

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 80^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 4 Décembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 5066).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5066).
3. — Droit syndical dans les entreprises. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5066).
Discussion générale (suite) : Mme Prin, MM. le président, Ribière, Rousset, Moron, Herman, Hamon, Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Clôture.
Art. 1^{er} :
M. Lacavé.
Amendements n° 102 de la commission de la production et des échanges, 88 rectifié de M. de Préaumont, et sous-amendement n° 97 de M. Mainguy : MM. Lebas, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; de Préaumont, Mainguy, Marcenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.
Retrait de l'amendement n° 102.
M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.
Rejet du sous-amendement n° 97.
Adoption de l'amendement n° 88 rectifié.
Amendement n° 93 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.
Amendements identiques n° 72 de M. Carpentier et 121 de M. Feix : MM. Triboulet, Carpentier, Nilès.
Amendement n° 122 de M. Triboulet : M. Triboulet.
Rappel au règlement : MM. Mondon, le président.
MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.
Rejet du texte commun des amendements n° 72 et 121.
MM. le rapporteur, Triboulet.
Rejet de l'amendement n° 122.
Amendement n° 71 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.
Rappel au règlement : MM. Triboulet, le président.
Amendement n° 130 de M. Djoud : MM. Ribière, le président, Djoud, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles. — Rejet, par scrutin.

Amendements n° 24 de M. Ribière, 123 rectifié de M. Brocard, et 38 de Mme Prin.

Mme Vaillant-Couturier.

Retrait de l'amendement n° 38.

M. Ribière.

Retrait de l'amendement n° 24.

MM. Brocard, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Boisdé, Mondon.

Rejet, par scrutin de l'amendement n° 123 rectifié.

Amendement n° 37 de M. Fontanet : MM. Fontanet, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Hamon. — Adoption.

Amendement n° 131 de Mme Prin : MM. Lacavé, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié par les amendements n° 88 rectifié et 37.

Art. 2 :

Amendement n° 25 rectifié de M. Ribière : M. Ribière. — Retrait.

Amendements identiques n° 3 de la commission des affaires culturelles et 91 de Mme Prin : M. le rapporteur, Mme Prin.

Retrait de l'amendement n° 91.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Amendement n° 103 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Carpentier, le rapporteur, Berthelot.

Rejet de l'amendement n° 3.

Rejet de l'amendement n° 103.

Amendements n° 92 de Mme Prin et 128 de M. Fontanet : MM. Berthelot, Fontanet, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Rejet de l'amendement n° 92.

M. Fontanet.

Retrait de l'amendement n° 128.

Amendement n° 84 de M. Carpentier : MM. Saint-Paul, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 :

Amendement n° 43 de M. Feix, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Berthelot, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendements n° 44 de M. Berthelot, 83 de M. Carpentier, et 5 de la commission des affaires culturelles : M. Berthelot, Carpentier, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Rejet de l'amendement n° 44.

M. Carpentier.

Retrait de l'amendement n° 83.

Rejet de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 :

Amendement n° 45 de M. Feix : MM. Nilès, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 94 de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. Olivier Giscard d'Estaing, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

Amendements n° 46 de Mme Prin, 26 de M. Ribière et 81 de M. Carpentier : MM. Nilès, Ribière, Carpentier, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 47 de M. Berthelot : M. Nilès. — Retrait.

Amendement n° 80 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles, sous-amendements n° 129 de M. Nilès et 30 de M. Ribière : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, de Poulpique, le rapporteur pour avis, Nilès.

Rejet du sous-amendement n° 129.

MM. Ribière, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Rejet du sous-amendement n° 30.

Adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article 4, complété par l'amendement n° 7.

Art. 5 :

Amendement n° 104 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 27 de M. Dehen, 32 de M. Ribière et 95 rectifié de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. Dehen, Ribière, Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Poniatowski, Cazenave.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 27.

Adoption de l'amendement n° 32.

L'amendement n° 95 rectifié devient sans objet.

Amendements n° 96 de M. Carpentier et 48 de Mme Prin : MM. Carpentier, le rapporteur, Berthelot, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 49 de M. Berthelot : MM. Berthelot, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 126 de M. Peyret : MM. Peyret, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 31 de M. Ribière : MM. Ribière, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendements n° 8 de la commission des affaires culturelles et 79 rectifié de M. Carpentier : MM. le rapporteur, Carpentier, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Adoption de l'amendement n° 8.

M. Carpentier.

Retrait de l'amendement n° 79 rectifié.

Adoption de l'article 5, modifié par les amendements n° 104, 32 et 8.

Art. 6 :

Amendement n° 98 rectifié de M. Carpentier, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 78 de M. Carpentier : M. Carpentier. — Retrait.

Amendement n° 50 de M. Berthelot : M. Feix. — Retrait.

Amendement n° 33 de M. Ribière : MM. Ribière, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 51 de M. Feix : M. Feix. — Retrait.

Amendement n° 52 de M. Berthelot : MM. Feix, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Art. 7 :

Amendement n° 105 de la commission de la production, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Bouchacourt, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

L'amendement n° 105 devient l'article 7.

Les amendements n° 9, 34 et 10 deviennent sans objet.

Amendement n° 99 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Art. 8 :

Amendement n° 28 rectifié de M. Dehen tendant à une nouvelle rédaction : MM. Dehen, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

Amendements identiques n° 18 de M. Brocard et 108 de la commission de la production : MM. Brocard, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 18.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le président.

Adoption de l'amendement n° 106.

Amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 100 de M. Carpentier : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Adoption de l'article 8, modifié par l'amendement n° 106.

Art. 9 :

M. Madrelle.

Amendement n° 55 de M. Feix : Mme Prin. — Retrait.

Amendements identiques n° 19 de M. Brocard et 107 de la commission de la production : MM. Brocard, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Cazenave. — Adoption du texte commun.

Amendements identiques n° 54 de Mme Prin et 77 de M. Carpentier : Mme Prin, M. Carpentier.

Amendement n° 108 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis.

MM. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Cazenave, le rapporteur, Claudius-Petit, Volumard.

Rappel au règlement : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 108.

Les amendements n° 54 et 77 deviennent sans objet.

Amendements n° 35 de M. Ribière et 109 de la commission de la production : MM. Ribière, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Adoption de l'amendement n° 35.

L'amendement n° 109 est satisfait.

Amendement n° 132 de M. Ribière : MM. Ribière, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 56 rectifié de M. Berthelot : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendements n° 78 rectifié de M. Carpentier et 12 de la commission des affaires culturelles : M. Carpentier.

Retrait de l'amendement n° 76 rectifié.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Adoption de l'amendement n° 12.

Amendement n° 110 de la commission de la production : MM. Bouchacourt, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 87 de M. Feix : M. Feix. — Retrait.

Amendement n° 75 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 13 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

MM. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Leroy-Beaulieu, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5093).

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Adoption de l'article 9, modifié par le texte commun des amendements n° 19 et 107, par les amendements n° 108, 35, 12, 75 modifié et 13, dans la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement.

Art. 10 :

Amendements identiques n° 111 de la commission de la production, 20 de M. Brocard et 133 de M. Cazenave : MM. le rapporteur pour avis, Brocard, Cazenave, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption du texte commun.

Amendement n° 74 de M. Carpentier : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article 10, modifié par le texte commun des amendements n° 20, 111 et 133, et par l'amendement n° 74.

Art. 11 :

M. Gilbert Faure.

Amendements identiques n° 21 de M. Brocard et 114 de la commission de la production : MM. Brocard, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption des amendements.

Amendement n° 112 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 113 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 57 de Mme Prin : Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 61 de Mme Vaillant-Couturier : Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, Hamon, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 115 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Amendements n° 60 de Mme Prin, amendements identiques n° 22, de M. Brocard, 68 de M. Herman, 90 de M. de Préaumont, 118 de la commission de la production et amendement n° 59 de M. Berthelot : Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Rejet de l'amendement n° 60.

MM. Brocard, Herman, de Préaumont, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Adoption du texte commun des amendements n° 22, 68, 90 et 118.

L'amendement n° 59 devient sans objet.

Amendement n° 73 de M. Carpentier : MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 58 de M. Feix : M. Feix. — Retrait.

Adoption de l'article 11, modifié par le texte commun des amendements n° 21 et 114, par les amendements n° 112, 115, et par le texte commun des amendements n° 22, 68, 90 et 116.

Art. 12 :

Amendement n° 23 de M. Brocard, amendement n° 89 rectifié de M. de Préaumont et sous-amendement n° 125 de M. Hoguet, amendement n° 117 de la commission de la production : MM. Brocard, de Préaumont, Hoguet, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Retrait de l'amendement n° 117.

M. Brocard.

Retrait de l'amendement n° 23.

M. Herman.

Retrait de l'amendement n° 69.

MM. Hoguet, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Rappel au règlement : MM. Ribière, le président, le rapporteur. Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 125.

Rappel au règlement : M. Voisin.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 89 rectifié.

Les amendements n° 1, 29, 66 et 65 deviennent sans objet.

MM. Voisin, le président.

Amendement n° 134 de M. Cazenave : MM. Cazenave, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 118 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 127 de M. Peyret : MM. Voisin, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendement n° 119 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 64 de Mme Prin : MM. Duroméa, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Rejet.

Amendements n° 82 de M. Feix, 63 de M. Bertneiot et 14 de la commission des affaires culturelles : MM. Duroméa, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Retrait des amendements n° 62 et 63.

Adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article 12, modifié par les amendements n° 89 rectifié, 118, 119 et 14.

Art. 13 :

Amendement n° 101 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 15 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Adoption.

Amendement n° 85 de M. Carpentier : MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 36 de M. Ribière : MM. Ribière, le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

M. Carpentier.

Adoption de l'article 13, modifié par l'amendement n° 15.

Art. 14 :

Amendement n° 83 de M. Carpentier : M. Carpentier. — Retrait.

Amendement n° 17 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, Carpentier, Hamon. — Retrait.

Adoption de l'article 14.

M. le rapporteur.

Articles additionnels :

Amendement n° 87 de M. Carpentier : M. Carpentier. — Retrait.

Amendement n° 120 de M. Fontanet : MM. Fontanet, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 124 de M. Beucier : MM. Beucier, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. — Retrait.

4. — Droit syndical dans les entreprises. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 5104).

M. le président.

Le Gouvernement demande une seconde délibération de l'article 7 du projet de loi.

M. Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Suspension et reprise de la séance (p. 5104).

Art. 7 :

Amendement n° 1 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales ; Cazenave, Marcenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Bouchacourt, Hamon.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 1 qui devient l'article 7.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi : MM. Carpentier, Berthelot, Macquet.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 5106).

6. — Dépôt de rapports (p. 5106).

7. — Ordre du jour (p. 5107).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 4 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 488).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : COUVE DE MURVILLE. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 14 décembre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir : suite du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, le débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 5 décembre, après-midi jusqu'à 18 heures et soir à 21 heures :

— Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur la politique militaire.

Lundi 9 décembre, après-midi et, éventuellement, soir :

— Éventuellement, nomination, s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire pour la loi de finances pour 1969 ;

— Projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ;

— Projet de loi concernant les communes de la Nouvelle-Calédonie ;

— Projet de loi relatif au développement économique et social en Nouvelle-Calédonie ;

— Projet de loi, adopté par le Sénat, concernant le colonat paritaire dans les D. O. M.

Mardi 10 décembre, après-midi et soir :

— Éventuellement discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1969 ;

— Projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

— Proposition de loi de M. Godefroy, relative au paiement du lait en fonction de sa qualité ;

— Deuxième lecture de la proposition de loi relative aux exploitants agricoles de nationalité étrangère dont les enfants sont français ;

— Proposition de loi de M. Hauret relative aux aires de production des vins d'appellation d'origine.

Mercredi 11 décembre, après-midi et soir jusqu'à 1 heure.

Jeudi 12 décembre, après-midi et soir jusqu'à 1 heure.

Vendredi 13 décembre, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir jusqu'à 1 heure.

Samedi 14 décembre, matin :

— Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur la réforme de la région et du Sénat. Ce débat étant organisé sur une durée de 22 heures pour les groupes.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 6 décembre, après-midi :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'intérieur, sur l'application dans les communes, de la taxe d'assainissement, de MM. Ansquer, Michel Durafour, Icart, Waldeck L'Huilier et Philibert.

Le texte de la question de M. Ansquer a été inséré au compte rendu intégral de la séance du mardi 26 novembre, et le texte des questions de MM. Michel Durafour, Icart, Waldeck L'Huilier et Philibert a été inséré au compte rendu intégral de la séance du vendredi 29 novembre.

Vendredi 13 décembre, après-midi :

Cinq questions orales, sans débat, à M. le ministre de l'éducation nationale, de MM. Rabourdin, Andrieux, Michel Durafour, Carpentier et Valéry Giscard d'Estaing.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

DRIT SYNDICAL DANS LES ENTREPRISES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises (n° 475, 485).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

Dans la suite de la discussion la parole est à Mme Prin. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme Jeannette Prin. Mesdames, messieurs, dans ce débat, je me bornerai à souligner quelques points qui montrent que le Gouvernement, après avoir tenu compte d'un certain nombre de principes définis et acceptés par tous lors des négociations de Grénelle, a fait marche arrière en incorporant dans le projet de loi certaines restrictions.

C'est ainsi que ses dispositions ne s'appliqueraient que dans les entreprises qui emploient plus de cinquante salariés. Cette limitation constitue une grave injustice. Si l'on comprend que des modalités d'application peuvent conduire à des adaptations différentes selon l'importance des entreprises, on ne voit pas pourquoi les délégués syndicaux ne seraient pas protégés par la loi et pourquoi la section syndicale se verrait refuser la possibilité de s'administrer et d'extérioriser librement son activité par la diffusion de tracts ou l'utilisation d'un tableau d'affichage. Cela coûterait peu aux patrons.

En fait, on accorde un droit, mais on décide d'en limiter l'exercice dans plusieurs dizaines de milliers d'entreprises. On mesure la gravité d'une telle discrimination. Cette restriction est d'autant plus inadmissible que les raisons d'être de la section syndicale ne sont pas moins grandes dans les petites entreprises que dans les entreprises plus importantes. C'est d'ailleurs dans certaines de ces entreprises — et je pourrais citer de multiples exemples pris dans ma région — que l'on a constaté, depuis les mois de mai et de juin, la volonté déterminée du patronat de refuser le fait syndical.

Je voudrais surtout insister sur les qualités exigées des délégués syndicaux. L'article 9 dispose notamment : « Le ou les délégués syndicaux et leurs suppléants doivent être de nationalité française, être âgés de vingt et un ans accomplis et travailler dans l'entreprise depuis quatre mois au moins ».

Ce sont là les conditions exigées des délégués du personnel, mais, avec ce projet de loi, il s'agit de tout autre chose. Le délégué syndical est le porte-parole de son organisation. Quel que soit son âge, quelles que soient son ancienneté ou sa nationalité, il doit être protégé. Il n'appartient ni au Gouvernement ni au patronat d'empêcher une section syndicale de se donner les responsables de son choix. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

A ce sujet, on s'étonne du peu de confiance que le pouvoir accorde à la jeunesse quand on sait que des millions de jeunes participent à la production, qu'en 1971 ils seront cinq millions dans la vie active, que des entreprises sont composées en majorité d'une main-d'œuvre juvénile, notamment dans le textile, l'habillement, l'industrie de la chaussure et l'alimentation.

En fixant à vingt et un ans l'âge d'éligibilité, c'est environ trois millions de jeunes que l'on écarte de tout mandat. Nous avons déposé un amendement en commission, que nous reprendrons dans ce débat et qui tend à porter à dix-huit ans l'âge requis pour être délégué. M. le rapporteur y était favorable, mais la majorité U. D. R. de la commission a voté contre.

Ces jeunes, garçons ou filles, sont parmi les plus exploités. Par conséquent, ils ont besoin, plus que tous autres, d'être défendus. Les événements de mai et de juin ont montré que la jeunesse travailleuse n'entendait plus être traitée en inférieure. Dans sa masse, elle a fait la démonstration de sa combativité, de son courage, de son sens de la réflexion et de la responsabilité en ne se laissant pas entraîner dans des actions inconsidérées.

C'est une génération pleine d'allant, avide de connaître et d'agir pour défendre ses droits et ses intérêts. La jeunesse a le

gout passionné du nouveau. Elle entre dans la vie active à une époque où la révolution scientifique et technique ouvre des horizons magnifiques.

Les jeunes souffrent de l'exploitation capitaliste comme ils souffrent des défauts de notre système d'éducation.

Trois cent mille jeunes de moins de vingt-cinq ans sont sans travail et beaucoup sont chômeurs avant même d'avoir travaillé. Un jeune sur deux entre dans la production sans aucune qualification professionnelle, avec la seule perspective d'être manoeuvre toute sa vie. D'autres, pourvus de diplômes, ne peuvent exercer le métier de leur choix. D'après une enquête récente de l'Unedic, quarante-quatre jeunes sur cent acceptent le travail qu'ils font, lorsqu'ils ont la chance d'avoir un emploi, parce qu'il leur est impossible de trouver autre chose.

La situation est encore plus grave pour les jeunes filles, puisque trois sur quatre n'ont pu apprendre un métier. Ce handicap pèse douloureusement sur leurs conditions de vie et de travail.

Les salaires payés aux jeunes sont les plus bas et amputés du fait de discrimination de toutes sortes : abattement en fonction de l'âge, sous-classification, refus de promotion, double discrimination pour les jeunes filles et les jeunes immigrés, ce qui se traduisait, avant le mois de mai, selon une enquête de l'Institut national d'études démographiques, par un salaire moyen de 488 francs par mois.

Si l'on ajoute à ce rapide tableau les trop longues journées de travail — la moitié des jeunes font plus de 46 heures par semaine — les longs déplacements et l'insuffisance des équipements sportifs et culturels, il n'est pas surprenant que la jeunesse soit au premier rang dans la défense des revendications.

Dans la région du Nord, ils sont près de 30.000 sans emploi fixe. Des dizaines de milliers d'autres travaillent dans le textile, les mines, la sidérurgie et autres entreprises. Il faut discuter avec eux pour se rendre compte de tous les moyens employés par les patrons pour leur faire payer cher et le plus longtemps possible le « privilège » d'être jeune, tels le licenciement des apprentis à l'âge de dix-huit ans, alors que ceux-ci ont, pendant plusieurs années, accompli le travail à la chaîne comme les adultes, et l'embauchage de plus jeunes à leur place.

L'établissement d'une fiche de paie déchiffrable, qui permette vraiment de reconnaître le respect de ses droits, le montant du salaire normal et la rémunération des heures supplémentaires, même cela les patrons le refusent, et pour cause ! C'est ce qui faisait dire à une jeune ouvrière : « Plus je travaille, moins je gagne ».

Quant aux règles d'hygiène, il y a beaucoup à faire pour que les jeunes soient traités avec la dignité qu'on leur doit pendant et après le travail. Une telle situation n'est pas l'apanage du Nord.

Comment ne pas comprendre alors la désillusion et la colère des jeunes ? Ils entrent pleins d'espoir dans la vie active où ils sont accueillis en intrus et en gêneurs. C'est pourquoi, avec le dynamisme, le courage et l'enthousiasme qui sont les qualités de la jeunesse, ils ont été, dans leur majorité, au coude à coude avec leurs aînés pour obtenir des conditions de vie et de travail plus humaines. C'est une révélation pour ceux qui prétendaient depuis des années que les jeunes se désintéressaient de leurs problèmes, qu'ils étaient « dépolitisés », réservés, voire hostiles au syndicalisme.

L'idée était même avancée que de nos jours les conflits de générations se substituaient à la lutte des classes. C'est ainsi qu'on laissait entendre que les jeunes et leurs aînés ne se comprenaient plus, les jeunes reprochant aux aînés de ne pas avoir préparé l'avenir. Du même coup, cela permettait au régime de rejeter sur les anciens, en général, et sur les organisations ouvrières et leurs dirigeants, en particulier, la responsabilité de la situation difficile dans laquelle se débattaient les jeunes.

Les événements de mai et de juin ont balayé toutes ces considérations. Ils ont montré que, confrontés avec les dures réalités de tous les jours, les jeunes prennent de plus en plus conscience que ce n'est pas la fatalité ni la société prise en général qu'il faut incriminer, mais bien la société capitaliste et les capitalistes eux-mêmes, véritables maîtres de l'économie qu'ils dirigent exclusivement à leur profit.

Il est vrai qu'à la suite des accords de Grenelle, les jeunes, appuyés par leurs aînés, ont obtenu des résultats heureux. La hausse du S. M. I. G. s'est traduite pour certains par une augmentation de salaire de 40 à 50 p. 100, c'est-à-dire de 100, 150 ou 200 francs par quinzaine.

Des revendications locales ont été satisfaites concernant les lavabos, les cantines et les douches. Les sanctions relatives au travail aux pièces ont été supprimées dans certaines usines.

Ces résultats sont appréciables et les jeunes en ont conscience. Mais il reste beaucoup à obtenir. De nombreux exemples montrent que les patrons essaient de freiner, de reprendre même ce qu'ils ont dû lâcher. Des sanctions sont prises contre les

jeunes parce qu'ils se seraient « montrés » pendant les grèves. Des licenciements ont lieu dans des usines où, pour la première fois, s'est constituée une section syndicale. Naturellement, les responsables sont frappés les premiers.

Ces licenciements illégaux atteignent d'ailleurs indistinctement jeunes et anciens. Personne ne peut contester que, depuis les mois de mai et de juin, ils ont été nombreux. Ni la nullité des congédiements prononcés en violation de la loi ni la menace des sanctions pénales n'ont été des obstacles suffisamment sérieux pour dissuader les employeurs de passer outre. Et dans la pratique, même condamné, un patron ne reprend pas un travailleur licencié ; de surcroît, ce dernier trouve difficilement du travail ailleurs.

Le projet de loi, dans son article 11, se devrait donc d'affirmer la réintégration dans leur emploi de tous les travailleurs militants et délégués injustement sanctionnés.

En fait, certains patrons agissent comme s'ils n'avaient rien compris ou comme s'ils ne voulaient rien comprendre aux événements de mai et de juin. Pourtant « rien ne sera plus comme avant », et nous devons en avoir conscience. Il faut donc faire confiance aux jeunes travailleurs et les traiter en adultes.

Les conventions collectives de plusieurs corporations, et notamment celles de la chaussure, des cuirs et peaux, des assurances, des coopératives laitières et de consommation, ont admis le droit d'éligibilité à dix-huit ans.

D'autre part, comment pouvez-vous expliquer votre refus d'accorder aux jeunes travailleurs le droit que vous avez consenti aux lycéens et aux étudiants ? Une telle discrimination est pour nous inacceptable et nous souhaitons vivement que l'amendement que nous défendrons tout à l'heure soit accepté. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je remercie Mme Prin d'avoir respecté son temps de parole. J'invite les orateurs qui vont lui succéder à la tribune à suivre son exemple, car notre débat risque de se prolonger jusqu'à une heure très avancée de la nuit.

La parole est à M. Ribière. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. René Ribière. Monsieur le président, je crois pouvoir répondre à votre appel.

J'ai déposé un certain nombre d'amendements au texte du projet de loi, mais je n'ai pas l'intention de les développer avant qu'ils ne viennent en discussion. Je veux simplement faire part à l'Assemblée d'un certain nombre de considérations d'ordre général.

Tout d'abord, monsieur le ministre, je dois vous dire que j'approuve entièrement l'esprit de votre texte, les buts généraux que vous vous êtes fixés ainsi que les motifs pour lesquels vous avez estimé qu'il fallait maintenant, comme toujours d'ailleurs, que le pays se tourne vers les travailleurs et leur fasse confiance.

Je regrette néanmoins que ce texte ait été déposé à un moment que je considère comme inopportun pour deux raisons : d'abord parce qu'il risque, sur le plan économique, de créer quelques charges et difficultés supplémentaires aux entreprises et particulièrement aux petites entreprises ; mais aussi et surtout parce que j'estime que, du triptyque dont vous nous avez parlé, monsieur le ministre — la participation, la magistrature sociale et la section syndicale — le volet de la participation aurait dû nous être présenté avant celui de la section syndicale, ne serait-ce que parce que je crois savoir que, dans le projet de loi sur la participation des travailleurs et des cadres dans les entreprises, est prévu le vote au suffrage universel et à bulletin secret, ce qui n'est pas le cas dans le projet qui nous est aujourd'hui soumis.

D'autre part, bien que l'exercice du droit syndical dans l'entreprise ait été envisagé depuis longtemps, le projet de loi est tout de même né sous de funestes auspices, car nous gardons tous, mes chers collègues, avec la majorité des Français, un mauvais souvenir des accords de Grenelle, de la grève générale, des drapeaux rouges et noirs — je remercie M. le ministre d'Etat de l'avoir rappelé — et aussi de l'illégalité dans laquelle se sont placées les centrales dites représentatives en généralisant le procédé des occupations d'usine.

Vous avez tenu vos engagements, monsieur le ministre d'Etat. Je vous en félicite. Je regrette que les syndicats dits représentatifs n'en aient pas fait autant, puisque vous avez vous-même reconnu que ceux-ci n'avaient pas ratifié le protocole dit de Grenelle.

Si nous adoptons ce projet de loi sans l'amender, notamment à l'article 1^{er}, nous donnerions le sentiment de faire preuve de faiblesse à l'égard de syndicats qui ne représentent, pour le plus important d'entre eux, la C. G. T., même pas 10 p. 100 des travailleurs de ce pays et pour la C. F. D. T. moins de 5 p. 100. J'aurai la peur de ne pas parler du nombre d'adhérents que recueillent les autres centrales dites représentatives. En effet, cela risquerait de décourager ceux des travailleurs qui ont le sens

national, la conscience de l'intérêt économique et de la démarche qu'entreprend la France au sein de la concurrence internationale, plus particulièrement depuis que, au mois de juillet, elle est entrée de plain-pied dans le Marché commun, en leur donnant le sentiment que nous continuons à soutenir, sinon de façon monopolistique, tout au moins de façon préférentielle, des centrales syndicales qui se sont disqualifiées lors des événements de mai et juin. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Depuis la rentrée, nous avons pu constater que la faiblesse ne paie pas et que, par ailleurs, elle ne correspond pas au mandat que nous avons reçu de la majorité des Français le 1^{er} juillet.

On constate une recrudescence de troubles ou d'agitations dans certains lycées, parce que aucune sanction n'a été prise contre ceux qui, dans le corps enseignant, avaient trahi leur mission. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il ne faille pas continuer dans la voie de la participation, aussi bien dans l'enseignement supérieur que dans l'enseignement secondaire, mais encore faut-il prendre un certain nombre de précautions. Je me félicite, de voir que le ministre de l'éducation nationale semble s'engager dans cette voie. Autrement dit, je crois qu'il ne faut pas aller vers un Munich syndical. A ce sujet, je sais que je ne ferai pas appel en vain aux souvenirs du ministre des affaires sociales, qui fut président de la commission des affaires étrangères et dont je sais qu'il fut un des rares Français de cette époque à être contre Munich. (*Interruption sur les bancs du groupe communiste.*)

Que signifie dans mon esprit, cette allusion à Munich ?

Cela veut dire qu'à cette époque nous étions menacés par une puissance voisine dont les dirigeants n'avaient jamais caché leurs buts. De même nous pouvons rendre cet hommage au parti communiste et à la C. G. T. — ce qui est finalement la même chose, car chacun sait que M. Séguin, secrétaire général de la C. G. T. est membre du comité central du parti communiste français — ...

M. Paul Cermolacce. Et après !

M. René Ribière. ...de ne nous avoir jamais caché leurs buts puisque dans les statuts de la C. G. T., figure en toutes lettres, que cette centrale syndicale se fixe, entre autres tâches, celle de détruire le capitalisme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. René Riéubon. C'est bien naturel !

M. René Ribière. Je ne suis pas, pour ma part, par principe un défenseur du régime capitaliste, mais je suis obligé de constater que le régime capitaliste ou le système libéral, étant donné les réformes qui sont intervenues depuis le régime « du laissez faire et du laissez passer », me paraît plus supportable pour les travailleurs, en particulier pour les plus défavorisés et, en tout cas, plus susceptible d'évolution que les régimes en vigueur dans les pays de l'Est. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

Messieurs les communistes français, puisque vous êtes très occupés à faire de la corde raide, je vous conseille de penser à votre balancier plutôt qu'à m'interrompre. (*Applaudissements et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Paul Cermolacce. Vous vous croyez au cirque ?

M. René Ribière. Quant aux grèves provoqués par la C. G. T., avec le concours de la C. F. D. T., qui n'est jamais en reste à cet égard, puisqu'elle représente le P. S. U. dont le pays a fait justice le 1^{er} juillet en n'envoyant aucun des membres de ce parti siéger sur nos bancs, ces grèves que la C. G. T. fomentait chez Renault, et se prépare, si j'en crois l'*Humanité* — car j'ai aussi de temps en temps de bonnes lectures — à fomentait à Electricité et Gaz de France, sont un mauvais coup contre la nation. Je ne peux pas les qualifier autrement.

On ne peut vraiment pas dire que le droit syndical soit particulièrement en retard dans les entreprises nationalisées. En effet, le texte que nous nous apprêtons à voter, modifié — comme je l'espère — par les amendements que j'ai déposés, est fort en retrait sur les avantages qui sont déjà accordés aux travailleurs de Renault, d'Electricité de France et de Gaz de France. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Cela démontre bien une fois de plus que les grèves ainsi fomentées sont politiques et que l'on tente une nouvelle fois d'exploiter le mécontentement, qu'il est toujours facile d'attiser à des fins purement politiques. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ainsi la C. G. T. et la C. F. D. T. ne sont pas des syndicats professionnels, au véritable sens du terme ; ce sont des syndicats politiques, qui en sont restés à la notion du syndicalisme telle qu'on l'entendait au XIX^e siècle, qui en sont encore à une certaine notion du marxisme déjà bien dépassée et d'ailleurs abandonnée

dans tous les pays, même dans ceux qui en ont été autrefois les plus férus.

C'est pourquoi, estimant nécessaire de ne pas donner une prime à ces syndicats politiques, j'ai déposé sur ce point un amendement que je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

On m'a objecté que cet amendement avait pour objet d'enlever la préférence aux syndicats représentatifs et qu'il risquait de créer, sur le plan national, une agitation supplémentaire.

Eh bien, mes chers collègues, s'il doit y avoir à nouveau de l'agitation dans la rue, ce ne sera qu'une preuve de plus que cette agitation a bien un caractère politique. Certes, je ne souhaite pas un nouvel affrontement, soyez-en persuadés. La France en a déjà assez souffert en mai et juin derniers. Ce n'était d'ailleurs pas de notre fait. Mais autant que cet affrontement ait lieu tout de suite plutôt que dans trois mois.

De toute façon, ce n'est pas pour ce motif que je reculerais devant une disposition à laquelle je tiens pour des raisons de principe auxquelles j'attache une grande importance.

Lorsqu'on voit la C. G. T. rencontrer l'U. N. E. F. on peut craindre — si nous commettons l'erreur de faire preuve de ce que certains qualifient de souplesse et que j'appelle moi de la faiblesse — que des troubles ne surviennent à nouveau dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Ce qu'il faut, c'est changer la mentalité des syndicats. Il faut que les syndicats deviennent des syndicats de défense professionnelle et non pas des syndicats politiques. A ce moment-là nous pourrions leur donner — c'est ce que je souhaite — la part qu'ils méritent et qui devrait être la leur en tant que représentants des travailleurs de la nation.

Je ne suis pas un adversaire des syndicats, au contraire. Je souhaite que tous les salariés soient syndiqués, sans aller bien entendu jusqu'à l'obligation syndicale comme c'est le cas en U. R. S. S., en Espagne et au Portugal, et là l'U. R. S. S. et le Portugal sont en bonne compagnie !

En revanche, je souhaite — et, là monsieur le ministre, je déborde le cadre du projet de loi que nous discutons aujourd'hui — que vous acceptiez d'inscrire rapidement à l'ordre du jour de l'Assemblée, soit une proposition de loi que nous pourrions déposer, soit un projet de loi dont vous prendriez l'initiative, prévoyant que les élections aux comités d'entreprise auront lieu par un vote obligatoire et à bulletins secrets.

En effet, j'approuve la création de ces comités d'entreprise qui a été une des mesures prises par le général de Gaulle en 1945 mais encore faut-il qu'ils soient vraiment représentatifs et mènent l'action qui leur est dévolue.

À partir du moment où ils ont une responsabilité, il est normal qu'ils soient élus au suffrage universel dans les entreprises et que le vote soit obligatoire. C'est à cette seule condition qu'ils seront vraiment représentatifs et pourront faire œuvre utile dans les entreprises.

Je reviens maintenant sur le débat qui a eu lieu dans cette enceinte la semaine dernière, débat auquel je n'ai pu malheureusement participer, étant retenu au Parlement européen à Strasbourg.

Il importe que le Gouvernement tienne très rapidement les engagements qu'il a pris par la voix de M. Ortoli, ministre de l'économie et des finances, en ce qui concerne la lutte contre les spéculateurs et les fraudeurs. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme Jeannette Prin. Vous avez réussi !

M. René Ribière. Il faut que les travailleurs, il faut que la classe ouvrière — si classe ouvrière il y a, car elle tend à disparaître par la fusion entre les classes et c'est là qu'apparaissent vos idées retardataires, messieurs les communistes — il faut que les travailleurs, dis-je, et les plus déshérités des Français soient protégés contre ceux qui ont spéculé contre notre monnaie et risqué de ruiner l'économie française à nouveau en progression, malgré mai et juin 1968.

Il faut que tous les Français aient le sentiment que leurs sacrifices ne sont pas vains et qu'un certain nombre d'exemples soient faits.

Il faut que les fauteurs de troubles de la C. F. D. T. et de la C. G. T. soient bien prévenus : nous ne tolérerons plus aucune atteinte à l'ordre républicain, nous retournerons aux Champs-Élysées s'il le faut, mais nous irons aussi partout où cela sera nécessaire, opposer aux drapeaux rouges et noirs de l'anarchie et de la dictature communiste le drapeau tricolore, le drapeau de nos libertés. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. David Rousset. (*Applaudissements.*)

M. David Rousset. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, cette nuit, la discussion du projet de loi sur l'exercice des

libertés syndicales dans l'entreprise nous porte au cœur du gaullisme d'aujourd'hui.

Nous avons engagé ce qui est et restera le débat essentiel de cette législature. Le gaullisme veut délibérément et de la façon la plus concertée la transformation fondamentale du régime capitaliste.

J'ai eu l'honneur de rencontrer le général de Gaulle quelque huit jours avant les événements de mai. Le chef de l'Etat me disait alors : « Il faut condamner expressément le régime capitaliste ». (*Mouvements divers.*)

Maintenant, il nous faut ouvrir la voie à cette transformation. Il est clair, mesdames, messieurs, que si nous avons beaucoup à apprendre des événements qui ont marqué le monde depuis 1917, nous devons surtout retenir les erreurs fondamentales à ne pas commettre. Nous savons aussi — et le général de Gaulle le sait mieux que quiconque — que cette œuvre ne peut être entreprise sans l'appui le plus large des forces populaires.

C'est pourquoi la discussion de ce projet de loi sur l'exercice des droits syndicaux dans l'entreprise est essentielle. Ce projet de loi s'inscrit dans une longue série d'actes antérieurs. Mon ami M. René Caille en a évoqué plusieurs. Il en a omis un, celui dont il avait pris lui-même l'initiative en 1967 et qui a abouti à une loi qui assurait et étendait la sécurité des délégués syndicaux.

Mais aujourd'hui nous sommes au vif de la question. Le projet que nous allons voter est de la façon la plus totale un acte politique. C'est donc en termes politiques qu'il faut en traiter. Il faut donc aussi le traiter compte tenu de la conjoncture présente, car un acte politique se décide et s'accomplit non pas dans l'abstraction d'une réflexion académique, mais en fonction du rapport réel des forces en présence.

Le gaullisme révolutionnaire, qui est le gaullisme de de Gaulle, doit affronter deux adversaires. L'un, que nous connaissons bien et sur lequel je reviendrai, est incarné par les appareils traditionnels de la gauche classique. Mais l'autre l'est par un patronat qui, en France, est malheureusement encore puissant, et dont on peut dire qu'il a des vues provinciales étroites et déjà entièrement condamnées par l'évolution de la société capitaliste dont pourtant il fait partie. Or ce patronat, qui a été ébranlé dans ses fondements pendant les journées de mai et de juin, et qui alors s'est précipité du côté du chef de l'Etat pour que celui-ci, dont on connaissait la politique, le sauve, a, une fois rassuré, commencé, d'abord assez perfidement, puis, quand il a cru le moment venu, à visage découvert, à mener une offensive systématique pour que précisément les réformes économiques et sociales que nous voulons ne soient pas entreprises. Pour la défense d'intérêts étroits, égoïstes et aveugles, il n'a pas hésité à menacer la sécurité de la nation par les spéculations que nous savons et dont, pour une part essentielle, il a trouvé les moyens dans les crédits que nous-mêmes lui avons accordés. (*Très bien ! Très bien ! sur les bancs du groupe communiste.*)

Il s'est d'ailleurs ouvert de ces perspectives politiques dans un certain communiqué où il rappelait que la confiance ne pourrait être rétablie que si l'on abandonnait enfin ces utopies dangereuses de la participation et de la grande ouverture des réformes sociales et économiques.

Nous ne devons ni sous-estimer ni oublier cet adversaire. Nous ne sommes ni ses délégués, ni ses avocats, ni ses représentants. En revanche, nous devons dire à la nation tout entière ce que nous en pensons.

Il va sans dire que je n'englobe pas tous les représentants du monde des affaires dans cette catégorie particulièrement obscurantiste.

Nous avons aussi d'autres adversaires, dont nous devons connaître les objectifs afin de pouvoir y répondre. Ils ont été battus aux dernières élections.

M. René Rieubon. Leur absence est provisoire !

M. David Rousset. Du moins l'espèrent-ils.

Quel est donc leur calcul ?

Ils estiment que la difficile situation économique et financière que nous connaissons actuellement s'aggraverait, que le Gouvernement ne réussirait pas à contrôler les prix et qu'il en résulterait un profond mécontentement dans le pays, dont ils se serviraient — malgré l'extraordinaire majorité qui existe maintenant dans cette Assemblée — pour créer des conditions favorables à un retour devant l'électeur, avec un nouveau rapport de forces.

Tel est le calcul des vieux états-majors des vieux partis.

Mais il y a aussi le calcul des nouvelles forces révolutionnaires, encore très jeunes, encore très imprudentes, qui espèrent qu'une telle situation créerait les conditions d'un renversement du régime.

Il faut que nous ayons une claire conscience du problème ainsi posé, afin d'adapter notre riposte.

Notre riposte consistera précisément à établir, par-dessus ces adversaires et leurs appareils, un contact direct avec cette classe des travailleurs sans laquelle nous ne pouvons rien.

Cela aussi le monde patronal doit le comprendre. Il ne lui servirait à rien de conserver dans ses tiroirs tous les décrets, tous les amendements, toutes les dispositions juridiques que l'on veut, si les travailleurs, dans l'entreprise, refusaient le travail.

Nous devons nous lier à ces travailleurs. La reconnaissance des droits syndicaux par le vote de ce projet de loi sera un premier pas dans la voie d'une action politique et sociale de très grande envergure.

Je répéterai ce que j'ai déjà dit à cette tribune au moment de la discussion sur la réforme de l'éducation nationale. Si nous choisissons cette voie, nous devons la suivre jusqu'au bout. Il ne faut pas que, par une bataille des amendements, on aboutisse à massacrer, à défigurer ce projet de loi car nous n'aurions alors plus rien dans les mains pour mener cette politique, pas plus que telle autre qui lui serait opposée.

Il faut être également clair sur un point essentiel : les grandes centrales ouvrières qui existent sur le plan national résultent d'une tradition ancienne dans la vie sociale française et sont représentatives du mouvement ouvrier.

Sans doute leurs directions, leurs états-majors, leur bureaucratie orientent-ils parfois leur action vers des fins politiques qui ne correspondent pas aux volontés réelles de leurs adhérents de base ni d'un grand nombre de salariés. C'est cependant au travers de ces organisations syndicales que la classe ouvrière se reconnaît et entreprend son action revendicative. Il serait donc à la fois puéril et politiquement faux de les méconnaître sous prétexte que, à des moments très graves, elles se sont manifestées comme politiquement hostiles. C'est au contraire dans la mesure où nous les reconnaissons, où nous reconnaissons leur droit à exercer ce qui devrait être l'essentiel de leur activité, à savoir la défense des intérêts des travailleurs...

M. Raymond Triboulet. Elles n'en ont pas le monopole.

M. David Rousset. ... que nous créons cette ouverture qui nous permettra de discuter avec la totalité du monde ouvrier et de nous en faire entendre.

Ce serait, d'autre part, une vue bien fautive que de tenir ces organisations syndicales pour des organisations monolithiques. En fait, chacune d'elles, y compris la C. G. T., abrite des tendances diverses, qui donnent lieu à des discussions internes. Nous pouvons, grâce à ces discussions, éclairer notre politique sociale et nos objectifs politiques fondamentaux.

On a dit que les événements de mai et de juin ont disqualifié les grandes centrales syndicales aux yeux des travailleurs. Nous ne devons pas nous abuser si nous voulons faire une politique sérieuse. Il ne sert à rien de se leurrer soi-même dès lors qu'on a la responsabilité d'engager une action.

Pour ma part, je n'ai pas observé un tel phénomène dans le monde du travail.

Il est très intéressant d'observer que ce n'est pas au début des grèves qu'une certaine rupture s'est produite entre les états-majors, les directions des grandes centrales et la masse ouvrière. Au commencement des manifestations d'usines s'est produit un dépassement sur l'aile gauche des grandes centrales ; il y a eu un début de développement sauvage à l'intérieur des entreprises sous prétexte que les directions des grandes centrales étaient trop modérées. Ensuite, après les accords de Grenelle, lorsque la direction cégétiste a maintenu le mot d'ordre de grève — et cela était particulièrement net dans la région de l'Isère et du Rhône — nous avons constaté que le mécontentement grandissait chez les salariés qui, estimant que les revendications avaient été, pour l'essentiel, satisfaites, ne comprenaient pas pourquoi il fallait poursuivre une grève qui coûtait fort cher aux familles des travailleurs.

Cela veut dire, mesdames, messieurs — et ce point est capital — qu'il n'est pas un seul véritable travailleur dans ce pays qui ait pensé, en juin, que la grève était une mauvaise chose. Pourquoi ? Parce que la situation sociale était telle qu'elle justifiait une réaction de cet ordre. Or, aucun de ceux qui dans cet hémicycle ont participé à la campagne électorale de 1967 ne savait à l'époque que la question sociale était devenue cruciale et primordiale. Quant à moi, je l'ai déjà dit et je le répète, je suis convaincu que le Gouvernement le savait parfaitement mais qu'il voyait mal l'urgence des décisions à prendre.

Aujourd'hui, nous connaissons à nouveau une situation difficile. Je n'ai malheureusement pas le temps d'analyser ce qui se passe actuellement chez Renault. Mais je dois dire que nous avons pourtant là une expérience remarquable et qui confirme tous les propos que nous tenons aujourd'hui pour défendre ce projet de loi et que nous tiendrons demain pour promouvoir la participation.

Il est extraordinaire, je le dis tout net, que la direction de Renault, dans les conditions actuelles, ait cru devoir avertir les travailleurs, par une simple circulaire, que les prochains contrats ne seraient pas de nature à améliorer leur condition. Je crois qu'il s'agit là d'une faute capitale.

On aurait dû, comme nous le demandons, consulter dans de tels cas les travailleurs des entreprises nationales, leur exposer la situation véritable et, les ayant mis devant leurs responsabilités, conclure avec eux sur certaines nécessités.

Or que se passe-t-il aujourd'hui ? Parce que cette faute a été commise, nos adversaires en ont tiré profit. Nous assistons à une tentative de grève chez Renault. L'U. N. E. F., sous la direction de Sauvageot — que j'estime irresponsable — a demandé aux étudiants de marcher sur Flins au moment de la grève, en sachant pertinemment que pourrait s'ensuivre un affrontement d'une violence extrême, mais en calculant que cet affrontement permettrait de recréer des conditions qui rejetteraient le pays dans une crise sociale aiguë, toute la réforme se trouvant ainsi remise en question.

C'est précisément ce que nous devons refuser, en votant ce projet de loi, dont les dispositions essentielles ouvriront la voie à cette politique de grandes réformes et de participation que nous recherchons.

Monsieur le ministre, dans cet effort qui est le vôtre, qui est celui du Gouvernement, qui est par excellence celui du général de Gaulle, vous aurez à votre côté, mais d'une façon intransigeante, tous ceux qui, dans le gaullisme, sont volontairement, entièrement, délibérément partisans de cette grande transformation, qui est seule notre justification historique ! (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Moron.

M. Jacques Moron. Monsieur le ministre, lors d'une précédente intervention, j'avais manifesté mon accord avec M. le ministre de l'éducation nationale sur la participation des étudiants à la gestion de leurs unités d'enseignement.

Votre projet de loi s'inscrit dans la même ligne de pensée, résolument rénovatrice et réformatrice. C'est pourquoi, fidèle aux engagements pris, fidèle à mon propre sentiment, je viens aujourd'hui vous exprimer mon approbation.

De même que l'Université était régie par des lois napoléoniennes, de même le droit syndical a été fixé par une vieille loi puisqu'elle date de 1884.

Certes, des aménagements, des améliorations y ont été apportés depuis, et il me plaît de citer tout particulièrement la création des délégués du personnel à la suite des accords de Matignon en 1936, et celle des comités d'entreprise en 1945-1946, à l'instigation du général de Gaulle. Il n'en reste pas moins que la modernisation des rapports entre syndicats et patrons s'imposait dans un monde industriel dur, où les conditions de travail ont radicalement évolué depuis un siècle.

L'année 1968 va être marquée par l'apparition des partenaires sociaux, complément logique et indispensable des précédentes créations.

Les événements de mai et de juin, j'en conviens, ont constitué une cause accélératrice de la réforme. Mais, monsieur le ministre, et je tiens à vous en rendre hommage, vous n'avez pas agi sous l'effet de la contrainte, quoi qu'on en ait pu dire ; vous n'avez agi qu'en suivant votre sentiment personnel, fidèle en cela à votre tempérament de syndicaliste, fidèle à la pensée même du général de Gaulle. Je crois pouvoir affirmer, vous le savez, qu'il n'y a de votre part, dans l'élaboration de ce texte, aucun calcul personnel, aucun désir de plaire, mais seulement l'expression de votre conviction que l'établissement d'un nouveau type de dialogue patronat-ouvriers était nécessaire pour le bon ordre des choses.

Je vous apporte donc mon appui, à deux exceptions près toutefois.

D'une part — j'exprime ici un avis personnel — je n'aurais vu aucun inconvénient à ce que cette loi s'appliquât à toutes les entreprises, sans considération du nombre des salariés. Le droit syndical est reconnu sous cette forme dans des pays voisins qui n'ont pas lieu, semble-t-il, de s'en plaindre et qui ne s'en portent pas plus mal. Les entreprises n'en subiraient aucune charge supplémentaire. Il me paraît en effet anormal que, dans une centaine de milliers d'entreprises, les travailleurs n'aient pas de représentant syndical. Les patrons eux-mêmes y trouveraient avantage s'ils avaient en face d'eux quelqu'un avec qui dialoguer en cas de crise.

D'autre part — c'est l'objet de l'amendement que j'ai déposé avec mon ami de Préaumont — il conviendrait de modifier les chiffres du premier alinéa de l'article 12.

En vue d'alléger la charge financière que votre texte fera supporter aux petites et moyennes entreprises, et sans porter la moindre atteinte au droit syndical des ouvriers, on pourrait relever à 150 le seul des salariés et porter de quinze à trente le crédit d'heures pour les entreprises comptant de 150 à 300 ouvriers.

J'ai fait le calcul. La charge de ces entreprises serait diminuée de 8,6 à 5,6 p. 100 par délégué, soit, pour une entreprise

de 150 ouvriers, un allègement de 0,56 p. 1.000 à 0,38 p. 1.000 par délégué.

On pourrait imaginer d'autres seuils, par exemple de 50 à 100, de 100 à 150, etc. Mais plus claire sera la classification des établissements, moins nombreuses seront les contestations éventuelles.

Il ne me reste plus qu'à souhaiter que la mise en application de cette belle et bonne loi rencontre moins de difficultés que la réforme de l'Université.

Je fais confiance au monde ouvrier pour comprendre qu'elle représente un grand pas en avant vers la justice sociale à laquelle nous aspirons tous. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Herman.

M. Pierre Herman. Mesdames, messieurs, la Déclaration universelle des droits de l'homme comporte un paragraphe relatif au droit syndical qui proclame : « Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ».

Ce droit a été également reconnu dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, préambule repris dans la Constitution du 4 octobre 1958 : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ».

Vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, de concrétiser dans une loi le droit syndical et le libre exercice de ce droit dans les entreprises. C'est une première étape de la triple action que vous nous avez proposée il y a quelques semaines, les autres étapes étant la participation et les cours sociaux.

Le projet que vous proposez fait suite aux accords de Grenelle des 25, 26 et 27 mai dernier auxquels ont souscrit le Gouvernement et les organisations patronales et ouvrières.

Responsabilité, participation, dialogue, dignité, liberté, tout cela a été dit, affirmé, proclamé voilà six mois. Ce sont des mots riches de sens dont vous vous êtes toujours inspiré dans votre action, monsieur le ministre, depuis votre nomination aux affaires sociales. Ils frappent directement l'esprit de tous les membres d'une même communauté de travail ; ils sont particulièrement apparents dans le projet qui est soumis ce soir à nos délibérations.

Dans la mise au point de ce projet, nous vous demandons de vous montrer très ferme et de veiller à ce que soit préservé tout ce qui doit constituer, avec la participation, les éléments d'un nouveau contrat social.

Je vous demande instamment de tout mettre en œuvre pour que soient appliqués sans faiblesse tous les textes régissant les comités d'entreprises et les délégués du personnel dans toutes les entreprises concernées.

Dans le même esprit, je vous demande également d'appliquer dans les délais prévus l'ordonnance du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, étant entendu que les formules devront être adaptées à la forme et à la taille des entreprises.

Monsieur le ministre, sur le présent projet de loi, je proposerai, lors de la discussion des articles, deux amendements qui je l'espère recevront bon accueil de votre part. Avec votre volonté et celle du Parlement, l'application de ces réformes permettra à chaque membre de l'entreprise de retrouver la dignité et le sens de son effort. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Léo Hamon. « Pénétré de l'idée que l'association des individus suivant leurs affinités professionnelles est moins une arme de combat qu'un instrument de progrès matériel, moral et intellectuel, le Gouvernement a donné aux syndicats la personnalité civile pour leur permettre de porter au plus haut degré de puissance leur bienfaisante activité. »

Ce texte, monsieur le ministre d'Etat, n'est point celui que je vous suggère pour le commentaire du projet de loi que nous allons, je l'espère, adopter ; c'est simplement celui de la circulaire du 25 août 1964 par laquelle Waldeck-Rousseau commentait la législation qui venait d'intervenir. Le 13 juillet, dans son discours de Saint-Mandé, évoquant la réforme qui venait d'intervenir, il avait déclaré : « Ce qui me préoccupe dans l'avenir des syndicats professionnels, ce n'est pas le développement qu'ils peuvent prendre ; ce que je craindrais plutôt, c'est qu'ils ne prennent pas tout le développement auquel ils sont appelés ».

Si j'ai cru devoir remonter aussi loin dans notre histoire, c'est d'abord parce qu'il me paraissait convenable que fût évoqué dans cette discussion le nom du grand républicain qui fut, parmi les premiers, à comprendre que la démocratie politique ne serait pas elle-même si elle ne se prolongeait pas en démocratie sociale. C'est ensuite parce qu'il me paraissait bon, en évoquant ce texte, de marquer à la fois la logique d'une insti-

tution telle qu'elle se présente depuis ses débuts et une certaine philosophie politique qui s'affirme dans l'action du grand ministre républicain comme dans celle du Gouvernement de la V^e République.

La logique de l'institution? On peut dire que, dès son origine, au temps de Waldeck-Rousseau, comme hélas aujourd'hui, l'institution syndicale se heurte à ce que Waldeck-Rousseau appelait alors « la défiance de la blouse » et qui, pour prendre des noms plus modernes en accord avec les tenues vestimentaires contemporaines, n'a, malheureusement, point disparu. Et dans notre temps comme au temps de Waldeck-Rousseau, le ressort de la pensée syndicaliste est la confiance en la force de raison et d'apaisement que comporte la libre association des travailleurs.

Parce que le texte présent s'inscrit aussi dans la logique de l'institution syndicale, il apparaît tout naturellement que la section syndicale n'est pas et ne peut pas être autre chose qu'une mise en œuvre du droit syndical lui-même, lequel comporte dès son origine à la fois la liberté de se syndiquer ou de ne pas se syndiquer, et l'exclusion de tout monopole syndical au profit de quelque organisation que ce soit.

Ainsi, l'esprit et la logique de l'institution syndicale de 1884, logique juridique autant que politique, éclairent et guident l'interprétation de la loi. Mais en s'inscrivant dans la logique de la loi de 1884, ce qui sera demain la loi de 1968 tient néanmoins compte des circonstances nouvelles. Comme l'a si bien rappelé M. le rapporteur, la faculté donnée aux syndicats de vivre dans l'usine, par la section syndicale, adapte l'institution syndicale aux circonstances nouvelles dans lesquelles le lieu de travail s'éloigne de plus en plus de la résidence des travailleurs et des lieux des sièges sociaux des organisations. Le texte est bien l'adaptation aux nécessités pratiques et techniques du temps présent d'une institution qui pourra, dans une quinzaine d'années, fêter son centenaire.

Mais parce que, dans notre pays, les adaptations sont, hélas, souvent lentes, cette revendication pour naturelle qu'elle soit, eu égard aux nécessités techniques, est une revendication ancienne. Comment, à cet égard, un membre de la majorité ne remercierait-il pas M. Feix du témoignage qu'il a apporté sur la valeur de cette législation, en rappelant depuis combien de temps elle était réclamée, sans doute vainement, avant d'être mise en œuvre par la présente législature de la V^e République? (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Maurice Schuman, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Très bien!

M. Léo Hamon. Après avoir évoqué l'institution syndicale, je voudrais maintenant évoquer une certaine philosophie politique.

Cet esprit politique, c'était déjà celui de Waldeck-Rousseau. Puisqu'on cherche, tantôt avec agacement, tantôt avec étonnement, tantôt encore avec hésitation, des précédents politiques à l'esprit du gaullisme, j'en vois un dans cette volonté des républicains de gouvernement d'être en même temps des républicains de progrès et de réforme.

« On ne conserve bien qu'en progressant et il n'est pas suffisant de placer la République au-dessus de certaines atteintes. Il faut encore la rendre féconde pour la faire aimer. » Ainsi parlait Waldeck-Rousseau. Ainsi pouvons-nous parler aujourd'hui.

Nous avons bien là affaire à une tradition, qu'illustre bien cette législature puisque, avant même de compter un semestre d'existence, elle aura fait entrer tour à tour dans l'Université, par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, et dans l'usine, par la loi sur la section syndicale, deux des réformes essentielles demandées en mai dernier, comme pour attester que l'ordre n'est véritablement rétabli que s'il est le cadre des réformes poursuivies et accomplies.

Les réformes poursuivies et accomplies, c'est bien, n'est-il pas vrai, ce qui se fit en 1945 — et M. Caille l'a excellemment rappelé — à propos du comité d'entreprise; c'est bien ce qui fut fait à propos de la sécurité sociale; c'est bien ce qui fut fait avec la législation de 1966 retouchant l'institution du comité d'entreprises; c'est bien ce qui se fait aujourd'hui encore avec l'institution de la section syndicale.

Et si quelqu'un dans l'opposition comme dans la majorité était tenté de l'oublier, il conviendrait de le rappeler: parce que ces réformes sont dans la mémoire et dans la pratique quotidienne des citoyens, singulièrement dans les milieux populaires, le Gouvernement du général de Gaulle, nonobstant les assauts répétés dont il peut être l'objet de la part de l'opposition, apparaît aux Français, comme le gouvernement du libérateur et non comme le gouvernement du dictateur. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Et si, par je ne sais quelle pusillanimité, nous voulions dépouiller le gaullisme de cette signification sociale et prendre

peur devant les réformes qui sont dans le droit fil de sa pensée, il nous faudrait craindre, en effet, que, pour l'opposition, réussisse ce qui jusqu'à présent n'a jamais été couronné de succès: toutes les fois qu'elle a voulu, sur l'image de la V^e République, coller le masque de je ne sais quel régime de réaction sociale, la réalité fut si vivante que le masque ne put jamais tenir et fut écarté par nos concitoyens.

Aujourd'hui encore, c'est cette tradition que nous continuons. Elle est la condition du large rassemblement populaire dont est issue cette majorité et elle saura le maintenir, par sa hardiesse et non par la pratique de la pusillanimité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous voterons donc résolument cette loi, non pas comme une sujétion qu'on subit, non pas comme quelque obligation importune laissée par le passé, mais comme un acte délibéré dans la poursuite d'une grande œuvre.

« On ne transforme pas une société: elle se modifie graduellement, lentement. »

« On ne traite pas les hommes comme on ferait d'une monnaie démodée qu'on met au creuset pour la frapper en bloc, en masse à une effigie nouvelle. »

« On peut fermement espérer qu'en ouvrant toutes grandes les portes de la liberté, en permettant aux plus timides, parce que la loi sera devenue leur protection, d'entrer dans des associations qui jusqu'à présent n'étaient ouvertes qu'aux plus hardis ou aux plus présomptueux, on aura donné un essor aux associations vraiment utiles. »

Ces textes, qui ont 85 ans, ne sont-ils pas étrangement actuels et ne marquent-ils pas ce que nous attendons de cette loi?

SON adoption marquera que la juste défense du franc, mesure de sauvegarde de l'autorité nationale mais aussi de la justice sociale, singulièrement au profit des plus humbles, n'implique pas la pause des réformes sociales. Aussi bien, cette pause ne ferait qu'ouvrir la voie aux agitations vaines. Nous connaissons et nous entendons pratiquer la vertu pacifiante des réformes.

Et puisque certains se préoccupent de ce que pourrait être la participation et se demandent en quoi elle consisterait, s'inquiétant de ce qui est encore mal défini et sans doute difficile à définir en raison de sa nouveauté même, disons, singulièrement au patronat, dont les organes les plus représentatifs ont su faire ici les distinctions nécessaires, ce n'est la réalisation immédiate de la section syndicale qui nous donne à la fois le temps de méditer sainement les modalités de la participation et de lui procurer un meilleur enracinement dans la réalité.

Oui, c'est la section syndicale qui sera, comme doit aussi l'être le comité d'entreprise, l'école des responsabilités sans laquelle la participation n'aurait pas de sens: les syndicats l'ont souvent dit. Selon eux, la participation serait illusoire si la section syndicale n'était pas réalisée. Elle va l'être et ce sera, répétons-le, une grande réforme. Mais il convient à présent de dire aux syndicats, désormais renforcés par l'étendue même de la facilité qui leur est donnée, que la section syndicale ne répondrait pas à sa finalité, ne remplirait pas sa mission et ne prendrait pas toute son influence si elle n'était pas elle-même animée de cet esprit de participation qui n'est en définitive que l'esprit de responsabilité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Maurice Schuman, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Mesdames, messieurs, en répondant, comme j'ai coutume de le faire, à tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune, je n'ai pas le sentiment de retarder vos travaux, car du même coup je prendrai sans doute position sur les principaux amendements dont nous aurons tout à l'heure à connaître, marquant ainsi une frontière, que j'espère aussi précise que possible, entre l'acceptable et l'inacceptable, non pas du point de vue du Gouvernement mais du point de vue de la réforme elle-même.

M. Fontanet a souligné en termes excellents qu'il fallait mettre fin au divorce entre syndicalisme d'entreprise et syndicalisme de confédération. Il a eu, à propos des inconvénients de la clandestinité syndicale, des paroles que je reprends à mon compte. Il a raison de dire que ce qui favorise l'anarcho-syndicalisme, c'est précisément cette dualité et cette clandestinité. Oui, il est vrai qu'un syndicalisme minoritaire subit plus facilement la fascination d'une certaine emprise politique qu'un syndicalisme organisé.

Cependant, M. Fontanet m'a posé un certain nombre de questions auxquelles j'ai le devoir de répondre.

En premier lieu, il a attiré notre attention sur le danger de la multiplication des crédits d'heures du fait de la multiplicité

des syndicats. M. Fontanet renierait une doctrine qui, sur ce point, nous est commune, s'il déplorait la pluralité syndicale à laquelle il est attaché comme moi-même au même titre qu'à la pluralité politique. Elle est, n'est-il pas vrai, la rançon de la liberté. Mais il est parfaitement exact que la multiplication des crédits d'heures peut entraîner des inconvénients sur le plan économique, même si la multiplication des syndicats n'est pas autre chose qu'un reflet de la liberté, et par conséquent est satisfaisante en elle-même sur le plan social.

Un certain nombre d'amendements destinés à empêcher cette multiplication excessive ont été déposés par le groupe auquel appartient M. Fontanet, et aussi par les groupes de la majorité. Je les considérerai dans un esprit favorable — vous vous en apercevrez au cours de la discussion — surtout quand ils ont recueilli l'agrément des commissions compétentes.

En deuxième lieu, M. Fontanet a soulevé le problème de la prolifération des syndicats catégoriels. Je l'ai interrompu pour lui dire que ma mise au point lui donnait satisfaction.

Il a ensuite parlé de la liberté individuelle du travail, et il a eu raison de le faire. Plus nous sommes favorables aux libertés fondamentales, plus, en particulier, nous sommes favorables au droit de grève, pourvu qu'il s'exerce dans des conditions démocratiques, plus, corrélativement, nous devons défendre la liberté du travail qui est une des libertés républicaines essentielles. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Je l'ai dit au début de mon discours, je le confirme en réponse à tous les orateurs qui ont insisté sur ce sujet, et dans l'ordre chronologique, au premier d'entre eux. Un amendement extrêmement précis a été déposé sur ce point. D'avance, au nom du Gouvernement, je l'accepte.

En revanche, M. Fontanet a mis en cause les divergences de vues entre membres du Gouvernement, notamment sur la portée de la participation.

Monsieur Fontanet, il ne serait pas de très bonne guerre de reprocher successivement au Gouvernement et à la majorité qui le soutient leur soumission à je ne sais quelles injonctions et leur liberté d'expression et de discussion.

Eh bien ! oui, il y a entre les membres du Gouvernement des divergences de vues qui sont ensuite tranchées, comme il se doit, par une décision engageant leur responsabilité collective. Eh bien ! oui, il y a dans les rangs de la majorité — et ce débat le démontre — des divergences de vues, lesquelles s'affirment à cette tribune. C'est bien pourquoi ce gouvernement est un gouvernement républicain ; c'est bien pourquoi cette majorité est une majorité démocratique. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Cependant, M. Fontanet est dans son rôle de parlementaire, et de parlementaire appartenant à un groupe qui ne pratique pas l'opposition systématique, en demandant au Gouvernement dans son ensemble, quelle signification il entend donner au mot « participation ». Il n'a d'ailleurs pas tort quand il soutient que, si une certaine confusion peut régner, elle risque, à la longue, d'être préjudiciable et à la paix sociale, et même à l'autorité du Gouvernement.

A ce propos, je redirai ce que j'ai dit à cette tribune : nous pensons que, dans l'entreprise elle-même, le progrès social est lié au progrès économique. Pour les chefs d'entreprise, cela signifie qu'il ne peut y avoir de réussite — et ils le savent bien — sans un climat de paix sociale. Pour les travailleurs, cela signifie qu'il ne peut y avoir d'amélioration durable des conditions d'emploi et de travail dans une entreprise en difficulté et en déclin.

C'est bien de cette double constatation, monsieur Fontanet, que nous déduisons notre doctrine et notre définition de la participation.

La participation a pour objet d'assainir les relations professionnelles, grâce à une meilleure connaissance par les employeurs et par les travailleurs des problèmes relatifs à leurs situations respectives. Cela implique — je sais que M. Fontanet ne peut me démentir sur ce point — que les travailleurs soient informés complètement et directement de la marche de l'entreprise et qu'ils soient même consultés sur les décisions à prendre lorsqu'elles ont des effets importants sur leur avenir. Cela suppose aussi que les chefs d'entreprise soient mieux renseignés sur les aspirations de leurs salariés avant de prendre leurs décisions.

Voilà ce que le Gouvernement entend par la participation des travailleurs à la vie de l'entreprise ; rien de moins, bien sûr, et rien de plus. Car, comme le chef de l'Etat le rappelait au cours d'une interview à la veille des dernières élections législatives, chacun sait que si l'on discute à plusieurs, les décisions se prennent seul. Il faut une autorité dans l'entreprise, comme il faut une autorité dans l'Etat, ce qui n'empêche nullement que la préparation des décisions dans l'entreprise s'opère en liaison constante et par une consultation permanente avec tous

ceux grâce auxquels l'entreprise peut vivre et prospérer. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Fontanet a évoqué le précepte de Taylor : « don't think », ne pense pas. Je connais trop M. Fontanet — j'en ai fait encore une fois l'expérience tout à l'heure — pour savoir que lui pense, et pense même très juste, ce qui l'amènera, j'en ai la conviction, à voter le texte du projet de loi qui lui est soumis. (*Rires.*)

Mon ami M. Jacques Baumel a longuement parlé, et en termes excellents, de la représentativité dans l'entreprise. Il a parlé d'une législation susceptible d'engendrer une situation contestable ou une confusion savamment entretenue. Il a eu raison.

Oui, cette confusion est savamment entretenue, mais c'est précisément pour cela qu'il importait d'être clair dans le libellé du texte de loi, comme dans l'exposé des motifs.

La réponse à la question de M. Jacques Daumel figure au second alinéa de l'article 1^{er}. Je lis :

« Dans toutes les entreprises occupant habituellement plus de cinquante salariés, quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique, les syndicats représentatifs dans l'entreprise bénéficient des dispositions de la présente loi »

L'exemple cité par M. Jacques Baumel lui-même confirme la validité de l'argumentation que je lui rétorque, tout en ayant d'ailleurs la conviction d'être d'accord avec lui sur le fond.

Cet exemple est celui d'une entreprise où la représentativité d'un syndicat autonome a été contestée, alors que, compte tenu du résultat des élections professionnelles, elle ne semblait pas contestable.

M. Baumel a dit : « la juridiction compétente appréciera ». Dans des cas analogues, la juridiction compétente a apprécié, conformément à la jurisprudence créée par la Cour de cassation. La juridiction compétente sera d'ailleurs un jour prochain — M. Baumel ne sera certainement pas le dernier à en haïr l'avènement par son vote — la magistrature sociale.

Je remercie M. Carpentier, un des porte-parole de l'opposition, d'avoir bien voulu souligner les éléments positifs du projet de loi. Il a souligné que le fait avait souvent devancé la loi. Il n'a pas eu tort. Il a rappelé qu'un certain nombre de lois sociales importantes avaient été adoptées sous la III^e et sous la IV^e République. Ce n'est certainement pas moi qui le démentirai. J'ai été parlementaire pendant toute la durée de la IV^e République, j'ai voté toutes les lois sociales, j'ai même contribué à la préparation et à l'élaboration de certaines d'entre elles.

Je voudrais faire observer à M. Carpentier que son exposé eût été plus complet s'il avait rappelé les nombreuses lois sociales votées depuis les débuts de la V^e République. Pour ne citer que quelques exemples, de quand date l'institution d'une assurance chômage dont aujourd'hui l'utilité apparaît à chacun de nous ? De quand date la création du fonds national de l'emploi ? De quand date la création des congés de formation syndicale ? De quand date l'ensemble des lois dont il faut croire qu'elles n'étaient pas si mauvaises puisque, dans la plupart des cas, l'opposition socialiste elle-même s'est empressée de les approuver par son vote ?

M. Carpentier a parlé du seuil de cinquante salariés exigé pour l'application de la loi, et il est allé lui-même au-devant de la réponse quand il a rappelé que ce seuil avait été admis par tous les auteurs de la loi sur les comités d'entreprise.

Je rends M. Carpentier attentif au fait que, comme je l'ai dit cet après-midi, la meilleure façon de battre en brèche une législation sociale, c'est de l'édicter dans des conditions qui rendent son application impossible. La généralisation ou l'application généralisée de la loi sur les comités d'entreprise, à laquelle je tiens beaucoup comme M. Carpentier lui-même, et aussi comme le chef de l'Etat qui l'a dit au cours d'une récente conférence de presse, sera peut-être facilitée dans un avenir proche par la création de la magistrature sociale ; mais il n'est pas douteux qu'elle a été, à ses débuts, compromise par la fixation d'un seuil très bas et M. Carpentier ne peut pas ignorer que si nous abaissions encore ce seuil, nous n'aboutirions à aucun résultat pratique, à aucune modalité applicable.

M. Carpentier, que je remercie encore une fois de son préjugé favorable, a remarqué que le texte soumis à l'Assemblée était en retard par rapport au protocole d'accord de Grenoble. Je lui serais obligé de bien vouloir me préciser sur quel point il est en retard, alors que sur le point essentiel qui concerne les sociétés nationales, ainsi que je l'ai exposé tout à l'heure, il est au contraire en avance sur ce protocole.

M. Carpentier me fournit d'ailleurs l'occasion de m'expliquer clairement sur le champ d'application de la loi. La définition qui est donnée à l'article 1^{er} du projet : « toutes les entreprises, quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme

juridique », tend à couvrir, je tiens à le souligner, tous les organismes privés occupant des salariés, qu'ils soient ou non à but lucratif agricole ou industriel, civil, professionnel ou commercial.

Dans le secteur public, la loi ne s'applique pas à la fonction publique de l'Etat et des collectivités locales, pour la bonne raison qu'un protocole séparé a été signé à Grenelle et qu'un projet distinct est en cours d'élaboration. Il en va de même d'ailleurs, en principe, pour les établissements publics de caractère administratif dont le personnel est placé sous statut de droit public et, par conséquent, doit bénéficier du même régime que celui qui est envisagé pour les fonctionnaires.

En revanche — que cela soit bien clair — la loi doit s'appliquer dans tout le secteur parapublic. Au sein de ce secteur, qui regroupe environ cinq cents entreprises, on peut distinguer d'abord les sociétés commerciales comme Air France, Air Inter ou la Compagnie générale transatlantique, dans lesquelles l'Etat détient une participation majoritaire; ensuite, les établissements à caractère industriel et commercial dont le personnel n'est pas doté d'un statut, comme la Régie nationale des usines Renault, dont on a beaucoup parlé aujourd'hui, ou l'E. R. A. P., et, enfin, les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le personnel est doté d'un statut, et je complète l'énumération qui a été faite par M. Carpentier et à laquelle j'ai, pour une part, d'ores et déjà répondu: Electricité de France, Charbonnages de France et houillères de bassin, Gaz de France, Société nationale des chemins de fer français et, bien entendu, je le confirme, O. R. T. F.

M. Brocard a présenté des observations que j'approuve: je tiens à le lui dire, ainsi qu'à l'ensemble du groupe des républicains indépendants. Il en a cependant formulé une sur laquelle je ne suis pas en mesure de lui donner mon accord. Il a parlé de la modulation du crédit d'heures. Sans revenir sur la réponse que j'ai faite à M. Fontanet, je dirai qu'effectivement, il me semble nécessaire d'envisager une modulation du crédit d'heures. Il reste à en définir les modalités, mais la discussion des articles et des amendements nous en fournira l'occasion. Oui, je crois qu'il est légitime d'envisager une telle modulation selon l'importance des entreprises, pour des raisons d'ordre économique.

A ce propos, je ferai remarquer qu'on ne porte nullement atteinte à l'esprit social de la loi en soulignant le rôle éminent joué, dans l'économie nationale, par les petites et moyennes entreprises qui, pendant les mois de mai et juin derniers, ont fait la preuve, non pas de leur utilité, mais de leur nécessité nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Quelques observations de M. Brocard ont porté sur la nécessaire protection contre les licenciements. Il a cité un chiffre relatif au temps pendant lequel un délégué syndical devrait avoir exercé sa fonction pour bénéficier, après l'expiration de son mandat, de la protection prévue par la loi. M. Brocard peut avoir l'assurance qu'il n'y a pas de désaccord à ce sujet entre lui et moi.

Pour ce qui concerne l'élection à bulletin secret, je voudrais lui dire que je ne crois pas qu'il appartienne au Gouvernement ni aux pouvoirs publics de s'immiscer dans la désignation par une organisation syndicale de ses représentants.

M. Brocard a développé, à propos des suppléants, une argumentation qui a sa force. Si les parlementaires ont des suppléants, c'est parce que, s'ils n'en avaient pas, une élection serait nécessaire le jour où ils deviennent ministres ou sénateurs, ou lorsqu'ils disparaissent.

Il n'en est pas de même — c'est tout à fait exact, monsieur Brocard — des délégués syndicaux, car ils sont nommés par les organisations syndicales, ils sont révocables *ad nutum*, ils sont renouvelables *ad libitum*. Donc, si un délégué syndical disparaît, ou perd la confiance de son organisation, il peut être remplacé sur-le-champ, ce qui, j'en conviens bien volontiers, rend l'institution de la suppléance infiniment moins utile dans ce cas particulier que quand, par exemple, l'Assemblée nationale est en cause.

En revanche, M. Brocard a développé, à propos de la notion de représentativité, une argumentation à laquelle je lui demande de réfléchir avec d'autant plus d'attention qu'il a bien voulu, comme beaucoup d'orateurs, se féliciter, lui aussi, du réveil de l'esprit syndical.

L'article 1^{er} du projet de loi comporte un deuxième alinéa et un troisième alinéa qui forment un tout solidaire.

Le deuxième alinéa, je tiens à le dire, et je le dirai peut-être plus complètement tout à l'heure en répondant à M. Feix, sauvegarde la liberté de choix des travailleurs, qui doivent être parfaitement à même d'adhérer à une organisation syndicale non rattachée à une organisation représentative sur le plan national, mais considérée comme représentative dans l'entreprise.

Ce système est judicieux et nécessaire. La liberté syndicale ne doit pas être limitée, et la lecture de l'alinéa à laquelle

j'ai procédé tout à l'heure en répondant à M. Baumel, comme mes références à la loi et à la jurisprudence, doivent être, pour M. Brocard et ses amis, pleinement rassurantes.

Mais il y a aussi un troisième alinéa. Rappelons-nous comment il a été élaboré.

Il y a eu, c'est vrai — cela a été dit par plusieurs orateurs, notamment d'extrême gauche — lors des négociations du protocole de Grenelle, un accord très général sur un texte qui disait que des garanties de portée collective de constitution de syndicats ou de sections syndicales dans l'entreprise devaient être assurées à partir des organisations syndicales représentatives à l'échelon national.

Dans toute la mesure où ce texte risquait de conduire à un monopole, nous avions le devoir de le corriger au nom de la liberté. Mais à partir du moment où nous l'avons corrigé par le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, croyez-moi, cher monsieur Brocard, il est indispensable que nous maintenions au troisième alinéa le caractère automatiquement représentatif des sections syndicales qui peuvent être formées dans le cadre d'une entreprise par les organisations elles-mêmes représentatives sur le plan national, c'est-à-dire celles qui remplissent l'ensemble des critères définis par la loi de 1950.

Actuellement, il y en a un certain nombre. On en cite toujours deux. Mais il y en a davantage. Il y a, bien entendu, la C. G. T., qui est très représentative sur le plan national, toutes les élections professionnelles le prouvent. Et il y a la C. F. D. T. Mais il y a aussi l'Force ouvrière, la C. F. T. C. maintenue et la confédération générale des cadres.

Je vous pose très simplement cette question, vous laissant le soin d'y répondre: à supposer que l'équilibre entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 1^{er} soit rompu, à supposer que le troisième alinéa de l'article 1^{er} disparaisse du texte, quelles sont les organisations syndicales auxquelles ce que vous considérez peut-être comme un succès porterait le plus grand tort?

Encore une fois, je vous laisse le soin de méditer la réponse. Mais laissez-moi vous dire que l'orateur qui vous a succédé à la tribune, M. Feix, qui s'est exprimé avec beaucoup de franchise et avec une courtoisie à laquelle je tiens à rendre hommage, n'a pas manqué de mettre en cause lui-même les deux dispositions auxquelles je viens de faire allusion et de protester — de ce point de vue, je le comprends parfaitement — d'une part, bien entendu, contre le deuxième alinéa, qui refuse un monopole aux grandes organisations syndicales représentatives sur le plan national et qui reconnaît aux syndicats représentatifs dans l'entreprise le droit de constituer des sections syndicales et de bénéficier pleinement des dispositions de la loi et, d'autre part aussi, contre le troisième alinéa, dans la mesure, a-t-il observé, où notre projet de loi place sur un pied d'égalité les organisations représentatives sur le plan national en leur conférant à toutes les mêmes droits.

M. Léon Feix a sans doute d'excellentes raisons que je respecte de s'élever contre cette disposition et je suis convaincu que M. Brocard en a aussi, mais l'Assemblée, comme moi-même, serait extrêmement surprise si les motifs de M. Feix étaient identiques à ceux de M. Brocard. (Rires sur de nombreux bancs.)

Je voudrais dire à M. Feix, puisque je l'ai invoqué à l'instant même, ce dont il voudra bien m'excuser, qu'il ne faudrait pas qu'il y ait confusion sur les intentions même de notre loi.

M. Feix doit savoir que, dans notre esprit, il s'agit non pas de faire une loi qui assure l'exercice du droit de la C. G. T. dans l'entreprise, mais de faire une loi qui assure l'exercice du droit syndical dans l'entreprise. Et, par exercice du droit syndical, nous entendons celui du droit de tous les syndicats représentatifs.

Je voudrais même aller plus loin puisque M. Feix a fait allusion à la renaissance d'un certain mouvement de revendications sociales à l'heure présente.

Quel est l'intérêt majeur des travailleurs? Quel est leur droit fondamental? Aucun, aucune d'entre vous ne me démontrera sur ce point: c'est l'emploi, c'est le droit au travail. Or — nous en avons eu la révélation aujourd'hui même — les demandes d'emploi non satisfaites, qui étaient de 286.000 en juin, qui étaient descendues à 276.000 en septembre et à 260.000 en octobre, sont retombées à 247.000 en novembre.

Leur niveau est encore légèrement supérieur à celui d'il y a un an, mais l'amélioration est très nette.

Quant au nombre des offres non satisfaites, il était de 23.500 en juin, de 36.000 en septembre, de 47.000 en octobre, de 51.400 en novembre, ce qui prouve que, là aussi, il y a une amélioration considérable mais qu'il y a également des difficultés d'adaptation de l'offre à la demande. C'est la raison même pour laquelle nous vous avons demandé, lorsque le budget des affaires sociales est venu en discussion devant votre Assemblée, de bien vouloir prévoir des crédits importants pour le développement rapide dès 1969, et même dès la fin 1968, de la formation professionnelle et de la préformation professionnelle.

En tout cas — et tout le monde ici s'en réjouira — les chiffres que j'ai cités prouvent que nous sommes engagés dans la bonne voie. Mais il va de soi que les résultats acquis sont partiels et fragiles, et — je le dis en pesant mes mots, mesdames, messieurs — ceux qui cherchent maintenant à faire remonter la fièvre travaillent en fait contre l'intérêt le plus essentiel des salariés.

Je ne m'éloigne en rien de l'objet de ce débat en soulignant au passage que si l'exercice du droit syndical dans l'entreprise doit aboutir, comme nous le souhaitons et le voulons, à éviter les conflits, à en prévenir les causes et en faciliter le règlement, alors la loi vivra et aura atteint son but. Dans le cas contraire, son avenir et son but même seront compromis par un mauvais départ.

Je mets toutes les organisations syndicales en garde contre ce danger auquel, j'en suis sûr, l'Assemblée nationale dans son ensemble sera sensible.

M. Beucler a fait une intervention très émouvante. Il s'est déclaré partisan de la loi, mais, en même temps, il partage avec beaucoup d'autres une certaine inquiétude. Il voudrait que les deux parties prennent dès maintenant l'engagement d'appliquer la loi, si j'ai bien compris, pour le bien de l'entreprise et le mieux-être des participants.

Je n'ai pas besoin de dire à M. Beucler que je suis entièrement d'accord avec son intention et son vocabulaire. Je ne crois pas cependant qu'une telle condition puisse être incluse dans le texte, et cela pour deux raisons au moins. La première, c'est que de très nombreux accords ont déjà été signés à l'intérieur des entreprises et que, par conséquent, la loi que nous vous demandons de voter est en définitive une loi de généralisation.

La seconde, à laquelle M. Beucler doit être attentif, c'est qu'il suffirait, selon son système, qu'une seule organisation s'opposât à l'adoption de son texte pour paralyser l'ensemble de cette loi. Ce serait une prime involontaire à la surenchère.

Je dirai à M. Beucler, en conclusion, que son excellente doctrine définit le point d'aboutissement, définit une finalité, mais ne peut sans doute pas être considérée comme un point de départ.

Je n'ai rien à répondre à mon ami M. Caille. Je lui dirai seulement qu'il a défendu la lettre et l'esprit du projet de loi en des termes dont je suis jaloux. Je les approuve entièrement et ne saurais lui dire à quel point je me sens solidaire de son propos.

Il a déclaré au passage que le syndicalisme avait rendu de grands services et devait éviter de tomber dans certains pièges.

Ce n'est pas la moins mauvaise de ses formules mais la meilleure, qu'il me permette de le lui dire, est la suivante : le plus grand risque serait aujourd'hui de n'en prendre aucun.

Je voudrais demander à l'Assemblée nationale, bien que je n'aie aucun doute sur son vote final, de s'interroger sur ce que seraient les conséquences de l'adoption de la loi, mais aussi de s'interroger sur les conséquences soit de son ajournement, soit de son altération.

M. Chazelle, qui a été le second orateur du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, nous a dit que la loi sociale qui vous est aujourd'hui soumise aurait dû être la première. En effet, il y avait une certaine contradiction. Je demande à M. Chazelle de bien vouloir reconnaître que cette contradiction c'est nous — donc la V^e République — qui la résolvons aujourd'hui.

M. Chazelle nous dit qu'il a fallu attendre les journées de mai. On pourrait lui répondre qu'il a surtout fallu attendre le général de Gaulle. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*) Car, après tout, qui, depuis 1884, a empêché les gouvernements successifs de donner à la pensée de Waldeck-Rousseau, telle que M. Léo Hamon nous l'a rappelée tout à l'heure, les prolongements qu'elle pouvait comporter ?

Je voudrais lui dire que son évocation ou son invocation des journées de mai n'est peut-être pas entièrement judicieuse. Le parti auquel il appartient se targue, et à bon droit, des conquêtes sociales de 1936. Pourtant, les lois sociales de 1936 ont été consécutives, elles aussi, à des grèves avec occupation.

Il faut, hélas ! trop souvent que le fait précède le droit. Cela est vrai, cela a toujours été vrai. Trop souvent on attend des flambées sociales pour proposer au Parlement la législation qui s'impose. Eh bien, aujourd'hui, non seulement nous suivons l'événement dans une certaine mesure mais, surtout, nous allons au-devant de l'événement en mettant au point un mécanisme de prévention des conflits sociaux.

C'est peut-être là son mérite principal. C'est une raison de plus pour moi de vous demander de ne pas être en retard d'une intention et d'une loi.

Bien sûr, M. Chazelle a pu, lui aussi, parler de la nécessité d'une magistrature sociale qu'il a définie comme une « grande espérance ». Je le remercie beaucoup d'avoir bien voulu donner

cette définition d'une intention du ministre des affaires sociales, d'une intention du Gouvernement.

Je sais d'avance que le jour — qui viendra — où ce texte vous sera présenté, M. Chazelle et ses amis voudront bien l'approuver de leur vote. Décidément, on a le sentiment, à certains moments, que, si la majorité de cette Assemblée telle qu'elle est sortie des urnes est déjà considérable, les lois que propose le Gouvernement tendent souvent à l'élargir. (*Sourires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

J'ai écouté avec beaucoup d'attention Mme Prin qui a consacré l'essentiel de son développement à l'abaissement de l'âge à partir duquel un salarié pourra être délégué syndical. Je voudrais lui dire que j'aurais mauvaise grâce à condamner sa théorie puisqu'elle trouve des défenseurs sur la plupart des bancs de cette Assemblée. L'un des deux rapporteurs au moins ne cache pas qu'il y est favorable, peut-être les deux. Je sais qu'à l'intérieur même du groupe majoritaire les arguments qu'elle a développés à cette tribune trouvent de nombreux avocats.

Je voudrais lui dire que si je n'étais pas ministre des affaires sociales, si j'étais simplement député, je ne crois pas que je me serais prononcé en faveur de l'abaissement de l'âge à partir duquel un salarié pourrait devenir délégué syndical.

En effet, le délégué syndical doit avoir à l'égard de l'employeur une autorité qui requiert un minimum d'âge. D'autre part, si, au bout d'un an d'exercice, il doit quitter sa fonction pour accomplir son service militaire, il y aura dans sa carrière syndicale une interruption gênante. La théorie est parfaitement défendable et si l'amendement était voté, je n'en ferais pas, comme on dit familièrement, une maladie.

Aucune comparaison ne peut être établie entre l'âge fixé dans l'université et, à plus forte raison, dans les lycées, et l'âge minimum, l'âge « plancher » qui doit figurer dans la loi dont nous délibérons en ce moment. En effet, quel est l'éventail des âges dans une université ? De 17 ou 18 ans à 25 ou 26 ans au maximum. Quel est l'éventail des âges dans un lycée ? Il est inutile que je le précise. Tandis que dans une entreprise, l'éventail va généralement de 16 à 65 ans.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Ce n'est pas le cas dans toutes les entreprises !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Ce n'est pas le cas, en effet, dans toutes les entreprises, madame Vaillant-Couturier. C'est pourquoi le problème peut se poser, mais comme c'est le cas dans la majorité des entreprises, tout au moins dans la moyenne, il ne semble que fixer l'âge à celui qui est requis pour l'exercice des droits civiques est une mesure de sagesse.

Au surplus, n'est-ce pas la même règle qui a été fixée dans toutes les lois sociales votées jusqu'à présent, en particulier celles qui ont été votées à une large majorité, sinon à l'unanimité, et qui concernaient les délégués du personnel ou les délégués au comité d'entreprise ?

Mais je suis très heureux de constater, pour une fois, que si je ne suis pas d'accord sur son propos avec Mme Prin, notre polémique a pu revêtir un caractère non seulement, et comme toujours, très courtois, mais même presque amical. (*Murmures et sourires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Ribière a développé à cette tribune un certain nombre d'arguments qui me touchent profondément.

M. Ribière a évoqué Munich. Il a rappelé mon opposition à la politique de Munich. Je tiens à lui dire qu'en effet le premier livre qui fut revêtu de ma signature et qui était précédé d'une préface de François Mauriac constituait une condamnation de cette politique. Je n'étais cependant pas le seul à l'époque à la condamner. Or, je ne suis pas présentement devenu plus munichois que je ne l'étais il y a trente ans.

J'étais avec M. Ribière sur les Champs-Élysées le 30 mai dernier et, s'il le fallait, nous y retournerions ensemble. Car je ne connais qu'un drapeau, celui de la République.

Mais que M. Ribière ne croie pas que le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée soit, à un titre quelconque, une preuve de faiblesse. S'il s'agissait d'une loi de faiblesse, d'une loi munichoise, je ne vous la proposerais pas au nom d'un Gouvernement unanime qui en a adopté — je tiens à le souligner au passage — les dispositions essentielles, comme toujours, au cours d'un conseil des ministres placé sous la présidence et l'arbitrage du chef de l'Etat qui ne passe pas, que je sache, ni pour avoir été munichois, ni pour apporter un état d'esprit munichois à sa manière de traiter les grands problèmes.

Que M. Ribière se rassure. S'il faut faire preuve d'énergie, sur le plan social comme sur d'autres plans, par exemple dans la défense de la liberté du travail — je l'ai dit tout à l'heure et il n'y aura à cet égard aucun désaccord entre lui et moi, pas plus qu'il n'y en a jamais eu dans le passé — nous serons d'autant plus forts pour défendre l'Etat comme il doit l'être, pour défendre

l'ordre public comme il doit l'être que nous aurons — pardonnez-moi de me répéter, mais c'est nécessaire — simultanément et avec la même énergie tenté de porter remède à deux désordres : celui qui procède de la violence et celui qui procède de l'injustice.

Pour porter remède, comme nous le voulons tous, au désordre qui procède de l'injustice, il faut prendre bien soin de ne pas se couper de la classe ouvrière dans son ensemble et, si l'on est obligé de se couper d'une partie de celle-ci, il faut veiller à ce que cette partie soit la plus faible possible.

Regardez les résultats des élections professionnelles dans l'ensemble de la France, monsieur Ribière. Comparez-les aux résultats des élections législatives. Vous constaterez que, dans un grand nombre de circonscriptions ouvrières — il en est une que je connais bien et vous en connaissez une autre — la comparaison de ces résultats établit de façon absolument péremptoire qu'un grand nombre de travailleurs, aux élections professionnelles, font confiance aux grandes confédérations syndicales et, aux élections politiques, font confiance au général de Gaulle et à ceux qui défendent sa pensée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Cela signifie que ces hommes et ces femmes, qui n'ont peut-être pas la formation politique approfondie que vous leur souhaiteriez, tiennent à l'ordre public, n'entendent pas, quand ils ont décidé soit de ne pas faire grève, soit de reprendre le travail parce qu'ils ont obtenu satisfaction, qu'on vienne avec des barres de fer, sous les plis du drapeau noir ou du drapeau rouge, les obliger à faire grève. Ils n'admettent pas qu'un piquet de grève porte atteinte à leurs libertés fondamentales, pas plus qu'ils ne se laisseraient déposséder du droit de grève.

Mais ces mêmes hommes et ces mêmes femmes peuvent aussi bien dans le cadre d'une entreprise, faire confiance à tel militant qu'ils connaissent depuis des années pour défendre leurs intérêts et leurs droits légitimes.

C'est évidemment aussi votre droit de penser qu'ils seraient mieux défendus par d'autres confédérations syndicales et voilà pourquoi il importe que leur droit d'adhérer à des syndicats autonomes soit préservé, ainsi que le droit pour ces syndicats de se grouper en une confédération et le droit pour cette confédération de conquérir un jour la représentativité.

Mais cela doit aussi vous rendre attentifs à la nécessité de ne pas écarter de vous ni de nous, de ne pas écarter de la V^e République ni du général de Gaulle, de ne pas écarter de l'héritage du gaullisme tous ceux, selon l'expression même que le libérateur a employée dans ses Mémoires, tous ceux qu'a dévoyés l'erreur, mais aussi soulevés l'injustice.

Pour ma part, j'aurais le sentiment de ne pas être le digne ministre des affaires sociales du gouvernement de la V^e République, présidée par celui qui la dirige et qui l'inspire, si je n'avais à chaque instant comme ambition de conserver ou de reconquérir la confiance de tous les travailleurs, sans en excepter un seul. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

J'ai déjà répondu à mon ami David Rousset sur le point de désaccord qui nous sépare. Il a prononcé, à l'égard de l'ensemble du patronat, des paroles sévères, peut-être justes pour certains, mais qui pouvaient donner l'impression — et je sais que c'est étranger à sa conviction — d'une condamnation générale tout aussi éloignée de la vérité que de sa pensée.

Sous cette seule réserve, son analyse me paraît très forte et elle rejoint une partie de l'argumentation que je viens moi-même de développer.

Comme l'a dit M. David Rousset, il faut ajouter à toutes ces considérations le fait que les grandes organisations syndicales, et les syndicats eux-mêmes, ne sont pas monolithiques, et qu'on discerne, dans leur état-major et à leur base, des divergences d'appréciation, en particulier sur l'orientation politique qu'il convient de donner au syndicalisme.

Il existe à l'intérieur de toutes ces organisations tantôt une minorité, tantôt, pour certaines d'entre elles, une majorité qui comprend maintenant que la politisation est une lourde erreur, qu'elle va à l'encontre de l'intérêt bien compris des travailleurs. M. David Rousset a eu raison d'appeler notre attention sur ce point.

Je ne sais comment remercier M. Moron des paroles trop aimables qu'il m'a adressées. Il me paraît impossible, pour les motifs que j'ai déjà évoqués, d'abaisser le seuil de cinquante salariés. En revanche, un des amendements qu'il a semblé dessiner à cette tribune est parfaitement acceptable pour le Gouvernement.

Personne ne sera étonné que M. Herman et moi-même, à partir de nos expériences respectives qui sont voisines et conduisent à des conclusions identiques, soyons pleinement d'accord. M. Herman m'a posé un certain nombre de questions. Les amendements qu'il a déposés ne susciteront aucune difficulté de ma part.

L'application de l'ordonnance d'août 1967, confiée à M. Dumas, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, sera effective, comme le désire M. Herman et dans les conditions mêmes qu'il souhaite. L'intéressement est une réforme essentielle à laquelle le chef de l'Etat attache, comme nous tous, une très grande importance.

Enfin, une fois de plus, M. Hamon qui est pour nous un ami et un maître, un professeur, a rappelé avec un grand luxe d'excellentes citations les propos que Waldeck-Rousseau tenait, il y a de nombreuses années déjà, pour nous mettre en garde contre cette « défiance de la blouse » à laquelle il a si justement opposé un acte de confiance dans les forces de raison que comporte la libre association des travailleurs.

Il ne me reste donc, mesdames, messieurs, qu'à conclure en quelques mots. Oui, ce texte peut être amendé, car il ne serait pas admissible que le Parlement fût le seul à ne pas détenir le droit d'améliorer un texte soumis à d'autres, qui a provoqué de leur part des observations dont il a été tenu compte dans une large mesure. Je suis — encore une fois, et je ne le répéterai jamais assez — trop vieux parlementaire pour ne pas approuver l'utilisation du droit d'amendement à l'égard d'un texte aussi important que celui-là.

Mais si ce texte peut être amendé, je vous demande avec beaucoup d'insistance de ne pas le mutiler. Vous avez compris par les quelques exemples que je vous ai cités tout à l'heure quelles sont les dispositions — notamment celles de l'article 1^{er} — qui, en réalité, recèlent tout l'esprit de la loi et qui, par conséquent, ne pourraient pas être remises en cause sans enlever au vote que vous allez émettre l'essentiel de sa signification.

En altérant, et je sais que vous ne le ferez pas, le projet de loi que je vous propose au nom du Gouvernement tout entier, vous porteriez, mesdames, messieurs, un coup au premier volet d'une grande réforme sociale, celle que met aujourd'hui en chantier celui qui, comme le rappelait M. Poujade au cours d'un débat précédent, ne nous a jamais ni déçus ni trompés.

La majorité des travailleurs, de Poulbions pas, vous a fait, nous a fait confiance il y a six mois. A votre tour, faites confiance aux travailleurs en leur ouvrant toutes grandes les portes de ce que M. Léo Hamon appelait si justement « l'école de la responsabilité ».

Ainsi, vous serez fidèles à l'esprit de celui qui, après avoir été le libérateur de la France, veut être le libérateur des Français. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les syndicats professionnels exercent leurs activités dans les entreprises conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre III du code du travail.

« Dans toutes les entreprises occupant habituellement plus de 50 salariés, quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique, les syndicats représentatifs dans l'entreprise bénéficient des dispositions de la présente loi.

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise, pour l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Lacavé, inscrit sur l'article.

M. Paul Lacavé. Le projet de loi en discussion dispose, en son article 1^{er}, alinéa 3, que la représentativité d'un syndicat au sein d'une entreprise occupant plus de cinquante salariés est fonction de son affiliation à une organisation représentative sur le plan national.

Dans les départements d'outre-mer, les organisations syndicales les plus importantes ne sont pas, pour des raisons purement locales, affiliées aux organisations représentatives sur le plan national.

Il en résulte que si les termes de cet article étaient maintenus dans leur rédaction actuelle, la plupart des ouvriers de ces départements, membres de ces syndicats, ne pourraient pas bénéficier des avantages que leur confère le texte de loi en discussion.

En conséquence, il apparaît indispensable que M. le ministre précise que la présente loi est applicable aux organisations les plus représentatives des départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 102, est présenté par M. Lebas, rapporteur pour avis. Il tend, avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises. Il s'exerce dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté du travail. »

Le deuxième amendement, n° 88 rectifié, présenté par MM. de Préaumont, Baumel et les membres du groupe de l'union des démocrates pour la République, tend à substituer au premier alinéa de cet article les deux alinéas suivants :

« Le droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises. Il s'exerce dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle du travail.

« Les syndicats professionnels peuvent s'y organiser librement conformément aux dispositions du titre 1^{er} du livre III du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, afin d'exprimer sans ambiguïté la volonté du législateur, il est indispensable de situer le droit syndical par rapport à la Constitution et aux libertés fondamentales qui y sont inscrites : le droit de grève et la liberté du travail.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Préaumont, pour soutenir l'amendement n° 88 rectifié.

M. Jean-Franck de Préaumont. Mesdames, messieurs, nous avons rectifié le texte de cet amendement qui, dans une forme très voisine, a été adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Dans le premier paragraphe de ce texte, nous avons tenu à ce qu'à l'affirmation du droit syndical dans l'entreprise répondit l'affirmation de la liberté individuelle du travail.

Dans le second paragraphe, nous avons tenu à ce que soit affirmée la liberté pour tous les syndicats de s'organiser librement, et selon leur vocation professionnelle, à l'intérieur des entreprises.

Tel est le sens de cet amendement qui couvre un domaine un peu plus étendu que ne le ferait la modification proposée par M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 97, présenté par M. Mainguy, qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 88, à substituer aux mots : « peuvent s'y organiser librement », les mots : « peuvent y exercer librement leur activité ».

La parole est à M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. Il s'agit d'un sous-amendement rédactionnel.

Le libellé de l'amendement peut laisser penser qu'un ou plusieurs syndicats peuvent être librement organisés.

En réalité, les syndicats se constituent essentiellement sur le plan national. Dans l'entreprise, il s'agit de « sections d'entreprise », ainsi que le précise l'article 2. Je propose donc de revenir aux termes utilisés dans le texte du Gouvernement et de remplacer les mots : « s'y organiser librement », par les mots : « y exercer librement leur activité ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission a rejeté un sous-amendement identique à celui de M. Mainguy, à l'amendement n° 2, qui a été ensuite retiré.

Elle a repoussé l'amendement de M. Lebas car elle avait précédemment adopté l'amendement n° 88 qui est analogue.

Enfin, la commission n'a pu se prononcer sur l'amendement n° 88 rectifié car ce dernier ne lui a pas été soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. de Préaumont et M. Baumel pour les raisons que j'ai exposées à la tribune au cours de mes deux interventions.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vous ralliez-vous à l'amendement présenté par MM. de Préaumont et Baumel ?

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 102 de M. Lebas est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement de M. Mainguy ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement constate simplement que ce sous-amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 97. (Le sous-amendement, mis aux voix n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ont présenté un amendement, n° 93, qui tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Dans toutes les entreprises ou établissements, qu'ils soient publics ou privés... »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le président, compte tenu des précisions que M. le ministre a fournies tout à l'heure à la tribune en réponse aux questions que je lui avais posées au sujet de la fonction publique, des entreprises nationalisées et des entreprises à statut particulier, comme l'O. R. T. F., l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je remercie M. Carpentier.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune, dont deux ayant le même objet. Ce sont :

L'amendement n° 72, présenté par MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres de la F. G. D. S., qui tend, dans le second alinéa de l'article 1^{er}, à supprimer les mots : « occupant habituellement plus de 50 salariés », et l'amendement n° 121, présenté par MM. Feix, Berthelot, Mme Prin et M. Nilès, qui tend à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « occupant habituellement plus de 50 salariés ».

M. Raymond Triboulet. Je demande que mon amendement soit discuté séparément car si les autres sont acceptés, il n'aura plus d'objet.

M. le président. Monsieur Triboulet, je n'ai pas encore prononcé votre nom.

La parole est à M. Carpentier pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Georges Carpentier. Si cet amendement était adopté, le texte du deuxième alinéa de l'article 1^{er} deviendrait : « Dans toutes les entreprises, quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique, les syndicats représentatifs dans l'entreprise bénéficient des dispositions de la présente loi. »

Cet après-midi, lors de la discussion générale, j'ai exposé les raisons pour lesquelles nous étions favorables à la suppression du membre de phrase : « occupant habituellement plus de 50 salariés », afin que la loi s'applique à toutes les entreprises.

Je rappelle les deux raisons essentielles. La première est que, si l'amendement était repoussé, des millions de travailleurs seraient privés des dispositions de cette loi. La seconde raison est une question de principe : nous considérons que le droit syndical est indivisible et que tous les travailleurs doivent donc en bénéficier.

M. le président. La parole est à M. Nilès pour soutenir l'amendement n° 121.

M. Maurice Nilès. Il importe d'empêcher la discrimination inadmissible dont seraient victimes les millions de salariés qui travaillent dans les entreprises occupant moins de 50 salariés.

Cette discrimination serait contraire à la lettre et à l'esprit du protocole de Grenelle. C'est pourquoi notre amendement tend à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article premier, les mots : « occupant habituellement plus de 50 salariés ». En effet, le droit syndical doit être reconnu à tous les travailleurs, sans exception.

M. le président. M. Triboulet a présenté un amendement n° 122 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article premier, à substituer au nombre « 50 », le nombre « 100 ».

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé tend à augmenter le seuil de cinquante salariés et à le porter à cent salariés.

Si le projet de loi que nous examinons traitait du droit syndical lui-même, qui est une conquête fort ancienne de la Répu-

blique, les amendements déposés par nos collègues des groupes communiste et de la Fédération se justifieraient parfaitement; en effet, dans un tel cas, pourquoi établir un seuil quelconque ?

Mais il ne s'agit pas du tout, aujourd'hui, du droit syndical lui-même. Il s'agit de voter un texte, semblable à ceux qui ont été élaborés au long des années, pour perfectionner l'exercice du droit syndical. Il s'agit donc des conditions de cet exercice.

Si l'on se rapporte à l'excellent tableau publié par M. Marcenet, dans son rapport, on voit parfaitement que différents seuils ont été fixés : dix salariés pour les délégués du personnel, cinquante salariés pour les comités d'entreprise.

Je propose donc que, pour la section syndicale, on fixe un seuil de cent salariés et cela pour les raisons mêmes qui ont amené le législateur à fixer des seuils de dix ou de cinquante salariés, c'est-à-dire pour des raisons d'application pratique, de correspondance à la réalité.

En effet, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales nous a indiqué qu'il fallait adopter le même seuil que celui qui avait été fixé pour les comités d'entreprises.

Je ne pense pas que cela corresponde à la réalité des petites entreprises puisque aussi bien c'est d'elles qu'il s'agit.

Car je ne crois pas que le projet de loi que nous allons voter puisse, dans les grandes entreprises, notablement changer la situation actuelle. On a même fait observer que, dans certaines entreprises nationalisées, nous serions en deçà des dispositions déjà adoptées.

En revanche, s'agissant des petites entreprises, les seuils revêtent une très grande importance.

Autant j'estime qu'une entreprise employant cinquante ouvriers doit avoir un comité d'entreprise, car la vie de l'entreprise est une réalité et la participation doit s'y exercer non seulement en fait, comme c'est le cas dans toutes ces petites entreprises, mais aussi en droit, autant il me semble que la vie syndicale propre des entreprises jusqu'à cent salariés est très discutabile dans la plupart des cas.

Passer de cinquante à cent salariés, c'est concerner environ 15 000 entreprises, d'après les chiffres fournis par le rapport de M. Marcenet. Si vous appliquez la nouvelle loi à ces 15 000 entreprises, à l'article 5, concernant les locaux communs, comme à l'article 12 pour les crédits d'heures, vous avez prévu déjà le seuil de cent salariés.

Je crois que pour l'article 12 il y a même un amendement tendant à augmenter ce seuil.

Pourquoi alors appliquer le seuil de cinquante à l'article 2 ? Ce serait créer une section syndicale qui, en fait, ne remplirait pas les conditions d'exercice nécessaires. Mais, en même temps, cette section syndicale, privée des moyens qui lui permettraient d'exercer son activité, alourdirait les rapports sociaux dans l'entreprise. Elle les alourdirait par suite de l'alinéa 3 de l'article que nous discutons.

Dans cet alinéa, au lieu de réserver, comme on le faisait jusqu'à maintenant, à des décisions éventuelles de justice et aux décisions, en tout cas, de l'administration, la reconnaissance de la représentativité de chaque syndicat dans les entreprises, au lieu de présumer, comme c'était le cas jusqu'à maintenant, la représentativité des syndicats, reconnus au stade national, lorsqu'ils avaient un certain nombre d'adhérents dans l'entreprise, vous créez l'automatisme de la représentativité de ces grands syndicats nationaux.

Si bien que nous aurions, dans ces petites entreprises de cinquante à cent salariés, cinq représentants des organisations représentatives sur le plan national, plus éventuellement un sixième, ou un septième représentant les syndicats autonomes.

Eh bien ! nous disons que cette structure est trop lourde, et je ne vois pas ce qui peut la justifier au-dessous du seuil de cent salariés.

M. David Rousset nous a demandé de faire un geste politique. Je dois avouer que le ton qu'il a adopté n'était peut-être pas très capable de nous décider à un geste de confiance, d'autant que ce geste politique consisterait, me semble-t-il, après avoir reçu une gifle sur la joue droite, à tendre immédiatement la joue gauche.

Un geste politique de ce genre ne me paraît pas nécessaire. Il vaut bien mieux s'occuper de la défense effective des travailleurs et la défense des travailleurs, dans les entreprises employant moins de cent salariés, consiste à coup sûr à ne pas instituer une bureaucratie syndicale dont la représentativité ne serait pas établie. (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Raymond Mondon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Mondon, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Mondon. Je ne voudrais pas mettre en doute la technicité de la présidence de l'Assemblée, mais il me semble que l'on soumet actuellement à une discussion commune des amendements qui n'ont pas le même objet.

En effet, les amendements de M. Nilès et de M. Carpentier tendent à supprimer le seuil de cinquante salariés, alors que celui de notre ami M. Triboulet tend à le porter de cinquante à cent. Je crains donc que nous n'arrivions ainsi à la confusion la plus absolue.

Je préférerais que les amendement de M. Nilès et de M. Carpentier fussent discutés et mis aux voix, quitte ensuite à examiner l'amendement de M. Triboulet, afin que nous puissions y voir clair.

M. le président. Je vais vous rassurer tout de suite, monsieur Mondon. Les deux amendements s'excluent mutuellement. La discussion est commune, mais il y aura deux votes séparés.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 72 et 121 ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission les a repoussés.

M. Hervé Laudrin. Voilà qui est clair.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement a longuement exprimé son avis : d'abord au début de l'après-midi, ensuite ce soir quand j'ai répondu aux orateurs. Mais je voudrais rendre l'Assemblée attentive au fait qu'il s'agit ici d'une des dispositions essentielles du projet.

Si l'on touche à l'équilibre de cet article, c'est tout l'esprit de la loi qui risque de se trouver remis en cause. Je dis qu'il est impossible, selon nous, d'abaisser ce seuil au-dessous de 50 salariés, et qu'il serait injuste de l'élever au-dessus de 50.

Je commence par répondre à l'argumentation développée une fois de plus par les porte-parole des deux groupes de l'opposition. Je ne suis pas du tout insensible à cette argumentation, mais je répète qu'il est matériellement impossible d'organiser l'exercice du droit syndical, conformément aux termes de la loi, dans les entreprises employant moins de 50 salariés et que rien ne serait plus dangereux que d'introduire dans la loi une disposition inapplicable.

Cela ne veut nullement dire que les travailleurs des petites entreprises seront dépourvus de protection. J'ai tenu à rappeler en tête de la loi que les dispositions du code du travail s'étendent à tous les travailleurs et à toutes les entreprises, c'est-à-dire que les tribunaux aujourd'hui, les cours sociales demain, en vertu de l'article 65 du livre III du code du travail, sont et seront compétents pour réprimer les atteintes au droit syndical, quelle que soit la dimension de l'entreprise.

Maintenant, je me tourne vers mon ami M. Triboulet, pour lui demander de bien vouloir renoncer à son amendement, qui a d'ailleurs été repoussé par la commission.

En effet, il y a deux optiques que nous devons concilier : l'optique sociale et l'optique économique. En raison même de l'optique sociale et pour les motifs que je viens de rappeler, nous ne pouvons pas relever le seuil ; mais, en revanche, il est parfaitement vrai que pour des motifs économiques les petites et moyennes entreprises auront beaucoup plus de mal que les grandes à concéder, par exemple, un crédit d'heures analogue à celui qui a été proposé.

Et voilà pourquoi je suis prêt à aller assez loin à cet égard — vous vous en apercevrez dans la suite de la discussion — et à relever peut-être le seuil à partir duquel il n'y aura pas de crédit d'heures, et surtout à prévoir pour les petites et moyennes entreprises un crédit d'heures nettement inférieur à celui qui est prévu pour les entreprises de plus de 300 salariés.

Mais pour m'encourager dans cette voie et pour me permettre de donner aux petites et moyennes entreprises la possibilité de concilier, d'une part, l'application de la loi, et, d'autre part, leurs nécessités économiques, ne détruisez pas dès le départ — j'en adjure M. Triboulet — l'équilibre de notre législation sociale en remettant en cause le chiffre du seuil.

En résumé, je joins ma voix avec beaucoup d'insistance à celle de la commission pour demander à l'Assemblée nationale de bien vouloir repousser la première série d'amendements ainsi que l'amendement inverse de M. Triboulet si, toutefois, M. Triboulet — ce qui m'étonnerait et me peinerait — ne consentait pas à le retirer.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 72 et 121.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Triboulet ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. M. le ministre a évoqué l'attitude de la commission qui a, en effet, repoussé un amendement semblable à celui que M. Triboulet a présenté.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. S'il est un ministre à qui il m'est pénible de refuser quelque chose, c'est bien Maurice Schumann. Mais il n'empêche que ses arguments me paraissent si peu convaincants qu'il m'est impossible de retirer ce texte.

Car tout ce qu'il a dit pour combattre les amendements du groupe communiste et de la fédération est absolument valable pour combattre l'application de la loi entre 50 et 100 salariés. S'il juge la loi inapplicable au-dessous de 50, pourquoi ne la jugerait-il pas non moins inapplicable au-dessous de 100 ?

Quant à l'équilibre, permettez-moi de vous dire, cher ministre, que je fixe à l'article 2 le même seuil qu'à l'article 5 pour les locaux et que, dans votre projet, pour le crédit d'heures. Par suite, l'équilibre, au contraire, c'est moi que le rétablit.

M. le président. Monsieur Triboulet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Triboulet. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.) (Mouvements divers.)

M. le président. MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres du groupe F. G. D. S. ont présenté un amendement n° 71 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article premier, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans les entreprises occupant habituellement moins de 50 salariés, les syndicats représentatifs de l'entreprise ou de l'établissement bénéficient des seules dispositions des articles 2, 3, 4, troisième alinéa, 6, 7, 10 et 11. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Il s'agit de donner à l'action syndicale la possibilité de s'exercer dans les entreprises employant moins de 50 salariés tout en faisant en sorte que l'équilibre économique de ces entreprises ne soit pas rompu.

Effectivement, les seuls articles applicables à ces entreprises excluent, d'une part, les dispositions relatives aux locaux, d'autre part, les dispositions relatives au crédit d'heures.

Par conséquent, cela n'entraînerait absolument aucune charge supplémentaire pour ces entreprises de moins de cinquante salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 71 de M. Carpentier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet pour un rappel au règlement.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président, puisque les votes se font à main levée — ce qui est bien normal — je souhaite que vous demandiez aux secrétaires de l'Assemblée de prendre place à vos côtés. (Très bien sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Vieux parlementaire, je m'incline devant votre décision concernant le résultat du vote sur mon amendement, monsieur le président. Il n'est pas question pour moi de la contester. Toutefois, très sincèrement, votre jugement me paraît avoir été un peu hâtif. Si des secrétaires avaient constaté le vote, le résultat aurait peut-être été différent. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. Peut-être mon jugement a-t-il été hâtif. Il n'en a pas moins été sûr. (Applaudissements.)

J'ai, en effet, sur l'Assemblée une vue d'ensemble que vous n'avez pas, monsieur Triboulet.

En ce qui concerne les secrétaires, vous avez parfaitement raison. J'ai donné des instructions pour qu'ils viennent siéger à mes côtés.

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. le président. Madame Prin pouvez-vous venir siéger au bureau ?

Mme Jeannette Prin. J'ai des amendements à défendre.

M. le président. Alors, vous viendrez le moment venu.

Je viens d'être saisi à l'instant d'un amendement n° 130, présenté par MM. Dijoud, Caldaguès, Triboulet, Boisdé, Griotte-ray, Cazenave, Soisson, Icart, Deprez, Chapalain, Voisin, Krieg, Bourgon, Sallé, Leroy-Beaulieu, Lelong, Bouchacourt, Degraeve, Santoni, Destremau, Clavel et Ansquer qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 1^{er}.

M. René Ribière. Monsieur le président, j'ai moi-même déposé, avant M. Dijoud, un amendement de suppression.

M. le président. Votre amendement n° 24 tend à une nouvelle rédaction de l'article. Je l'appellerai tout à l'heure.

La parole est à M. Dijoud.

M. Paul Dijoud. Le projet de loi sur l'exercice du droit syndical dans l'entreprise témoigne de la volonté du Gouvernement d'établir de nouveaux rapports entre les représentants du personnel et la direction des entreprises.

Il doit favoriser le développement d'un état d'esprit nouveau, propice à l'épanouissement d'un syndicalisme qui représente authentiquement l'ensemble des salariés et l'intégralité de leurs intérêts. Il convient donc de n'établir au départ aucun préjudice ni aucun privilège au détriment ou en faveur de quelque organisation syndicale que ce soit. C'est pourquoi mes amis et moi-même demandons à l'Assemblée de supprimer l'alinéa trois de l'article premier qui établit un privilège en faveur de certaines organisations syndicales. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission, mais s'il l'avait été, le rapporteur s'y serait opposé. En raison des discussions qui ont eu lieu, je crois pouvoir assurer que la commission l'aurait repoussé. (Protestations sur les bancs des républicains indépendants et sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Non seulement le Gouvernement repousse cet amendement mais, pour des raisons que j'ai longuement expliquées, il doit signaler à l'Assemblée que son adoption viderait le texte de son contenu et de sa signification.

En effet, un équilibre rigoureux a été établi, et non sans peine, entre le deuxième et le troisième paragraphe de l'article premier, alors que, au départ — je l'ai rappelé tout à l'heure avec beaucoup d'insistance — le protocole d'accord de Grenelle avait reçu l'agrément de toutes les parties en cause, sauf une — les petites et moyennes entreprises — et avait en réalité réservé un monopole aux organisations représentatives sur le plan national. Nous avons abouti, d'une part, à conférer le bénéfice total de la loi aux syndicats représentatifs dans l'entreprise et, d'autre part, à ne reconnaître aux organisations représentatives sur le plan national que le droit de constituer *ipso facto* et sans avoir à faire la preuve de leur représentativité, des sections syndicales.

Si vous voulez bien considérer — par ailleurs — comme je l'ai expliqué — que la charge de la preuve incombe dans ce domaine non au syndicat représentatif sur le plan de l'entreprise, mais à ceux qui contestent sa représentativité, que le droit est sur ce point parfaitement établi et que la jurisprudence l'a parfaitement confirmé, vous aurez à cœur de ne pas rompre un équilibre si laborieusement mis au point.

J'ai tout à l'heure posé une question. Je la réitère avec beaucoup de gravité. Si, par impossible, cet amendement était adopté, qui s'en réjouirait ? A qui cela profiterait-il ? A qui cela nuirait-il ? Il me suffit de poser la question pour que vous devniez la réponse. En tout état de cause, je devine la vôtre et je l'attends avec confiance. (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Dijoud, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Dijoud. Monsieur le ministre, nous avons attentivement écouté vos arguments. Nous connaissons les inconvénients et les avantages de ce texte. Nous y avons réfléchi longuement.

Mais, après avoir effectivement mesuré tous ses inconvénients, après avoir pesé toutes ses incertitudes, nous avons pensé que, pour faire du neuf, il était indispensable d'agir au départ en toute liberté et de faire table rase, pour que toutes les initiatives nouvelles puissent s'exprimer et qu'au niveau de

l'entreprise la représentation syndicale soit établie dans la vérité.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, avec regret, mais avec fermeté, nous maintenons notre amendement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. Je demande un scrutin public. (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130 présenté par M. Dijoud.

Je suis saisi par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	462
Nombre de suffrages exprimés.....	440
Majorité absolue.....	221
Pour l'adoption.....	87
Contre	373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 24, présenté par MM. Ribière et Dupont-Fauville, tend à substituer au troisième alinéa de l'article 1^{er} l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat définira les conditions auxquelles une organisation syndicale devra satisfaire pour être reconnue représentative au sein d'une entreprise. »

Le deuxième amendement, n° 123 rectifié, présenté par M. Brocard et le groupe des républicains indépendants, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national bénéficie des dispositions de la présente loi dès lors qu'il a constitué dans l'entreprise une section syndicale d'au moins dix membres. »

Le troisième amendement, n° 38, présenté par Mme Prin, MM. Léon Feix, Berthelot, Mme Vaillant-Couturier, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« Seuls les syndicats affiliés à une organisation représentative sur le plan national sont considérés comme représentatifs dans l'entreprise et bénéficient de la présente loi. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour soutenir l'amendement n° 38.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Compte tenu du vote qui vient d'avoir lieu, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

La parole est à M. Ribière, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. René Ribière. Mon amendement devient sans objet après le vote qui vient d'être émis. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

La parole est à M. Brocard, pour soutenir l'amendement n° 123 rectifié.

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre, c'est parce que j'ai été convaincu par vos arguments concernant le troisième alinéa de l'article 1^{er} que j'ai présenté un nouvel amendement n° 123 rectifié.

En effet, toute organisation représentative sur le plan national doit bénéficier des dispositions de la présente loi. Mais il faut être logique et définir au préalable ce que l'on entend par organisation représentative. Nous pensons que la section syndicale constituée doit compter au moins dix membres pour que ledit syndicat soit considéré comme « représentatif » sur le plan de l'entreprise.

Notre amendement n'a d'autre objet que de préciser le texte de l'article sur ce point. Il tient compte, je le répète, des arguments avancés par M. le ministre. J'ajoute qu'il ne

fait plus référence au décret. Le troisième alinéa de l'article 1^{er} serait, en conséquence, ainsi rédigé :

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national bénéficie des dispositions de la présente loi dès lors qu'il a constitué dans l'entreprise une section syndicale d'au moins dix membres. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenat, rapporteur. L'amendement n° 123 rectifié n'a pas été examiné par la commission. Je rappelle toutefois qu'elle avait repoussé l'amendement n° 123.

M. Jean Brocard. Mais l'amendement n° 123 rectifié est différent, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je suis très sensible, ai-je besoin de le dire, au fait que M. Brocard s'est rendu à mes arguments. Je lui suis reconnaissant de l'avoir dit.

J'aurais bien voulu pouvoir accepter son amendement, d'autant que l'idée qui l'inspire n'est pas déraisonnable. Je lui opposerai cependant une objection majeure : comment vérifierons-nous que la section syndicale comprend huit, neuf ou dix membres ? Non seulement nous n'en avons pas la possibilité, mais nous n'en avons pas le droit.

En effet, j'appelle l'attention de M. Brocard sur le fait que ce serait porter atteinte à la liberté d'organisation des syndicats qui est, depuis 1884, un des fondements du droit syndical français. Je crois donc pouvoir dire que cet amendement est juridiquement irrecevable.

J'ajoute que, sur le plan politique, il se heurte peut-être, dans une certaine mesure, à l'objection fondamentale que j'ai formulée tout à l'heure et à laquelle M. Brocard et ses amis ont bien voulu ne pas être insensibles.

M. le président. Monsieur Brocard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Brocard. Oui, monsieur le président.

M. Raymond Monden. Je demande un scrutin.

M. Raymond Boisdé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdé, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Boisdé. Ce n'est pas pour vous contredire, monsieur le ministre, que j'interviens, mais pour essayer, avec votre permission, d'apporter quelques éclaircissements au débat.

En effet, s'il n'est ni possible ni souhaitable de scruter les consciences pour connaître l'appartenance syndicale de qui que ce soit, il serait normal, en revanche, qu'un syndicat jugé représentatif en raison de son affiliation à une confédération nationale représentative prouve son existence : comme la jument de Roland, une section syndicale peut avoir toutes les qualités, mais encore faut-il qu'elle existe. Pour savoir si un syndicat représentatif est véritablement présent dans une entreprise, vous disposez de nombreux moyens, à commencer par les élections professionnelles, puisque pour les élections aux comités d'entreprise seuls les syndicats représentatifs peuvent présenter des candidats au premier tour. On peut, par conséquent, déceler cette présence par les votes émis qui, s'ils n'impliquent pas toujours une appartenance formelle, reflètent néanmoins l'inclination syndicale.

Aussi, monsieur le ministre, dans les directives que vous donnerez à votre administration en vue de constater, comme vous l'avez souhaité, le caractère représentatif d'un syndicat au sein de l'entreprise, vous ne devriez pas vous fonder seulement sur un préjugé favorable ou tenir compte uniquement de l'appartenance à une confédération nationale ; vous devrez, selon nous, vous assurer de la véritable présence de cette centrale syndicale nationale dans l'entreprise. En effet, il convient de distinguer deux choses : d'une part, la représentativité sur laquelle nous sommes d'accord avec vous et, d'autre part, la constatation d'une réalité de fait qui est la présence même au sein de l'entreprise.

Tel est l'apaisement que je vous demande, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs du groupe des Républicains indépendants et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Sur l'amendement n° 123 rectifié...

M. Raymond Boisdé. Monsieur le président, j'aurais aimé avoir une réponse de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Si je n'ai pas répondu immédiatement à M. Boisdé, c'est parce qu'il m'est très désagréable de le contredire.

En effet, en disant qu'il doit exister des moyens de vérification, M. Boisdé reconnaît implicitement qu'il ne les connaît pas. En outre, je lui opposerai une règle fondamentale de notre droit, selon laquelle toute ingérence dans l'organisation des syndicats est prohibée. Nous n'avons donc aucun moyen — et vous-même n'en avez point indiqué — de vérifier l'existence du seuil que vous proposez.

Je ne désirais pas prolonger cette polémique, monsieur Boisdé, mais j'ai trouvé dans votre argumentation même la preuve de la justesse de la mienne.

M. Michel de Grailly. L'amendement vous propose un moyen de vérifier l'existence d'une section syndicale et vous demandez de déterminer par décret les conditions... (Interruptions.)

M. le président. Vous confondez avec l'amendement n° 24. Celui-ci ne prévoit aucun décret.

La parole est à M. Mondon, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre des affaires sociales — je vous le demande très amicalement — le Gouvernement ne pourrait-il prévoir, dans les décrets d'application de la loi, que les syndicats devront faire la preuve qu'ils comptent au moins dix adhérents dans l'entreprise ?

Il ne s'agirait pas là d'une ingérence inadmissible dans l'organisation des syndicats, lesquels doivent, normalement, faire la preuve de leur représentativité. (Applaudissements sur divers bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Monsieur Mondon, je vous signale que le texte de loi ne prévoit pas de décret d'application.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123 rectifié.

Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	446
Majorité absolue.....	224
Pour l'adoption.....	57
Contre.....	389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Fontanet a présenté un amendement, n° 37, qui tend à compléter l'article premier par l'alinéa suivant :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi aux activités qui, par nature, conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, liées à l'exercice normal de la profession. »

La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. Cet amendement vise le cas de professions dont les conditions d'exercice entraînent la mobilité ou la dispersion du personnel. Il est évident que les dispositions du projet de loi leur seront difficilement applicables et qu'il convient de les adapter.

Comme on ne peut légiférer dans le détail, je propose, par mon amendement, de prévoir qu'un décret réglera ces problèmes d'adaptation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement dont elle a toutefois reconnu le bien-fondé. Elle souhaite obtenir de M. le ministre quelques éclaircissements à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement répond à l'appel de la commission et tient à dire tout de suite qu'il approuve et accepte l'amendement de M. Fontanet. Je voudrais cependant indiquer à M. Fontanet que j'ai été un peu inquiet en lisant l'exposé sommaire de son amendement. En

effet, il énumère les transports, le bâtiment, les travaux publics, etc. On peut donc avoir la crainte qu'il y ait là une brèche par laquelle beaucoup d'activités professionnelles viendraient à s'engouffrer.

Personnellement, si j'accepte votre amendement, monsieur Fontanet, c'est parce que je pense essentiellement à la marine marchande.

En effet, l'ordonnance du 22 février 1945, relative aux comités d'entreprise, n'a pas pu être appliquée dans la marine marchande avant la loi du 28 février 1948 qui, précisément, spécifie dans son article 26, comme vous nous demandez de le faire aujourd'hui, qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles l'ordonnance sera applicable aux entreprises d'armement et de commerce.

Pour la même raison, la loi du 11 février 1950 — cette fameuse loi qui fixe les critères de représentativité sur le plan national et qui a rétabli la libre négociation des salaires dans le cadre des conventions collectives — avait prévu qu'un règlement d'administration publique fixerait les modalités d'application de la loi au personnel navigant de la marine marchande.

Pourquoi cette situation ? J'en fais juge l'Assemblée à la demande de M. le rapporteur. Cette situation est due au fait que les marins sont dispersés à bord des navires, aussi bien au commerce qu'à la pêche, qu'ils sont généralement éloignés de leur port d'attache pendant un temps plus ou moins long mais qui peut, dans certains cas, excéder plusieurs mois ; de plus, les marins vivent à bord vingt-quatre heures sur vingt-quatre et le navire est en même temps leur lieu de travail et leur lieu de repos. Il est évidemment impossible, par suite des nécessités de l'exploitation commerciale, de les réunir tous à un moment donné.

En partant de ces considérations et de quelques autres dont j'épargne le détail à l'Assemblée, j'accepte l'amendement de M. Fontanet, mais je lui serais obligé de bien vouloir préciser que son intention n'a pas été de faire une brèche dans la législation que nous sommes en train d'élaborer, mais seulement de couvrir quelques cas spécifiques, et essentiellement celui de la marine marchande.

M. le président. La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. Monsieur le ministre, vous avez mieux que moi interprété l'intention exprimée dans l'exposé sommaire, dont la rédaction un peu lâche était trop extensive.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je fais remarquer à M. le ministre d'Etat que la marine marchande n'est pas la seule activité à laquelle s'applique la préoccupation exprimée par M. Fontanet. Je citerai l'exemple des entreprises de travaux publics qui peuvent avoir plusieurs chantiers, ou encore ce qu'on appelle aujourd'hui des sociétés de prestation de services, dont les effectifs peuvent être bien supérieurs aux planchers de cinquante, cent, ou cent cinquante, et qui, cependant, n'auront jamais cinquante salariés rassemblés en un même point. Je voudrais vous faire préciser, monsieur le ministre, que dans votre esprit, c'est l'effectif total de l'entreprise, et non le rassemblement matériel en un lieu qui doit être retenu pour l'application de la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. M. Hamon a entendu mon interprétation. Elle rejoint la sienne. Je n'ai jamais dit que seule la marine marchande était en cause, j'ai dit qu'elle était principalement en cause, et M. Hamon est d'accord avec moi pour que le vote de cet amendement, que je demande à l'Assemblée d'adopter, n'ouvre pas une brèche dans la législation que nous sommes en train d'édifier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mme Prin et M. Lacavé ont déposé un amendement, n° 131, qui tend à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Le troisième alinéa du présent article est applicable aux organisations les plus représentatives des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Lacavé.

M. Paul Lacavé. Monsieur le ministre, tout à l'heure, je vous ai demandé d'appliquer dans les départements d'outre-mer les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} pour la raison que, dans les départements d'outre-mer, nous avons des syndicats représentatifs qui n'adhèrent pas à des centrales syndicales nationales. Ces syndicats, qui représentent les ouvriers de la banane, de la canne à sucre, travaillant dans différentes usines, sont les seuls à prendre contact avec les administrations locales et à régler avec elles les problèmes sociaux qui se posent

dans les départements d'outre-mer. Je voudrais donc qu'il soit précisé que le troisième alinéa de l'article 1^{er} s'applique aux organisations les plus représentatives des départements d'outre-mer.

Je vous demande, monsieur le ministre, de tenir compte de la réalité, car l'objectif que vous poursuivez en France, vous risquez de ne pas l'atteindre dans les départements d'outre-mer si vous n'acceptez pas notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. M. Lacavé a satisfaction sans le savoir, si j'ose m'exprimer ainsi, non pas au troisième alinéa, mais au deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

Les syndicats auxquels il fait allusion sont représentatifs dans les entreprises et, de ce fait, bénéficient des dispositions de la loi, ce qui tendrait à prouver — je le dis sans aucune malignité — que M. Léon Feix a peut-être eu tort, dans son intervention de cet après-midi, de critiquer sans discrimination le deuxième alinéa de l'article 1^{er} qui peut être invoqué par M. Lacavé au service d'une très bonne cause.

M. Paul Lacavé. Etant donné les explications de M. le ministre d'Etat, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE I

Des sections syndicales.

« Art. 2. — Chaque syndicat représentatif peut constituer, au sein de l'entreprise, une section syndicale qui assure la représentation des intérêts professionnels de ses membres conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du livre III du code du travail. »

MM. René Ribière et Dupont-Fauville ont présenté un amendement, n° 25 rectifié, qui tend dans cet article, après les mots : « Chaque syndicat représentatif », à insérer les mots : « dans l'entreprise ».

La parole est à M. Ribière.

M. René Ribière. Cet amendement est devenu sans objet à la suite du vote intervenu sur le troisième alinéa de l'article 1^{er}. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, qui peuvent être soumis à une discussion commune, dont les deux premiers sont identiques.

Ce sont l'amendement n° 3, présenté par M. Marcenet, rapporteur, et l'amendement n° 91, présenté par Mme Prin, MM. Berthelot et Léon Feix, qui tendent, après les mots : « au sein de l'entreprise », à insérer les mots : « ou de l'établissement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Une entreprise peut avoir un ou plusieurs établissements employant plus de 50 salariés. Il est normal que la loi s'applique à chacun des établissements qui composent l'entreprise.

M. le président. La parole est à Mme Prin, pour soutenir l'amendement n° 91.

Mme Jeannette Prin. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'amendement n° 3.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement est un peu gêné parce que si la philosophie générale de l'amendement ne le choque pas, il se demande, avec le Conseil d'Etat, dans quelle mesure cet amendement ne risque pas de créer des complications juridiques extrêmement graves.

Bien entendu, il y a des délégués syndicaux dans l'établissement. Mais y a-t-il une section syndicale dans l'établissement qui se superpose à la section syndicale dans l'entreprise ?

Je demande aux juristes de l'Assemblée à quel contentieux cette confusion ne risquerait pas de nous exposer.

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 103 présenté par M. Lebas, rapporteur pour avis, qui tend, après les mots : « au sein de l'entreprise », à insérer les mots : « ou de chacun de ses établissements comptant plus de 50 salariés. »

La parole est à M. Lebas.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a accepté cet amendement qui va dans le même sens que celui de la commission des affaires sociales elle-même.

Elle a jugé, en effet, qu'il serait anormal de créer des sections syndicales dans des établissements comptant moins de 50 salariés, alors qu'il n'en serait pas créé dans les entreprises ayant cet effectif. Par contre, il est normal d'en créer dans les établissements comptant plus de 50 salariés.

Le texte de notre commission diffère de celui de la commission des affaires sociales par l'adjonction des mots « comptant plus de 50 salariés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Sur cet amendement mon observation sera la même que j'ai présentée par l'amendement précédent. Elle est de caractère strictement juridique.

Bien entendu, les établissements bénéficieront des mêmes avantages que l'entreprise. Il s'y trouvera des délégués syndicaux. Mais il ne faut pas confondre la notion de délégué avec la notion de section syndicale.

Si vous précisez qu'il y a une section syndicale dans l'établissement, elle se superpose à la section syndicale de l'entreprise et je crains fort alors, avec d'ailleurs — je le répète — le Conseil d'Etat, de graves répercussions juridiques.

D'ailleurs, je ne vois pas très bien l'avantage de cette disposition. Ce qui vous importe au premier chef c'est d'avoir des délégués. Vous les aurez aussi bien dans notre système que dans le vôtre.

M. le président. La parole est à M. Carpentier pour répondre au Gouvernement.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, des comités d'entreprise et des comités d'établissement coexistent déjà dans des entreprises. Autrement dit, au plus haut niveau se situe un comité d'entreprise et, à l'échelon inférieur, des comités d'établissement.

Cette situation existe donc de fait.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je fais amicalement observer à M. Carpentier que le comité central d'entreprise est une émanation des comités d'établissements et qu'il n'y a pas élections au comité central d'entreprise.

Par conséquent, si nous voulions raisonner par analogie, dans la mesure où c'est possible, puisque, dans un cas, c'est une délégation et, dans l'autre, une élection, le précédent ferait jurisprudence inverse.

M. le président. La parole est à M. Marcenet, rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Je voudrais demander une précision à M. le ministre.

Si les termes « ou de l'établissement » n'étaient pas ajoutés dans cet article, il n'y aurait pas de section syndicale dans les établissements, mais seulement des délégués, ce qui reviendrait à dire que les dispositions du titre I^{er} du projet ne pourraient pas être appliquées dans ces établissements, qu'il ne pourrait être question ni de panneaux d'affichage, ni de la possibilité de diffusion de tracts. Je dois vous dire, monsieur le ministre, que vraisemblablement la commission ne se serait pas prononcée comme elle l'a fait sur un certain nombre de dispositions du projet si elle avait eu connaissance de l'interprétation restrictive que vous venez de donner.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Cette controverse est très intéressante.

Mais je peux rassurer mon ami M. Marcenet. C'est presque le contraire qui est vrai. Chaque établissement rattaché à une entreprise comportant une section aura exactement tous les droits qui ont été énumérés tout à l'heure et quel que soit l'effectif de cet établissement.

C'est ce qui ressort très clairement du projet de loi et ce que confirment mes explications. Ma seule inquiétude porte sur les inconvénients juridiques de la superposition d'une section syndicale d'établissement à une section syndicale d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Berthelot, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcelin Berthelot. La loi va donner aux sections syndicales une existence légale, mais, en fait, elles existent déjà au niveau des entreprises et dans les établissements. Par conséquent, si nous adoptons les dispositions qui nous sont proposées, cela équivaudra à modifier par la loi les structures actuelles des syndicats. Or, ce n'est pas possible.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Nous ne nions pas ce que vient de dire M. Berthelot. Mais je lui fais simplement observer que nous ne voudrions pas conférer à ces sections d'établissements des avantages parallèles à ceux des sections d'entreprises. Nous les faisons bénéficier, ce qui est tout à fait différent, des avantages reconnus à la section syndicale d'entreprise dont elles ne sont qu'une émanation.

La distinction n'est que juridique, il n'y a pas de conflit de fond, mais nous voulons éviter un contentieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 92, est présenté par Mme Prin, MM. Berthelot et Feix, et tend, après les mots : « intérêts professionnels », à supprimer les mots : « de ses membres ».

Le deuxième amendement, n° 128, présenté par M. Fontanet tend, dans l'article 2, à substituer aux mots : « de ses membres », les mots : « des salariés ».

La parole est à M. Berthelot, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Marcelin Berthelot. Les syndicats ont vocation pour représenter les intérêts du personnel dans son ensemble et non pas seulement ceux de leurs adhérents.

M. le président. La parole est à M. Fontanet, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. Joseph Fontanet. Mon amendement a le même objet. Il tend à supprimer une contradiction.

En effet, dans la rédaction actuelle de l'article 2, la mention : « intérêts professionnels de ses membres » est restrictive par rapport au libellé de l'article 1^{er} du livre III du code du travail auquel pourtant il est fait explicitement référence.

En supprimant les mots : « de ses membres » et en les remplaçant, comme je le suggère, par : « des salariés », l'Assemblée serait fidèle, à mon sens, à l'esprit et à la lettre du texte auquel elle est invitée à se référer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcanet, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 92 déposé par Mme Prin, MM. Berthelot et Léon Feix.

Elle a cependant accepté l'amendement n° 128 de M. Fontanet dont l'objet lui semble identique à celui de l'amendement n° 92.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je veux mettre M. Fontanet en garde contre le très grave danger de l'amendement qu'il propose.

En effet, au moment où nous créons une section syndicale d'entreprise, allons-nous admettre a priori que cette section syndicale d'entreprise a vocation pour parler au nom de l'ensemble du personnel ou pour s'adresser à l'ensemble du personnel et non pour défendre les intérêts collectifs de l'entreprise et du personnel à travers le mandat que lui ont confié ses membres et ceux-là seulement ?

Voyons un peu quelles seraient les conséquences pratiques.

Nous prévoyons une réunion mensuelle dans l'entreprise. Si les amendements présentés par Mme Prin et par M. Fontanet étaient adoptés, il en résulterait que cette section syndicale d'entreprise aurait parfaitement le droit de convoquer la totalité du personnel et non pas seulement ses membres. Ainsi, par ce détournement, nous créerions une confusion qui me semble très préjudiciable à la pluralité syndicale et à la liberté syndicale telle que M. Fontanet et moi-même la comprenons.

C'est la raison pour laquelle je lui demande de bien vouloir retirer son amendement. Je n'adresserai pas la même demande à Mme Prin, car elle ne paraît pas devoir être également sensible à l'argumentation que je viens de développer.

M. le président. La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. Je ne comprends pas très bien le commentaire que vient de faire M. le ministre des affaires sociales.

Il est question dans le texte de « représentation des intérêts professionnels ». La représentation des intérêts professionnels peut très bien être celle de l'ensemble de la catégorie à laquelle fait appel la section syndicale, sans que, pour autant, ceux qui ne sont pas membres aient à se manifester dans la réunion propre à cette section syndicale. Je crois que la distinction peut parfaitement être faite — et elle le sera dans la pratique — sans pour autant introduire un libellé qui n'est pas conforme à l'article 1^{er} du livre III du code du travail auquel le texte fait explicitement référence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Joseph Fontanet. Etant donné le vote qui vient d'intervenir je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ont présenté un amendement n° 84 qui tend à compléter l'article 2 par les mots suivants : « et aux dispositions de la loi sur les conventions collectives du 11 février 1950 ».

La parole est à M. Saint-Paul pour soutenir cet amendement.

M. André Saint-Paul. Cet amendement a pour but d'empêcher une interprétation restrictive des dispositions prévues à l'article 2.

Nous pensons, en effet, que les discussions directes entre les parties intéressées et les accords contractuels qui peuvent en résulter, permettent d'aboutir à des solutions qui outrepasseront les dispositions codifiées dans des textes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcanet, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 84 de M. Carpentier.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

Par définition, les conventions collectives dépassent le cadre de l'entreprise. Or nous légiférons actuellement sur la création de la section syndicale dans l'entreprise. Il y a donc, me semble-t-il, contradiction dans les termes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — La collecte des cotisations syndicales peut être effectuée à l'intérieur de l'entreprise, en dehors des temps et des locaux de travail. »

MM. Feix, Berthelot et Mme Prin ont présenté un amendement n° 43 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« La collecte des cotisations syndicales peut être effectuée librement à l'intérieur de l'entreprise ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Le texte gouvernemental introduit une restriction qui n'existait pas dans le protocole de Grenelle et qui n'a pas non plus été demandée par le patronat. C'est une limitation qui est ainsi apportée au droit de collecter les cotisations syndicales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcanet, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans l'article 3, après les mots « à l'intérieur de l'entreprise », à insérer les mots : « ou de l'établissement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcanet, rapporteur. C'est la même querelle que précédemment.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Cette question n'est que juridique. Elle ne porte pas sur le fond des choses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par MM. Berthelot, Feix et Mme Prin, tend, dans l'article 3, à substituer aux mots « en dehors du temps et des locaux de travail », les mots « suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise ».

Le deuxième, n° 83, présenté par MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, tend dans l'article 3, à substituer aux mots « en dehors des temps et des locaux de travail », les dispositions suivantes : « selon les modalités prévues par convention, accord d'entreprise, ou fixées par les usages. A défaut d'accord ou d'usages, elle peut être effectuée à l'intérieur de l'entreprise, en dehors des temps et des locaux de travail. »

Le troisième amendement, n° 5, présenté par M. le rapporteur, tend à compléter l'article 3 par les mots suivants : « à défaut d'accord entre les sections syndicales et le chef d'entreprise. »

La parole est à M. Berthelot, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Georges Carpentier. Nous souhaitons qu'il y ait possibilité de discussion et d'accords contractuels avant de faire appel à la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Au cas où aucun accord n'interviendrait sur les modalités de collecte des cotisations syndicales, il appartient à la loi de fixer les conditions minimales, de façon à éviter, dès l'entrée en vigueur de la loi, des contestations et des litiges entre employeurs et sections syndicales. Il ne faut pas écarter la possibilité d'accords entre les sections syndicales et le chef d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je rends hommage à l'inspiration des amendements de MM. Carpentier et Marcenet.

Cependant, ces amendements me semblent inutiles du fait que selon l'article 14 qui, je l'espère, sera voté par l'Assemblée « les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux conventions ou accords comportant des clauses plus favorables ».

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission ayant motivé son amendement, je ne me crois pas autorisé à le retirer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Georges Carpentier. Je retire l'amendement n° 83.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage et distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise. Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis au chef d'entreprise, simultanément à l'affichage.

« Les panneaux sont mis à la disposition de chaque section syndicale suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise.

« Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail. »

MM. Feix, Berthelot et Mme Prin ont présenté un amendement n° 45 qui tend, à la fin du premier alinéa de cet article,

à substituer aux mots « simultanément à l'affichage », les mots : « le jour de l'affichage ».

La parole est à M. Nilès pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Nilès. Une transmission simultanée est pratiquement impossible si les bureaux de la direction sont quelque peu éloignés des panneaux d'affichage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Marcenet, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir se reporter aux conventions qui ont été déjà conclues. Ils verront que le mot « simultanément » y figure presque toujours, pour ne pas dire toujours. C'est d'ailleurs ce qui nous a donné l'idée de l'introduire dans notre propre texte.

L'expérience démontre ainsi que cet adjectif ne présente pas les inconvénients que lui reprochent les auteurs de cet amendement, que le Gouvernement repousse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Olivier Giscard d'Estaing et les membres du groupe des républicains indépendants ont présenté un amendement n° 94 qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 4 par la nouvelle phrase suivante : « A défaut d'accord, ses modalités seront fixées par l'inspecteur du travail ».

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. L'article 4 prévoit que les modalités d'affichage doivent résulter d'un accord entre les syndicats et le chef d'entreprise. Mais on ne dit pas ce qui se passerait à défaut d'accord. Il ne faut pas que la conséquence en soit l'absence de panneaux d'affichage mis à la disposition des sections syndicales. C'est pourquoi nous proposons que, à défaut d'accord, les modalités soient fixées par l'inspecteur du travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Mon ami Olivier Giscard d'Estaing n'ignore aucune des raisons qui nous incitent à ne pas souhaiter l'immixtion de l'inspection du travail dans le mécanisme que nous sommes en train de construire laborieusement.

Le rôle qu'il veut faire jouer à l'inspection du travail sera très probablement joué avec beaucoup plus de pertinence et d'efficacité par les cours sociaux lorsque, dans quelques mois, nous les aurons créés.

Je demande donc à M. Olivier Giscard d'Estaing de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Compte tenu de l'assurance donnée par M. le ministre, à savoir qu'en cas de désaccord une juridiction sera à même de faire respecter la loi, je retire l'amendement.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. J'en remercie M. Olivier Giscard d'Estaing et le groupe des républicains indépendants.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 46, présenté par Mme Prin, MM. Berthelot, Feix et Mme Vaillant-Couturier, tend, à la fin du troisième alinéa de l'article 4, à supprimer les mots : « aux heures d'entrée et de sortie du travail ».

Le deuxième amendement, n° 26, présenté par M. Ribière et M. Dupont-Fauville, tend dans le troisième alinéa de l'article, à supprimer le mot « d'entrée ».

Le troisième amendement, n° 81, présenté par MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, tend, au troisième alinéa de l'article 4, après les mots « dans l'enceinte de celle-ci », à rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « selon les modalités prévues par convention, accord d'entreprise ou usage. A défaut d'accord ou d'usages, la diffusion peut être effectuée à l'intérieur de l'entreprise en dehors des temps et des locaux de travail ».

La parole est à M. Nilès, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Maurice Nilès. La restriction introduite à l'article 4 ne figure nullement dans le protocole de Grenelle. La distribution des

publications syndicales peut s'effectuer à d'autres heures sans gêner le travail. Il n'appartient pas à la loi de limiter cette liberté.

M. le président. La parole est à M. Ribière, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. René Ribière. La distribution de tracts dans l'établissement aux heures d'entrée pourrait entraîner des perturbations nuisibles à la production. C'est pourquoi nous proposons qu'elle ne soit autorisée qu'aux heures de sortie du travail.

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Georges Carpentier. Notre amendement procède du même esprit que notre amendement à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission les a repoussés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il est plus sage de s'en tenir à l'équilibre que nous avons établi et qui est vraiment un équilibre si j'en juge par le fait que notre solution est combattue pour les motifs les plus contradictoires !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.) — (Murmures sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Berthelot, Mme Prin, M. Feix, Mme Vaillant-Couturier ont présenté un amendement n° 47 qui tend, à la fin du troisième alinéa de l'article 4, après les mots « de sortie du travail », à ajouter les mots « de préférence ».

M. Maurice Nilès. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ont présenté un amendement n° 80 qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 4 par les mots suivants : « et pendant les périodes de repos ».

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Il s'agit de faciliter l'activité syndicale dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend à compléter le troisième alinéa de l'article 4 par les mots suivants : « à défaut d'accord entre les sections syndicales et le chef d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Je vais raviver la querelle qui m'oppose à M. le ministre. La diffusion des tracts et publications de nature syndicale peut également se concevoir pendant la pause, à l'heure des repas, à la cantine. Au cas où aucun accord n'interviendrait entre la section syndicale et le chef d'entreprise, et afin d'éviter toute contestation, la diffusion devra s'effectuer dans l'enceinte de l'entreprise aux heures d'entrée et de sortie du travail.

Ce sont des arguments semblables qui j'ai développés à l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Monsieur le rapporteur, je suis tenté de vous répondre que cet amendement fait double emploi avec l'article 14.

Il me serait désagréable de m'opposer à vous à propos de textes dont l'inspiration ne me choque nullement. Je préfé-

rais que vous retiriez votre amendement. Sinon, je m'en remettrai à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Mon propos est d'être non pas désagréable, mais efficace. Si vous jugez, monsieur le ministre, que cet amendement est inutile, je ne puis, quant à moi, que le maintenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et MM. de Préaumont et Ribadeau Dumas ont présenté un amendement n° 7 qui tend à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces communications, publications et tracts ne pourront comporter aucune attaque personnelle ou réprimée par la loi. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 129, présenté par M. Nilès, tend, dans le texte de cet amendement, à supprimer le mot « ou ».

Le sous-amendement n° 30, présenté par M. Ribière, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 7 par les mots suivants : « ni revêtir de caractère politique ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Cet amendement reprend les termes de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement. Il ne voit aucun inconvénient à ce que les termes figurant dans l'exposé des motifs soient repris dans le texte même de la loi.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Je voudrais vous demander une précision, monsieur le ministre, à propos de cet article qui vise des attaques « réprimées par la loi ».

On distribue, notamment dans les arsenaux militaires, des tracts mettant en cause le Président de la République, ou insultant tel parlementaire. Jamais je n'ai vu réprimer de tels actes.

J'aimerais savoir si l'on continuera impunément à distribuer dans les entreprises des tracts contenant des attaques personnelles contre le chef de l'Etat ou contre telle personnalité ou tel groupement politique, comme cela se pratique couramment depuis des années, en particulier dans les arsenaux. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Comment puis-je, en pleine connaissance de cause, dire qu'un texte dont j'ignore la teneur est ou n'est pas réprimé par la loi ?

Si j'en juge par les propos que vient de tenir M. de Poulpique, les tracts auxquels il se réfère tombent sous le coup de la législation pénale. Dans ce cas, si une action est intentée, tout ce que pourrait faire le ministre des affaires sociales serait de constater qu'elle est recevable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges m'a chargé de dire que l'amendement de la commission des affaires sociales lui semblait superflu, car il est inutile de préciser que les attaques réprimées par la loi sont interdites.

Par contre, notre commission souhaiterait que, dans les décrets d'application, on indique que ces publications devront obligatoirement porter le sigle de l'organisation syndicale.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. J'estime que cette exigence est parfaitement justifiée. Il n'y aura pas de décret d'application à ce sujet, mais la précision souhaitée figurera dans une circulaire d'application.

M. le président. La parole est à M. Nilès, pour soutenir le sous-amendement n° 129.

M. Maurice Nilès. Nous craignons que l'expression « attaques personnelles » ne fasse l'objet d'une extension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission n'en a pas été saisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je m'en tiens à l'amendement, que j'ai accepté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 129. (Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Ribière, pour soutenir le sous-amendement n° 30.

M. René Ribière. Le sous-amendement n° 30 a pour but de préciser et d'étendre un peu la portée de l'amendement de la commission. J'espère que vous serez d'accord avec moi pour considérer que les récents événements, ainsi que les déclarations publiques de certaines centrales syndicales qui ne cachent pas leurs desseins politiques, justifient bien son adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement.

M. René Ribière. Pour quelle raison ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. L'amendement de la commission présente l'avantage d'être extrêmement précis. La loi circonscrit très nettement l'attaque personnelle ou l'attaque réprimée par la loi. Il ne s'agit donc pas d'un coup d'épée dans l'eau, mais bien d'une hypothèse à laquelle répondront, le cas échéant, des sanctions pénales.

Au contraire, dire qu'une communication, une publication ou un tract ne pourra pas revêtir un caractère politique — je suis au regret de le dire à M. Ribière — c'est s'exposer exactement au risque que je dénonçais à propos des amendements tendant à abaisser le seuil de cinquante salariés, à savoir que ce serait proprement inapplicable, car il n'est au pouvoir de personne de déterminer, par des critères précis, à partir de quand un texte revêt un caractère politique.

M. le président. La parole est à M. Ribière.

M. René Ribière. Tout de même ! Vous allez donner ainsi à la C. G. T. les moyens de faire de la politique dans les entreprises. Faire de la politique, pour elle, c'est très nettement et très simplement, par exemple, attaquer le Gouvernement sciemment et de façon déterminée, éritiquant ses décisions, même si elles sont des plus heureuses.

Cela me paraît regrettable et je souhaite que l'Assemblée veuille bien adopter mon sous-amendement.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Monsieur Ribière, une commission qui attaque le Gouvernement revêt, dites-vous, un caractère politique ; mais une communication qui défend le Gouvernement ne revêt-elle pas le même caractère politique ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30. (Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement n° 30, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement n° 7.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Dans les entreprises où sont occupés plus de 100 salariés, le chef d'entreprise met à la disposition des sections syndicales un local commun, convenant à l'exercice de la mission de leurs délégués.

« Les modalités d'utilisation de ce local par les sections syndicales sont fixées par accord avec le chef d'entreprise. »

M. Lebas, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 104 qui tend, dans l'article 5, après les mots : « Dans les entreprises », à insérer les mots : « ou les établissements ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. J'ai déjà expliqué pourquoi la commission a accepté cet amendement. Ces raisons me paraissent toujours valables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Les objections que j'ai présentées tout à l'heure, qui étaient de caractère purement juridique, tombent pour cet article et le Gouvernement peut alors accepter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Dehen tend, au premier alinéa de l'article 5, à substituer au nombre « ... 100... » le nombre « ... 300... ».

Le deuxième, n° 32, présenté par MM. René Ribière et Dupont-Fauville, tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer au nombre « ... 100... » le nombre « ... 200... ».

Le troisième, n° 95, deuxième rectification, présenté par M. Olivier Giscard d'Estaing et les membres du groupe des républicains indépendants, tend au premier alinéa de l'article 5, à substituer au nombre « ... 100... » le nombre « ... 150... ».

La parole est à M. Dehen, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Albert Dehen. Il est prévu qu'un local commun sera affecté aux sections syndicales dans les établissements ou entreprises employant plus de 100 salariés.

Nous craignons que, dans certains cas, cette disposition n'entraîne les petites et moyennes entreprises à procéder à des investissements apparemment improductifs et que dans d'autres cas, plus nombreux si l'on pense à la région parisienne ou aux grandes villes, elle ne conduise même à des impossibilités.

C'est parce que, tout à l'heure encore, M. le ministre nous conseillait de faire une loi réaliste, ne comportant pas de trop grandes difficultés d'application, que je demande que le seuil soit porté, pour l'attribution d'un local commun, de 100 à 300 salariés.

M. le président. La parole est à M. Ribière, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. René Ribière. Comme M. Dehen, si je propose de substituer le chiffre de 200 à celui de 100 c'est pour ne pas surcharger les entreprises.

Je souhaite que l'amendement de M. Dehen soit adopté. Dans le cas contraire, je demanderai à l'Assemblée d'adopter le mien.

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour soutenir l'amendement n° 95 rectifié.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Notre amendement tend à soulager les petites entreprises de trop lourdes charges.

Bien sûr, on peut souhaiter que celles qui pourront mettre des locaux à la disposition des sections syndicales le fassent, mais de là à leur en faire obligation par la loi me paraît excessif. C'est pourquoi nous nous rallions volontiers à la proposition de nos collègues tendant à porter le nombre de salariés de 100 à 300 si tel est bien l'avis de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle a voulu s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Etant donné le vote émis par la commission, et dont le Gouvernement la remercie, il est bien évident que nous ne pouvons pas accepter tel quel le texte présenté par M. Dehen.

Cependant, je voudrais faire un effort dans sa direction.

Il me semble logique que, sans élever le seuil, on puisse prévoir que, par exemple, dans le cas de moins de cent salariés, le local puisse être le même que celui mis à la disposition du comité d'entreprise en vertu de l'article 20 de l'ordonnance de 1945, et que celui mis à la disposition des délégués du personnel en vertu de l'article 13 de la loi de 1946.

Voilà une transaction qui me semble devoir être acceptable par les auteurs des amendements.

M. le président. La parole est à M. Dehen.

M. Albert Dehen. Je me trompe peut-être sur la portée de votre concession, monsieur le ministre, mais vous maintenez le seuil de 100 salariés, qui est le seuil d'origine, et vous dites que lorsqu'il n'y aura pas 100 salariés, on donnera le local du comité d'entreprise. Certes, c'est une excellente idée, qui a déjà été exposée à l'occasion d'autres amendements, mais je ne vois pas où est la concession.

M. Michel Poniatowski. Au nom du groupe des républicains indépendants, je demande le scrutin sur l'amendement n° 27 de M. Dehen.

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Il est peut être excessif de demander un scrutin sur ce problème du local — moins important que celui de la représentation à 300. Va-t-on aussi discuter sur les dimensions du local ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Il faut que les choses soient parfaitement claires. Puisque sa proposition n'est pas retenue, il est bien évident que le Gouvernement repousse l'amendement n° 27, ne serait-ce que par égard envers la commission qui l'a écarté pour s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

Je suis saisi par le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	463
Nombre de suffrages exprimés	455
Majorité absolue	228

Pour l'adoption	96
Contre	359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement n° 32 de M. Ribière.

M. René Ribière. J'ai déjà défendu cet amendement. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.) (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 95 rectifié devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 96, présenté par MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, tend, dans le premier alinéa de l'article 5, à substituer aux mots : « un local commun » les mots « un ou plusieurs locaux ».

Le deuxième amendement, n° 48, présenté par Mme Prin, MM. Berthelot et Léon Feix, tend, dans le premier alinéa de l'article 5, à supprimer le mot « commun ».

La parole est à M. Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Georges Carpentier. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 96 ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement ; elle a cependant repoussé un amendement analogue.

M. le président. La parole est à M. Berthelot, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Marcelin Berthelot. Nous estimons impossible de prévoir un seul local pour les diverses sections syndicales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Berthelot, Léon Feix et Mme Prin ont présenté un amendement n° 49 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 5 par la phrase suivante :

« Dans les établissements où il ne sera pas possible de prévoir un local distinct pour chaque section syndicale, le local pourra être commun à deux ou plusieurs sections syndicales ».

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement se justifie par son texte même, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 49.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Peyret a présenté un amendement n° 126 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 5 par la phrase suivante :

« Ce local pourra être celui réservé aux délégués du personnel ou aux représentants du personnel au comité d'entreprise ».

La parole est à M. Peyret.

M. Claude Peyret. Cet amendement rejoint la proposition que vous venez de nous faire à l'instant, monsieur le ministre.

La loi prévoit que des locaux doivent être mis à la disposition des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise. Or il n'est pas souhaitable de multiplier les locaux qui ne peuvent plus être utilisés pour la production, notamment dans les petites et moyennes entreprises qui ne disposent que de locaux restreints, alors que, bien souvent, les locaux déjà prévus pour le comité d'entreprise sont peu utilisés.

C'est pourquoi cet amendement propose que le local mis à la disposition des délégués syndicaux puisse être le même que celui qui est réservé aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission n'a pas cru devoir accepter l'amendement. Elle s'en tient au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement s'en tient à son texte, compte tenu surtout de l'amendement qui a été tout à l'heure adopté par l'Assemblée.

La finalité des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise, d'une part, celle des délégués syndicaux, d'autre part, ne sont pas les mêmes. Les délégués du personnel peuvent parfaitement être élus en dehors de toute appartenance syndicale. Les représentants du personnel au comité d'entreprise peuvent parfaitement être élus au second tour en dehors de cette appartenance, alors que les délégués syndicaux, comme leur nom l'indique, sont les représentants des organisations syndicales.

Alors, l'irruption des délégués syndicaux dans un local réservé aux délégués du personnel ou aux représentants du personnel au comité d'entreprise prend un caractère restrictif, pour ne pas dire vexatoire, particulièrement injustifié à partir du moment où l'on adopte le seuil de 200 salariés.

Je demande donc à M. Peyret de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Peyret, retirez-vous votre amendement ?

M. Claude Peyret. Compte tenu des indications données par M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

MM. René Ribière et Dupont-Fauville ont présenté un amendement n° 31 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de

l'article 5 : « Un accord entre le chef d'entreprise et les sections syndicales déterminera les modalités d'utilisation de ce local ».

La parole est à M. Ribière.

M. René Ribière. Le dernier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Les modalités d'utilisation de ce local par les sections syndicales sont fixées par accord avec le chef d'entreprise ».

L'expression « par accord » ne me paraît pas très heureuse, au point de vue du français d'abord, ensuite des difficultés ou des contestations qui peuvent naître quant à la signification de ce terme.

La rédaction que nous présentons est plus claire et, au surplus, elle doit entraîner la signature d'un protocole d'accord entre les parties intéressées pour l'utilisation du local, ce qui évitera toute espèce de difficulté dans l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car elle avait accepté un amendement de M. Carpentier qui aménageait cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Ribière, précisément parce qu'il conteste l'avantage qu'il s'attribue. Notre texte est parfaitement clair alors que celui de M. Ribière, comme le prouve d'ailleurs son exposé sommaire, a besoin d'une explication pour être compris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 8, est présenté par M. Marcenet, rapporteur, et M. Lavielle et tend, au début du deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « les modalités », à insérer les mots : « d'aménagement et ».

Le deuxième amendement, n° 79 rectifié, présenté par MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, tend, au début du deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « les modalités », à insérer les mots : « d'aménagement et les conditions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. L'amendement n° 79 rectifié ne fait que reprendre les dispositions de l'amendement n° 8 qui prévoit des modalités d'aménagement, comme des modalités d'utilisation, du local.

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 9 rectifié.

M. Georges Carpentier. Notre rédaction est tout de même différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Carpentier ?

M. Georges Carpentier. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 79 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les adhérents de chaque section syndicale peuvent se réunir une fois par mois, dans l'enceinte de l'entreprise, en dehors des heures et des locaux de travail, suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise ».

MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ont présenté un amendement n° 98 rectifié qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Chaque section syndicale peut organiser une réunion une fois par mois dans l'enceinte de l'entreprise suivant des modalités fixées en accord avec le chef d'entreprise. A défaut d'accord, les réunions peuvent se tenir en dehors des heures et des locaux de travail à l'intérieur de l'entreprise.

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. La rédaction que nous proposons de substituer au texte initial permet la réunion de la section syndicale en fonction d'accords contractuels dont l'application est plus large que les dispositions prévues par le projet de loi.

Notre amendement a également pour objet de permettre le plus grand exercice possible du droit d'informer aux syndicats et du droit d'être informés aux travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Cet amendement altère considérablement le texte initial. La commission n'en ayant pas été saisie, le Gouvernement le repousse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Gilbert Faure, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle, Lavielle et les membres du groupe F.G.D.S. ont présenté un amendement n° 78 qui tend, au début de l'article 6, après les mots : « Les adhérents », à insérer les mots : « et les sympathisants ».

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

M. Berthelot, Mme Prin, M. Léon Feix ont présenté un amendement n° 50 qui tend, dans l'article 6, à supprimer les mots : « en dehors des heures et des locaux de travail ».

La parole est à M. Feix.

M. Léon Feix. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 98 rectifié de M. Carpentier qui vient d'être repoussé. C'est pourquoi nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

MM. René Ribière et Dupont-Fauville ont présenté un amendement n° 33 qui tend, dans l'article 6, après les mots : « locaux de travail » à introduire l'alinéa suivant : « Les modalités de ces réunions feront l'objet d'un accord avec le chef d'entreprise ».

La parole est à M. Ribière.

M. René Ribière. Les motifs du dépôt de cet amendement sont les mêmes que ceux qui ont justifié la présentation de l'amendement n° 31 rectifié à l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission n'est pas opposée par principe à cet amendement, mais elle considère qu'il n'apporte rien de nouveau au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Cet amendement ne me paraît pas gênant, mais il n'apporte rien de nouveau au texte. C'est pourquoi le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Léon Feix, Berthelot et Mme Prin ont présenté un amendement n° 51 qui tend à compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant : « La section syndicale pourra convoquer une fois par mois une assemblée générale du personnel dans l'enceinte de l'entreprise ».

La parole est à M. Feix.

M. Léon Feix. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

MM. Berthelot, Léon Feix et Mme Prin ont présenté un amendement n° 52 qui tend à compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« La section syndicale pourra convoquer une fois par trimestre une assemblée générale du personnel dans l'enceinte de l'entreprise ».

La parole est à M. Feix.

M. Léon Feix. Pour que la section syndicale puisse représenter effectivement le personnel et traduire ses volontés, il faut qu'elle puisse le consulter périodiquement.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car une telle disposition risque d'entraîner des abus. Il est d'ailleurs vraisemblable que la section syndicale pourra convier à ses réunions les travailleurs intéressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE II

Des délégués syndicaux.

« Art. 7. — Chaque syndicat représentatif ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise est tenu de désigner, dans les conditions fixées ci-après, un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès du chef d'entreprise. »

M. Lebas, rapporteur pour avis, et **M. Bouchacourt** ont présenté un amendement n° 105 qui tend à rédiger ainsi l'article 7 :

« Chaque section syndicale d'entreprise ou d'établissement choisit par un vote à bulletin secret, dans les conditions fixées par décret, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès du chef d'entreprise ou d'établissement ».

La parole est à M. Bouchacourt.

M. Jacques Bouchacourt. Mesdames, messieurs, en adoptant cet amendement à une large majorité, à l'exception de nos collègues du groupe communiste, la commission de la production et des échanges a estimé que, comme tous les droits fondamentaux, le droit syndical doit s'exercer dans la démocratie et dans la liberté. Nous n'admettons pas que puissent se reproduire les mouvements insurrectionnels et les grèves politiques de mai et de juin derniers, du fait par exemple de délégués syndicaux non représentatifs, sous la pression de minorités incontrôlées et de groupuscules irresponsables.

Il convient essentiellement d'être sûr que le délégué syndical ne soit pas le porte-parole d'états-majors extérieurs à l'entreprise et souvent politisés et qu'il ait véritablement la confiance de ses mandants, c'est-à-dire des travailleurs de la section syndicale de l'entreprise. Il est indispensable que le caractère représentatif du délégué ne puisse être contesté par personne.

A cet effet, le moyen le meilleur et le plus démocratique est assurément le choix du délégué par un vote à bulletin secret de la section syndicale d'entreprise.

A l'époque de la nécessaire participation, alors que notre avenir économique dépend de la compétitivité de notre production et de nos prix, le droit syndical au niveau de l'entreprise doit être désormais fondé, non plus sur des considérations ou des surenchères politico-démagogiques, mais sur l'intérêt de l'entreprise et de tous les travailleurs qui la composent, en un mot, sur l'esprit d'entreprise.

Il y va de notre avenir et du droit syndical lui-même. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, il lui semblait que la loi ne pouvait intervenir dans l'organisation interne d'un syndicat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. J'avoue que je suis extrêmement gêné. En effet, sur le fond du problème, je partage l'avis de M. Bouchacourt, et j'estime que chaque fois qu'il y a une élection, celle-ci doit se faire par un vote à bulletin secret, scrutin qui doit être protégé. Mais le problème est de savoir si, dans le cas particulier qui nous occupe, il y a élection.

Les délégués syndicaux ne sont pas élus, ils sont désignés. J'ai employé tout à l'heure cette argumentation pour me rallier par avance à la suppression des délégués suppléants en disant : puisqu'il n'y a pas élection, pourquoi des suppléants, étant donné que lorsque le délégué titulaire est hors d'état ou empêché d'exercer son mandat, il peut être sur l'heure remplacé ?

Voilà l'argumentation qui a sans doute amené la commission des affaires sociales, comme l'a dit son rapporteur, à repousser un texte qui est contraire à une maxime fondamentale du droit français et équivaut à un acte d'immixtion dans la vie interne d'un syndicat puisqu'il s'agit d'une désignation et non d'une élection.

Mais, au moment où je reprends à mon compte l'argumentation de la commission, je tiens à dire que ma philosophie politique et sociale est identique à celle de M. Bouchacourt. A mon avis, chaque fois qu'il y a élection, chaque fois qu'il y a scrutin, il importe alors de pouvoir se prononcer en pleine connaissance de cause, avec la garantie du scrutin. On pourrait même envisager un perfectionnement de notre appareil législatif afin de consacrer cette règle fondamentale.

M. le président. La parole est à M. Bouchacourt.

M. Jacques Bouchacourt. Voici le texte de mon amendement, qui se trouve d'ailleurs simplifié à la suite de l'adoption des précédents amendements :

« Chaque section syndicale choisit par un vote à bulletin secret, dans les conditions fixées ci-après, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès du chef d'entreprise ou d'établissement. »

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Dès l'instant qu'il y a désignation et non élection, comment et par qui le vote à bulletin secret pourrait-il être contrôlé ?

M. Jacques Bouchacourt. Il y a choix.

Ce que nous craignons, c'est qu'il y ait un seul délégué syndical dans l'entreprise. Il votera alors pour lui, et il risquera de paralyser la marche de l'entreprise.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Ce texte est en contradiction avec la loi. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Madame Vaillant-Couturier, vous n'avez pas la parole.

M. Gabriel Kospereit. La loi, c'est nous qui la faisons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105, ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7. Les amendements n° 9 et 10 de la commission et n° 34 de M. Ribière deviennent sans objet.

MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ont présenté un amendement, n° 99, qui tend à compléter l'article 7 par les alinéas suivants :

« Les chefs d'établissement sont tenus de recevoir les délégués syndicaux, sur leur demande, collectivement ou non, selon les questions qu'ils ont à traiter.

« Les délégués syndicaux peuvent se faire assister pour ces audiences, sur leur demande, d'un représentant de leur organisation syndicale. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Les deux raisons qui ont motivé cet amendement sont les suivantes : il s'agit, d'abord, de permettre un dialogue plus large avec l'employeur, et ensuite d'autoriser, si cela se révèle nécessaire, les délégués syndicaux à se faire secondar par un représentant qualifié de leur syndicat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle ne peut donc donner son opinion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le nombre des délégués syndicaux titulaires et suppléants de chaque section syndicale dans chaque entreprise ou établissement est fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre des salariés. »

M. Dehen a présenté un amendement, n° 28, rectifié, qui tend à rédiger ainsi l'article 8 :

« Le nombre de délégués syndicaux titulaires dans chaque section syndicale d'entreprise ou d'établissement est ainsi fixé :

- « 1 délégué titulaire lorsque l'effectif salarié est compris entre 50 et 1.000 personnes ;
- « 2 délégués titulaires entre 1.001 et 3.000 personnes ;
- « 3 délégués titulaires entre 3.001 et 6.000 personnes ;
- « 4 délégués titulaires au-delà de 6.000 personnes. »

La parole est à M. Dehen.

M. Albert Dehen. L'article 8 dispose que le nombre des délégués syndicaux sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

Cet article se glisse très discrètement entre les articles 7 et 9. Il vous enlève le souci de préciser le nombre des délégués.

Or, mesdames, messieurs, j'appelle votre attention sur l'importance considérable que revêt, à mes yeux, cet article.

Vous allez tout à l'heure discuter longuement, avec minutie et, probablement, avec acharnement du contingent d'heures qui sera accordé à chaque délégué syndical.

Or le résultat sera, en définitive, constitué par le produit de deux facteurs : le nombre d'heures, qui sera évoqué tout à l'heure, et le nombre de délégués.

Par conséquent si, contrairement à vos désirs éventuels, le nombre des délégués est divisé ou multiplié par deux, on aboutira à un écart de un à quatre, de sorte que, quand vous aurez déterminé le nombre d'heures, vous n'aurez rien fait du tout si vous n'avez pas fixé en même temps le nombre de délégués.

M. le ministre d'Etat nous a dit, cet après-midi, que l'article 37 de la Constitution donnait à cette fixation du nombre des délégués un caractère réglementaire. Je m'étais inspiré de l'article 34 de la Constitution quand j'avais présenté mon amendement, et non de l'article 37 qui dispose que tout ce qui n'est pas du domaine de la loi a un caractère réglementaire.

L'article 34 dispose, entre autres, que « la loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail, du droit syndical, etc. ».

Alors, pourquoi le nombre d'heures à attribuer à l'unité est-il un élément fondamental, et le nombre des délégués n'est-il pas un élément fondamental ?

J'en arrive maintenant à la partie vivante de mon amendement rectifié. L'amendement n° 28 énonçait des chiffres différents de ceux qui ont été produits cet après-midi par M. le ministre. Pour ne pas ouvrir une polémique à cinq cents salariés près, je me suis rallié aux chiffres de M. le ministre des affaires sociales. Mais je souhaite très vivement, et j'espère que vous comprendrez mon souci, que le nombre des délégués syndicaux soit fixé par la loi, à moins d'une interdiction qui m'échappe car je ne suis pas expert en droit constitutionnel.

Je vous demande de faire très attention parce qu'un décret est très vite supprimé par un autre décret.

On ne sait jamais ce que nous réserve demain. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je remercie M. Dehen d'avoir bien voulu se rallier à mes chiffres. L'amendement ne peut pas me gêner, puisque j'en suis, en quelque manière, l'auteur.

Mais je voudrais appeler l'attention sur la frontière qui sépare le domaine réglementaire du domaine législatif.

L'amendement n'est pas mauvais en soi. Je l'accepterais même, mais il est irrecevable. Tous les précédents démontrent en effet que cette question relève du domaine réglementaire. Il y a d'ailleurs un précédent irrefutable, celui de la loi du 18 juin 1966 sur les comités d'entreprise. Si mes souvenirs sont précis, c'est le 21 septembre 1966 que le décret a été pris pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 18 juin 1966 parce que le Conseil d'Etat avait estimé, comme il l'a fait dans ce cas particulier, que le problème ne relevait pas du domaine de la loi.

Vous savez que l'une des maximes fondamentales du régime est de respecter intégralement les droits du pouvoir législatif, mais aussi de s'opposer aux empiètements du domaine législatif sur le domaine réglementaire. Je suis donc dans l'obligation absolue de plaider l'irrecevabilité de l'amendement.

Je le fais avec d'autant plus de facilité que grâce à la bonne volonté de M. Dehen, aucun litige sur le fond ne nous sépare. Je le remercie de se rallier à mes chiffres.

M. le président. La parole est à M. Dehen, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Dehen. Je n'ai pas très bien compris, monsieur le ministre, car je ne suis évidemment pas un expert en droit constitutionnel.

Néanmoins, nous n'allons pas discuter à l'infini. Puisque vous voulez bien me donner l'assurance que les chiffres fixés par le décret seront ceux qui figurent dans mon amendement, je le retire.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je remercie une deuxième fois M. Dehen.

M. le président. L'amendement n° 28 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 18, est présenté par MM. Brocard et les membres du groupe des républicains indépendants, le deuxième, n° 106, est présenté par la commission de la production et des échanges. Ils tendent dans l'article 8 à supprimer les mots :

« ... titulaires et suppléants. »

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre, je dois avouer qu'après l'adoption de l'amendement n° 105, qui supprime la désignation par un vote à bulletin secret, je me demande si mon amendement doit être maintenu.

La justification que j'avais présentée et que M. le ministre avait bien voulu admettre à l'époque était que, s'agissant d'une désignation, il n'y avait pas besoin de suppléants. S'agissant d'une élection, faut-il encore des suppléants ou faut-il les supprimer ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. En raison de la charge financière que représentera pour l'entreprise le crédit d'heures consenti aux délégués syndicaux, il est souhaitable que le décret pris en Conseil d'Etat prévu à cet article ne fixe pas un trop grand nombre de délégués pour chaque section syndicale.

Pour les entreprises ayant moins de 500 salariés, il ne semble pas possible qu'il y ait plus d'un délégué par section, soit 5 dans le cas où les cinq grandes centrales sont représentées.

Pour la même raison, il ne paraît pas utile de prévoir à la fois des délégués titulaires et des délégués suppléants dans les entreprises. Cette restriction est logique puisque la section syndicale peut remplacer le délégué à tout moment et sans formalité, comme le prévoit l'article 10.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Mesdames, messieurs, notre actuelle discussion démontre avec éclat l'erreur qu'a involontairement commise l'Assemblée en adoptant l'amendement de M. Bouchacourt.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. C'est évident !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Il est bien clair que si l'Assemblée ne revient pas sur son vote, le résultat sera, comme l'a souligné avec beaucoup de loyauté M. Brocard, que le Gouvernement, qui était prêt à accepter son amendement, reviendra sur sa position ; mais M. Brocard ne le maintiendra certainement pas.

De deux choses l'une, ou bien nous maintenons la désignation, alors nous pouvons supprimer les suppléants, ou bien nous supprimons la désignation et nous sommes obligés de conserver les suppléants. Voilà la véritable alternative.

Pour fournir à l'Assemblée, qui a compris le véritable enjeu du problème, l'occasion de « rectifier son tir », si je puis m'exprimer ainsi, le Gouvernement est prêt à utiliser l'article 101 du règlement pour demander une seconde délibération du projet de loi, avec la précision suivante : M. Bouchacourt retire son amendement, ou l'Assemblée tout au moins ne le vote pas, et le Gouvernement prend dès maintenant l'engagement d'accepter l'amendement de M. Brocard et des membres du groupe des républicains indépendants.

Je me permets d'ajouter que cet amendement avait été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission n'est pas en mesure de donner son avis sur un amendement qui n'a plus sa justification.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, dans l'état actuel de la discussion, je retire l'amendement n° 18.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. Monsieur le président, au nom de la commission de la production et des échanges, je maintiens son amendement et je me rallie à la thèse de M. le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je demande que l'amendement de M. Lebas, à défaut de l'amendement de M. Brocard — mais cela revient au même — soit réservé jusqu'à la seconde délibération, de manière à pouvoir être repris si l'Assemblée revient sur le vote qu'elle a émis sur l'amendement de M. Bouchacourt ou si M. Bouchacourt retire son amendement.

M. le président. Je suis obligé de mettre l'amendement aux voix.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Pourquoi ne pas réserver l'amendement ?

M. le président. Il n'est pas possible de le réserver jusqu'à la seconde délibération.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Dans cette hypothèse, on peut considérer qu'il est retiré.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. Non !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. En seconde délibération il pourra être repris, mais actuellement il ne peut pas être voté car il est dénué de toute signification.

M. le président. Monsieur le ministre, nous pouvons réserver provisoirement l'article 8, mais je serai obligé de le mettre aux voix avant la deuxième délibération.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Il faudrait réserver aussi l'article 7.

Voix nombreuses. Il a été adopté !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je m'attendais à cette réponse. Je précise à M. Lebas qu'en seconde délibération le Gouvernement reprendra son amendement en laissant tout le mérite à ses auteurs si l'amendement de M. Bouchacourt est retiré ou repoussé.

M. le président. Monsieur Lebas, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. M. Marcenet, rapporteur et MM. de Préaumont et Ribadeau Dumas ont présenté un amendement n° 11 qui tend, dans l'article 8, après les mots « compte tenu », à insérer le mot « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Le décret pris en Conseil d'Etat devant fixer le nombre des délégués de chaque section syndicale pourra retenir d'autres critères que le nombre de salariés.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je fais remarquer à M. Marcenet que le projet reprend exactement l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 qui est devenu l'article 8 de la loi du 18 juin 1966.

Je ne vois pas pourquoi nous introduirions un nouvel élément de complication et pourquoi nous parlerions de nouveaux critères d'ailleurs imprécis.

Le mot « notamment » me paraît donc explétif et, par référence à tous les textes antérieurs, M. Marcenet et la commission ne devraient pas insister pour son inaction.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, je n'ai pas forcément exprimé mon sentiment. Toutefois, je suis lié par la décision de la commission.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je vous remercie de cette précision, monsieur le rapporteur. Je suis d'autant plus à l'aise pour demander à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ont présenté un amendement n° 100 qui tend à compléter l'article 8 par les mots : « après consultation des organisations syndicales représentatives visées au dernier alinéa de l'article 1^{er} ».

La parole est à M. Gilbert Faure, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Faure. La taille des entreprises n'est pas le seul critère à retenir pour le nombre de délégués couverts par la loi.

Il faut également prendre en considération l'importance numérique des différents collèges — ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres — tels qu'ils sont constitués par les élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, toutes les organisations au plan national n'étant pas toutes représentatives de l'ensemble des collèges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement n'a pu donner un avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 106. *(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le ou les délégués syndicaux et leurs suppléants doivent être de nationalité française, être âgés de 21 ans accomplis et travailler dans l'entreprise depuis quatre mois au moins. Dans les conditions prévues par les traités internationaux, ils peuvent être de nationalité étrangère lorsqu'ils ont travaillé dans l'entreprise pendant un an au moins.

« Les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celles de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité d'entreprise ou de représentant syndical au comité d'entreprise. »

La parole est à M. Madrelle, inscrit sur l'article.

M. Philippe Madrelle. Mesdames, messieurs, prenant la parole pour la première fois dans cette Assemblée, personne ne m'en voudra d'évoquer la mémoire de René Cassagne dont j'étais le suppléant et qui, vous le savez tous ici, aurait tenu une grande place dans la discussion de ce projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

L'article 9 de ce projet prévoit que le ou les délégués syndicaux ou leurs suppléants doivent être âgés de vingt et un ans. Au nom du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, je souhaite que cet âge soit abaissé à dix-huit ans.

Dans une proposition de loi que notre groupe avait déposée sous la dernière législature, nous avions demandé que soit fixé à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale.

Pour justifier notre demande, nous soulignons : « Actuellement l'âge de la majorité est de dix-huit ans pour l'émancipation et le domicile ainsi que pour le choix de la nationalité ». Cette disposition datait d'une ordonnance de 1945.

« La participation du jeune travailleur aux responsabilités professionnelles, ajoutons-nous, commence également à dix-huit ans lorsqu'il s'agit de désigner les membres du comité d'entreprise ». Cette disposition date également d'une ordonnance de 1945.

Elle est aussi fixée à dix-huit ans pour la désignation des administrateurs des caisses de sécurité sociale.

Enfin et surtout, l'article 86 du code pénal a fixé à dix-huit ans l'âge des responsabilités.

Un certain nombre d'entre vous, messieurs de la majorité, partagent notre sentiment en la matière. Des amendement ont

été présentés en ce sens par vos représentants au sein de la commission.

Certes, pour les contrebalancer — et je ne puis supposer une seule minute qu'il y eût là une manœuvre concertée dans vos rangs — d'autres proposaient de ne fixer cet âge qu'à vingt-trois ans. Mais j'ai sous les yeux une proposition de loi émanant de l'un des vôtres. M. Robert-André Vivien, qui est, dans vos rangs, le grand défenseur de la jeunesse. Cette proposition de loi tend à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile.

M. Jean-Franck de Prémont. Très bien !

M. Philippe Madrelle. Vous me fais grâce de toute l'argumentation de M. Vivien, laquelle remplit quatre pages. Je mentionne simplement qu'à la page 2, il écrit à propos du jeune Français : « S'il est ouvrier ou paysan, il doit, bien avant l'âge de vingt ans, définir son attitude au sein de l'organisation syndicale et des institutions collectives ».

Mes chers collègues, à l'époque où la scolarité est obligatoire jusqu'à seize ans et où nombreux sont ceux qui proposent de la rendre obligatoire jusqu'à dix-huit ans, le niveau de la jeunesse d'aujourd'hui ne peut être comparé à celui de la jeunesse d'il y a seulement une vingtaine d'années.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est une erreur !

M. Philippe Madrelle. Qu'on ne nous objecte pas qu'il s'agit là du monde ouvrier. Les jeunes travailleurs ont prouvé à une époque toute récente qu'ils avaient au moins autant de maturité que dans les milieux dits intellectuels.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. C'est vrai !

M. Philippe Madrelle. Qu'on ne nous dise pas non plus qu'il s'agit en l'occurrence d'élus et pas seulement d'électeurs.

M. Vivien, que j'ai déjà cité, écrit dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi : « Qu'il s'agisse de l'électorat ou de l'éligibilité, l'âge de dix-huit ans nous semble être celui qui convient le mieux, car il marque le passage de l'adolescence à l'âge adulte et coïncide en fait, dans la plupart des cas, avec la fin soit des études secondaires, soit de l'apprentissage ».

Certes, dans les rangs de la majorité, on nous a habitués à des affirmations qui s'évaporent dès qu'il s'agit de passer au vote. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Vous allez avoir, mesdames, messieurs, l'occasion d'ajuster vos actes à vos affirmations. Les jeunes sauront demain qui, dans cette Assemblée, leur accorde une confiance que, pour notre part, nous sommes disposés à leur consentir. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Mme Jeannette Prin. J'ai déposé un amendement qui tend à abaisser à dix-huit ans l'âge de l'éligibilité. Je demanderai un scrutin public.

M. le président. MM. Léon Feix, Berthelot et Mme Prin ont présenté un amendement n° 55 qui tend à supprimer le premier alinéa de l'article 9.

Cet amendement est-il maintenu ?

Mme Jeannette Prin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 19, présenté par M. Brocard et les membres du groupe des républicains indépendants, tend, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 9, à supprimer les mots : « et leurs suppléants ».

Le deuxième amendement, n° 107, présenté par M. Lebas, rapporteur pour avis, tend, dans le premier alinéa de l'article 9, à supprimer les mots : « et leurs suppléants ».

La parole est à M. Brocard, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Jean Brocard. Compte tenu des votes précédents, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 107.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges propose, dans le premier alinéa de l'article 9, de supprimer les mots : « et leurs suppléants », pour la raison indiquée précédemment.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement accepte les amendements de MM. Lebas et Brocard et saisit cette occasion pour indiquer que, ne pouvant admettre un vote illogique, il demandera, en vertu de l'article 101 du

règlement, une seconde délibération de l'article 7 afin que l'Assemblée puisse revenir sur le vote qu'elle a émis en faveur de l'amendement de M. Boucharcourt, faute de quoi nous serions enfoncés dans une insoluble contradiction comme M. Lebas l'a fort bien démontré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. Je souhaite, comme tout le monde, qu'on sorte de l'illogisme où nous nous trouvons. La commission avait accepté cet amendement. Elle reste fidèle à cette position illogique.

M. Franck Cazenave. Elle n'est pas illogique !

M. Albert Marcenet, rapporteur. Elle deviendra logique !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. M. Brocard a démontré avec éclat — je reprendrai cette démonstration lors de la seconde délibération — qu'il est déraisonnable et insoutenable de prétendre que les suppléants seront remplacés alors que les délégués sont désignés.

Par conséquent, lorsqu'un délégué désigné disparaît — ne recommençons pas cette discussion, puisque nous étions parvenus à un gentlemen's agreement...

M. Franck Cazenave. Jamais de la vie !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Si vous me laissez m'expliquer, vous vous rangeriez à mon raisonnement car il est irréfutable.

Ainsi que M. Brocard vous l'a démontré, vous ne pouvez à la fois dire que vous supprimez les suppléants pour la raison nécessaire et suffisante que lorsqu'un délégué titulaire cesse d'exercer ses fonctions l'organisation syndicale peut le remplacer immédiatement sans élection, et décider ensuite que les délégués titulaires seront élus.

En dépit de l'heure tardive, soyez un peu logique, M. Brocard vous en a donné l'exemple.

En tout état de cause, le Gouvernement accepte pour l'instant tous les amendements tendant à supprimer les suppléants, étant entendu qu'il se réserve de demander à l'Assemblée de revenir par scrutin public, en seconde délibération, sur l'amendement de M. Boucharcourt.

M. Franck Cazenave. Je vous prie de m'excuser — est-ce de la surdité ? — mais je n'ai absolument pas entendu M. Brocard dire que les délégués devaient être élus.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. M. Brocard l'a dit textuellement. Vous le lirez au Journal officiel.

M. Franck Cazenave. Nous demandons que les délégués soient élus et, par le jeu des amendements, nous avons supprimé la notion de suppléant.

Ce qui signifie que si un délégué disparaît pour une raison ou pour une autre, un nouveau délégué sera élu. Mais nous ne parlons pas des suppléants. Je ne vois pas là de contradiction ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je vous renvoie à la déclaration de M. Brocard que vous pourrez lire au Journal officiel.

M. Brocard a retiré son amendement en disant que le vote de celui de M. Boucharcourt le rendait inutile.

En tout état de cause, l'Assemblée se prononcera par un scrutin lors d'une seconde délibération !

M. Frank Cazenave. M. Brocard a le droit d'avoir son opinion. Chacun de nous peut défendre la sienne.

Nous prétendons, nous, que si un délégué titulaire disparaît, il est procédé à une nouvelle élection pour le remplacer.

On peut donc supprimer sans inconvénient les suppléants.

M. David Rousset. Mais enfin, nous avons supprimé les suppléants parce qu'ils sont désignés et non élus ! Une classe enfantine comprendrait ça !

M. Frank Cazenave. Les remplaçants ne sont pas désignés mais élus.

M. le président. Monsieur Rousset, vous n'avez pas la parole.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 109 et 107.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements dont les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 54, présenté par Mme Prin, MM. Léon Feix, Berthelot et Nilès, et l'amendement n° 77, présenté par MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres du groupe de la fédération de la gauche démocratique

crate et socialiste, tendent, dans le premier alinéa de l'article 9, à substituer aux mots : « 21 ans », les mots : « 18 ans ».

Le troisième amendement, n° 108, présenté par M. Lebas, rapporteur pour avis et M. Boudet, tend, dans le premier alinéa de l'article 9, à substituer aux mots : « 21 ans accomplis », les mots : « 18 ans accomplis, sous réserve qu'ils ne soient plus sous contrat d'apprentissage ».

La parole est à Mme Prin, pour soutenir l'amendement n° 54.

Mme Jeannette Prin. Cet amendement tend à abaisser l'âge de l'éligibilité des délégués syndicaux de 21 ans à 18 ans.

Sur cet amendement, je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Georges Carpentier. Même remarque : M. Madrelle, inscrit sur l'article, a déjà défendu notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a adopté un amendement qui tend à remplacer l'expression : « 21 ans accomplis », par les mots : « 18 ans accomplis », sous réserve que les candidats aux fonctions de délégués syndicaux ne soient plus sous contrat d'apprentissage, pour la raison très simple que les contrats d'apprentissage sont souvent des contrats de trois ans.

L'obligation faite aux délégués syndicaux d'avoir 21 ans accomplis se comprend mal puisque le code du travail, dans son article 6, permet aux travailleurs d'être syndiqués dès l'âge de 16 ans. On comprendrait mal la nécessité d'un stage de cinq ans.

Il semble au contraire souhaitable que, dans les très grandes entreprises, le point de vue des jeunes travailleurs puisse être défendu par l'un eux, d'autant qu'à cet âge ils sont à même de comprendre et de soutenir les revendications des apprentis dont ils connaissent bien la situation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. J'ai déjà expliqué pourquoi mon opinion n'était pas conforme à celles de Mme Prin et de M. Lebas, mais en cette matière j'estime devoir laisser l'Assemblée libre de se prononcer.

M. Franck Cazenave. Sur cet amendement n° 108, je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. Je suis au regret d'indiquer que la commission a repoussé un amendement analogue que j'avais moi-même présenté.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Si j'ai bien compris, la commission n'a pas accepté un amendement permettant aux travailleurs de dix-huit ans de voter ?

M. Albert Marcenet. Non, d'être désignés.

M. Eugène Claudius-Petit. Alors, comment peut-on reconnaître à un travailleur de dix-huit ans le droit d'être syndiqué sans lui reconnaître le droit de représenter son syndicat ?

J'en porte témoignage ici, lorsque j'avais dix-huit ans, j'étais délégué par mon syndicat pour discuter des salaires d'une centaine d'ouvriers. Je ne vois pas pourquoi un syndiqué de dix-huit ans, s'il en est reconnu capable par ses camarades d'atelier, ne serait pas éligible ou « désignable ». Et nous avons demandé un scrutin afin que les choses soient claires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. Le rapporteur avait présenté à la commission un amendement qui allait dans ce sens. Mais il a été battu ; il se borne à rapporter le texte de la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le rapporteur, je ne vous mets pas en cause.

M. Pierre Volumard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Volumard pour répondre à la commission.

M. Pierre Volumard. Malgré le brillant exemple de M. Claudius-Petit, on peut dire d'une manière générale que le fait de pouvoir voter à dix-huit ans et le fait d'être représentant sont deux choses distinctes. Pour représenter un syndicat dans l'entreprise, il faut avoir une certaine maturité.

M. Eugène Claudius-Petit. La valeur n'attend pas le nombre des années.

M. Pierre Volumard. Vous l'avez démontré, monsieur Claudius-Petit. Je vous en félicite, mais je précise que c'est exceptionnel.

M. le président. Je vais mettre d'abord aux voix, per scrutin, les amendements n° 54 et 77 qui ont le même objet.

M. Franck Cazenave. Il faut d'abord voter sur l'amendement le plus éloigné du texte initial.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour un rappel au règlement.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, lorsque plusieurs amendements sont de même nature, ont le même objet ou sont soumis à une discussion commune, il faut que l'Assemblée se prononce d'abord sur celui qui s'éloigne le plus du texte qui sert de base à la discussion. En l'occurrence, il s'agit de l'amendement n° 108. C'est pourquoi nous demandons qu'il soit mis aux voix le premier. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce point ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. Incontestablement l'amendement n° 108 est le plus éloigné du projet, puisqu'il contient une réserve.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Pour que les choses soient claires, selon l'expression de M. Claudius-Petit, je précise que le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108 de la commission de la production et des échanges.

Je suis saisi par le groupe Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	470
Nombre de suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	238
Contre	220

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et sur divers bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

En conséquence, les amendements n° 54 et 77 deviennent sans objet.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par MM. Ribière et Dupont-Fauville, tend après les mots « vingt et un ans accomplis » à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 9 : « ...travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et posséder un casier judiciaire vierge ».

Le deuxième amendement, n° 109, présenté par M. Lebas, rapporteur pour avis, tend, à la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 9, à substituer aux mots « quatre mois » les mots « un an ».

La parole est à M. Ribière, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. René Ribière. Le droit syndical peut être considéré comme étant d'ordre public, puisqu'il intéresse la bonne marche des entreprises. Il convient, à mon sens, d'exiger des délégués syndicaux les mêmes garanties que celles qui sont imposées aux délégués du personnel, c'est-à-dire travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et posséder un casier judiciaire vierge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Ribière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 109 est satisfait.

M. Ribière a présenté un amendement n° 132 qui tend à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9. La parole est à M. Ribière.

M. René Ribière. Pour les raisons que j'ai déjà exposées, il apparaît normal d'exiger des délégués syndicaux les mêmes garanties que celles qui sont demandées aux délégués du personnel et, en particulier, la nationalité française.

Nous avons certes une importante main-d'œuvre étrangère. Il n'est nullement question de ne pas faire bénéficier ces ouvriers de la même protection sociale que celle que nous accordons à nos nationaux.

Néanmoins, je considère qu'il n'est pas indispensable de leur donner des droits syndicaux comparables. Ils peuvent certes être syndiqués, mais admettons qu'ils ne pourront pas être délégués syndicaux pas plus qu'ils ne peuvent être délégués aux comités d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je suis certain que M. Ribière qui — j'ai quelque lieu de m'en souvenir — a été vice-président de la commission des affaires étrangères, va retirer son amendement.

En effet, si cet amendement était adopté, nous nous mettrions en contradiction non seulement avec l'esprit mais avec la lettre d'un règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté économique européenne, règlement qui a été adopté par le conseil de ministres des communautés européennes.

C'est uniquement pour pouvoir appliquer ce règlement que nous avons introduit cette disposition dans le projet. Comme il ne peut être question un seul instant que le Gouvernement français se mette en contradiction avec un règlement qui, pour la France, a force de loi et qui ne vise que les ressortissants des pays de la Communauté, si l'amendement de M. Ribière était maintenu, le Gouvernement demanderait un scrutin.

Mais encore une fois il n'est pas concevable que M. Ribière, compte tenu des explications que je viens de fournir, maintienne son amendement.

M. le président. La parole est à M. Ribière.

M. René Ribière. Avant de vous répondre, monsieur le ministre, je voudrais vous poser deux questions.

Premièrement, les dispositions que vous invoquez seront-elles applicables uniquement aux personnes originaires des pays du Marché commun ? Je crois d'ailleurs qu'il y a un amendement de la commission de la production et des échanges à ce sujet.

Deuxièmement, les dispositions du règlement adopté par le conseil de ministres des communautés européennes sont-elles applicables aux délégués aux comités d'entreprise ? Ces derniers doivent-ils toujours être Français ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Ma réponse est oui aux deux questions.

M. René Ribière. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

MM. Berthelot, Léon Feix et Mme Prin ont présenté un amendement n° 56 rectifié qui tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9 :

« Ils peuvent être de nationalité étrangère s'ils travaillent en France depuis un an au moins ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier amendement, n° 76 rectifié, présenté par MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres du groupe F.G.D.S., tend, dans le premier alinéa de l'article 9, après les mots : « traités internationaux », à insérer les mots : « et sous réserve de réciprocité ou d'égalité des droits ».

Le deuxième amendement, n° 12, est présenté par M. Marcenet, rapporteur, et M. de Préaumont. Il tend, dans le premier alinéa de l'article 9, après les mots : « traités internationaux », à insérer les mots : « et sous réserve de réciprocité ».

La parole est à M. Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 76 rectifié.

M. Georges Carpentier. Après l'échange de vues qui a eu lieu au sein de la commission, et compte tenu du fait que le terme de « réciprocité » couvre celui d'« égalité », je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 76 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Il y a un précédent. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Lebas, rapporteur pour avis, et M. Pierre Lelong ont présenté un amendement n° 110 qui tend, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9, à substituer aux mots : « un an », les mots : « deux ans ».

La parole est à M. Bouchacourt, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Bouchacourt. Cet amendement, comme celui portant sur l'article 7, a été adopté hier matin par la commission de la production et des échanges à l'unanimité moins les voix du groupe communiste.

Il tend à porter de un an à deux ans la durée de travail dans l'entreprise exigée pour les délégués syndicaux de nationalité étrangère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. A M. Bouchacourt, qui propose de substituer aux mots : « un an », les mots : « deux ans », j'adresserai le même appel qu'à M. Ribière, et cela pour une raison identique. En effet, l'expression : « dans les conditions prévues par les traités internationaux », fait référence à un règlement de la Communauté économique européenne adopté, à l'unanimité, par le conseil de ministres et qui, en vertu du traité de Rome, a force de loi en France.

Dans ces conditions, je demande à M. Bouchacourt de ne pas maintenir un amendement qui nous placerait dans une situation incompatible avec nos engagements internationaux.

M. le président. La parole est à M. Bouchacourt.

M. Jacques Bouchacourt. Comme M. Ribière, je ne peux que retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

MM. Léon Feix, Berthelot et Mme Prin ont présenté un amendement n° 67 qui tend, après le premier alinéa de l'article 9, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'inspecteur du travail pourra accorder des dérogations aux conditions requises par le précédent alinéa. »

La parole est à M. Feix.

M. Léon Feix. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ont présenté un amendement n° 75 qui tend, après le premier alinéa de l'article 9, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le délai de quatre mois prévu à l'alinéa ci-dessus n'est pas exigible dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. L'intérêt de cet amendement me paraît d'autant plus grand que la durée de présence dans l'entreprise a été portée de quatre mois à un an à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Ribière. Il semble, par ailleurs, difficile d'exiger un an de présence pour pouvoir exercer les fonctions de délégué syndical dans un établissement ou une entreprise qui viennent d'être créés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. Georges Carpentier. Oui, mais le délai était encore fixé à quatre mois.

M. Albert Marcenet, rapporteur. C'est exact.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. J'aurais demandé à l'Assemblée de repousser l'amendement défendu par M. Carpentier si elle n'avait adopté précédemment celui de M. Ribière.

Mais, dès lors que nous avons prévu un délai d'un an, la situation n'est plus la même et il devient très difficile d'exiger le même délai dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement.

La suggestion que je soumetts à M. Carpentier et à l'Assemblée est la suivante : puisque nous avons prévu un délai de droit commun d'un an, ne pourrions-nous pas fixer un délai de quatre mois — celui-là même que nous avons initialement envisagé — dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement ?

L'amendement se lirait alors ainsi : « Le délai d'un an prévu à l'alinéa ci-dessus est réduit à quatre mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement ».

M. le président. Monsieur Carpentier, acceptez-vous la proposition de M. le ministre d'Etat ?

M. Georges Carpentier. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales propose de rédiger ainsi l'amendement n° 75 présenté par MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste : « après le premier alinéa de l'article 9, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le délai d'un an prévu à l'alinéa ci-dessus est réduit à quatre mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement. »

Je mets aux voix l'amendement n° 75 ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Marcenet, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 9, après les mots : « comité d'entreprise », à insérer chaque fois les mots : « ou d'établissement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Monsieur le rapporteur, il s'agit cette fois du titre II qui porte non plus sur les sections syndicales, mais sur les délégués syndicaux. Toute l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure se retourne donc en votre faveur et j'accepte votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Afin d'éviter une seconde délibération de l'article 9, je propose à l'Assemblée une modification de forme.

En effet, nous avons prévu, pour les délégués syndicaux de nationalité française, l'obligation d'avoir travaillé dans l'entreprise pendant au moins un an. Une dérogation vient d'être votée concernant l'ouverture d'un nouvel établissement.

Le premier alinéa de cet article devrait se lire de la façon suivante :

« Le ou les délégués syndicaux doivent être de nationalité française, être âgés de dix-huit ans accomplis » — puisque

l'Assemblée s'est prononcée dans ce sens — « travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et posséder un casier judiciaire vierge » — c'est l'objet de l'amendement de M. Ribière — « Dans les conditions prévues par les traités internationaux, et sous réserve de réciprocité, ils peuvent être de nationalité étrangère. »

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Monsieur le ministre, il convient d'ajouter, après les mots : « dix-huit ans accomplis », les mots : « sous réserve qu'ils ne soient plus sous contrat d'apprentissage » qui résultent d'un amendement adopté par l'Assemblée.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Vous avez raison.

Avec votre permission, monsieur le président, je vais compléter la rédaction de l'amendement avant de la porter à la connaissance de l'Assemblée.

M. le président. Voulez-vous que je suspende la séance pendant quelques instants ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Oui, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 5 décembre, à trois heures, est reprise à trois heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement soumet à l'Assemblée la nouvelle rédaction de l'article 9, telle qu'elle résulte de tous les amendements précédemment adoptés.

M. le président. Voici cette nouvelle rédaction :

« Art. 9. — Le ou les délégués syndicaux doivent être de nationalité française, être âgés de dix-huit ans accomplis, sous réserve qu'ils ne soient plus sous contrat d'apprentissage, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et posséder un casier judiciaire vierge. Dans les conditions prévues par les traités internationaux et sous réserve de réciprocité, ils peuvent être de nationalité étrangère.

« Le délai d'un an prévu à l'alinéa ci-dessus est réduit à quatre mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement.

« Les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celles de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité d'entreprise ou d'établissement ou de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. »

En fait, les modifications nouvelles introduites dans ce texte sont de pure forme. Elles ont simplement pour objet de coordonner les divers amendements déjà adoptés. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce texte.

Il résulte de cette nouvelle rédaction que seraient supprimés, à la fin du premier alinéa de l'article 9, les mots : « lorsqu'ils ont travaillé dans l'entreprise pendant un an au moins ».

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés, dans la rédaction que propose M. le ministre d'Etat.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les noms du ou des délégués syndicaux et de leurs suppléants sont portés à la connaissance du chef d'entreprise dans les conditions fixées par décret. Ils doivent être affichés sur les panneaux réservés aux communications syndicales.

« La copie de la communication adressée au chef d'entreprise est transmise à l'inspecteur du travail compétent ou à l'autorité qui en tient lieu.

« La même procédure est appliquée en cas de remplacement ou de cessation de fonctions du délégué. »

Je suis saisi de trois amendements qui ont le même objet.

Le premier, n° 111, est présenté par M. Lebas, rapporteur pour avis ; le deuxième, n° 20, est déposé par M. Brocard et les membres du groupe des républicains indépendants ; le troisième, n° 133, est présenté par M. Cazenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne.

Ils tendent, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 10, à supprimer les mots : « et de leur suppléants ».

La parole est à M. Lebas, pour soutenir l'amendement n° 111.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges, dans le premier alinéa de cet article, a supprimé les mots « et de leurs suppléants » pour les raisons déjà exposées.

M. le président. La parole est à M. Brocard, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Jean Brocard. Même observation.

M. le président. La parole est à M. Cazenave, pour soutenir l'amendement n° 133.

M. Franck Cazenave. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission demande qu'il soit procédé pour ces amendements comme pour les autres amendements qui portent sur un même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 20, 111 et 133.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle, et les membres du groupe de la F. G. D. S. ont présenté un amendement n° 74 qui tend dans le deuxième alinéa de l'article 10, à substituer aux mots : « est transmise », les mots : « est adressée simultanément ».

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Il importe que l'inspecteur du travail soit averti sans délai des communications syndicales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le licenciement d'un délégué syndical ou d'un suppléant ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer, à titre provisoire, la mise à pied immédiate de l'intéressé.

« Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés, de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués syndicaux et des anciens suppléants pendant six mois après la cessation de leurs fonctions lorsque celles-ci ont été exercées pendant six mois au moins. »

M. le président. Sur cet article, la parole est à M. Gilbert Faure, suppléant M. Madrelle.

M. Gilbert Faure. L'article 11 appelle de la part de notre groupe quelques observations qui nous paraissent importantes.

Dans la première phrase de cet article est prévue l'institution d'une protection contre les licenciements abusifs des représentants du personnel ainsi que des candidats et des délégués syndicaux ou suppléants.

Mais la disposition prévue à la deuxième phrase, valable dans l'esprit du législateur, l'est beaucoup moins au point de vue de l'utilisation qu'en font certains chefs d'entreprises.

Les employeurs ne reculent devant rien lorsqu'ils veulent se débarrasser d'un délégué qu'ils considèrent comme gênant.

En conséquence, ils passent outre à la nullité des congédiements prononcés en violation de la loi et la menace de sanctions pénales n'est pas pour eux un obstacle majeur.

Depuis les mois de mai et de juin 1968, le nombre des licenciements illégaux a sensiblement augmenté. Certains employeurs n'hésitent pas à qualifier de faute grave des faits qui sont loin de mériter cette appellation. Ces employeurs peuvent alors

prononcer la mise à pied immédiate du salarié présumé coupable. C'est le risque permanent qui menace tout délégué syndical qui n'a pas l'heur de plaire à la direction de certaines entreprises.

Bien sûr, l'inspecteur du travail devra, après enquête, donner un avis conforme. Nous savons qu'il le fera en toute objectivité, en toute conscience. Mais, en attendant cet avis, le délégué sera sans travail. Cette première sanction le frappera même s'il n'est pas fautif et elle se répercutera sur toute sa vie familiale.

Ensuite, le deuxième alinéa de l'article 11 prévoit que « si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit ».

Le licenciement abusif n'est-il pas, lui aussi, une faute grave ? Quelles sanctions l'employeur qui la commet encourt-il ? Pratiquement aucune. Quelles pénalités lui seront appliquées s'il se refuse à rétablir les droits du délégué ? Ce dernier pourra bénéficier d'une indemnité de licenciement, mais son départ ne coûtera jamais assez cher pour que l'entreprise refuse ce qu'elle a souhaité en toute connaissance de cause. L'inspecteur du travail sera-t-il habilité à prendre et à ordonner toute décision utile à la réparation intégrale du préjudice causé au délégué syndical ? Pourra-t-il le réintégrer dans l'entreprise et réparer le préjudice moral qui lui aura été causé ? Que fera-t-on si le même employeur récidive ?

S'il ne faut pas assurer dans l'entreprise un monopole du droit syndical, il ne faut pas non plus laisser s'exercer le monopole patronal. L'activité syndicale doit pouvoir s'exercer sans contrainte, sans pression, sans aucune entrave, dans le respect des droits et de la liberté. Nous souhaitons donc que la circulaire d'application de la présente loi donne aux délégués syndicaux une véritable immunité dans l'exercice de leurs fonctions. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier amendement, n° 21, présenté par M. Brocard et les membres du groupe des républicains indépendants, tend, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 11, à supprimer les mots : « ou d'un suppléant ».

Le deuxième amendement, n° 114, présenté par M. Lebas, rapporteur pour avis, tend, dans le premier alinéa de l'article 11, à supprimer les mots : « ou d'un suppléant ».

La parole est à M. Brocard, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Jean Brocard. Cet amendement est motivé par les mêmes observations que les précédents amendements qui avaient le même objet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, sur l'amendement n° 114.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. Il s'agit encore de la suppression du suppléant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission accepte les amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et accepte donc les amendements n° 21 et n° 114.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 21 et 114.

(Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. M. Lebas, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 112, qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 11 par la phrase suivante :

« Cette décision est, à peine de nullité, motivée et notifiée à l'inspecteur du travail dans le délai de quarante-huit heures à compter de sa prise d'effet. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. Il convient d'apporter une protection supplémentaire indispensable aux intéressés, qu'il s'agisse du patron ou du délégué sanctionné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. L'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales rejoint celui de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Lebas, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 113, qui tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 11 :

« L'inspecteur du travail donne son avis dans un délai de six jours à compter de la notification si le licenciement... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. L'article 11, qui organise la protection du délégué syndical, appelle quelques explications.

Le souci de donner une réelle garantie au délégué a conduit à subordonner tout licenciement à l'avis conforme de l'inspecteur du travail, par comparaison avec les textes relatifs aux comités d'entreprise qui prévoient l'avis conforme du comité d'entreprise et, si celui-ci est négatif, l'intervention de l'inspecteur du travail.

C'est là, nous semble-t-il, l'ébauche d'une véritable magistrature sociale du travail dont a parlé M. le ministre. Il est, en effet, important que la décision concernant la faute professionnelle reprochée intervienne rapidement. Pour cette raison, afin de ne pas saper l'autorité du chef de l'entreprise, cette disposition a été atténuée par la possibilité de mise à pied immédiate en cas de faute grave.

Toutefois, les effets de cette mise à pied peuvent être annulés. Autrement dit, dans le cas où l'inspecteur du travail refuse le licenciement, les salaires correspondant à la période de mise à pied sont dus. Il convient donc que l'inspecteur du travail se prononce le plus rapidement possible, et au plus tard à l'expiration du délai fixé dans l'amendement qui est proposé à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Monsieur le rapporteur, il m'est difficile d'accepter cet amendement pour un motif que vous comprendrez facilement.

Vous semblez indiquer qu'une des principales administrations placées sous mon autorité ne fait pas son devoir et tranche trop lentement. Vous faites ainsi peser sur elle une suspicion dont je conteste la légitimité.

En effet, chaque fois que des licenciements considérés comme abusifs m'ont été signalés, j'ai donné les instructions requises à l'inspecteur du travail, et il n'est pas de cas où je n'aie eu le sentiment que l'inspecteur du travail tranchait dans le délai minimum compatible avec une enquête sérieuse.

J'admets parfaitement qu'on m'invite à préciser par circulaire que ces délais doivent être raccourcis dans toute la mesure du possible. Mais, d'une part, imposer à l'inspecteur du travail un délai de six jours, alors que pour une enquête sérieuse il peut avoir besoin de plus de temps, et, d'autre part, retrancher du domaine de la circulaire pour faire passer dans le domaine de la loi une instruction de cet ordre à l'inspection du travail, qui, dans son ensemble, n'a jamais démerité, voilà ce à quoi, en toute conscience et en tant que chef responsable d'une administration, je ne peux souscrire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, j'avais simplement envisagé un risque éventuel.

Compte tenu des indications que vous venez de nous fournir, je retire l'amendement.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Mme Prin, MM. Berthelot, Léon Feix et Houël ont présenté un amendement, n° 57, qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 11, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Tout licenciement non autorisé est nul. Le tribunal doit alors ordonner la réintégration dans l'emploi et le paiement des salaires perdus, à moins que l'intéressé ne demande des dommages et intérêts, auquel cas ceux-ci ne pourront être inférieurs à deux ans de salaire. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour soutenir cet amendement.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Il importe que la protection ne soit pas illusoire. Actuellement, si le licenciement est frappé de nullité la réintégration n'est pas acquise. Le patron paye quand il ne peut pas faire autrement, mais il ne réembauche pas le délégué syndical.

Quant à la notion des deux ans de salaire, c'est une disposition heureuse qui figure dans la législation belge et dont il serait bon de s'inspirer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission, qui a longuement discuté le problème du licenciement et de la réintégration, a pensé que le ministre d'Etat tenterait de le résoudre dans le cadre de la loi sur la magistrature sociale.

Elle a donc repoussé l'amendement n° 57.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. La réponse au problème soulevé par Mme Vaillant-Couturier sera en effet fournie par la création de la magistrature sociale.

Le Gouvernement, comme la commission, repousse donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Vaillant-Couturier, MM. Feix, Berthelot et Mme Prin ont présenté un amendement n° 61 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 11, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Tout licenciement non autorisé est nul. L'employeur est tenu de verser le salaire qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Il s'agit d'une position de repli.

La disposition que nous proposons est inspirée cette fois de la loi française qui garantit l'emploi en cas de maternité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. Je renouvelle l'observation que j'ai faite pour l'amendement précédent.

D'autre part, si Mme Vaillant-Couturier veut bien se reporter au deuxième alinéa de l'article 11, elle verra que « si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés, de plein droit ».

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Mais nous voulons aussi que le salaire correspondant soit versé par l'employeur.

M. le président. La parole est à M. Hamon, pour répondre à la commission.

M. Léo Hamon. Du fait que le licenciement ou la mise à pied sont nuls et de nul effet, la réintégration s'impose, mais aussi le paiement du salaire dont le salarié a été frustré.

Il me serait agréable, monsieur le ministre d'Etat, de vous entendre confirmer ce simple raisonnement juridique.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Comment ne confirmerais-je pas le raisonnement juridique d'un éminent professeur de droit !

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le ministre, vous devez prendre une disposition, non seulement juridique, mais pratique. Actuellement l'employeur est censé réintégrer l'employé, mais il ne verse pas le salaire perdu.

M. le président. La parole est à M. Hamon, pour répondre au Gouvernement.

M. Léo Hamon. Lorsqu'un employeur ne remplit pas l'obligation de réintégration, il est sanctionné non seulement par des dommages et intérêts, mais par une astreinte dont le montant est proportionnel au temps pendant lequel il ne se conforme pas à son obligation juridique.

Cette allusion au principe de l'astreinte méritait peut-être de figurer dans les travaux préparatoires.

J'espère que, là encore, j'aurai l'heur de recueillir l'assentiment de M. le ministre d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 115 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 11, à supprimer les mots : « et des anciens suppléants ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Six amendements, dont quatre sont identiques, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 60, présenté par Mme Prin, MM. Berthelot et Feix, tend, dans le troisième alinéa de l'article 11, à supprimer les mots : « Lorsque celles-ci ont été exercées pendant six mois au moins ».

Les quatre amendements suivants sont identiques. Il s'agit de l'amendement n° 22, présenté par M. Brocard et les membres du groupe des républicains indépendants; de l'amendement n° 68, de M. Herman; de l'amendement n° 90, présenté par MM. de Préaumont, Baumel et les membres de l'union des démocrates pour la République, et de l'amendement n° 116, présenté par M. le rapporteur pour avis.

Ces quatre amendements tendent, à la fin du dernier alinéa de l'article 11, à substituer aux mots « pendant six mois au moins », les mots : « pendant un an au moins ».

Le sixième amendement, n° 59, présenté par MM. Berthelot, Léon Feix et Mme Prin, tend, dans le troisième alinéa de l'article 11, à substituer aux mots « pendant six mois au moins », les mots : « pendant trois mois au moins ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour soutenir l'amendement n° 60.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. La restriction incluse dans le troisième alinéa de l'article 11 ne figurait pas dans le protocole de Grenelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Brocard, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jean Brocard. Au cours de la discussion générale, j'ai déjà évoqué cette modification du dernier alinéa de l'article 11 et je crois avoir pratiquement reçu l'accord de M. le ministre d'Etat.

La protection contre le licenciement d'un délégué syndical ou d'un ancien délégué syndical est absolument nécessaire. Les fonctions qu'il remplit ne doivent pas servir de prétexte à des licenciements abusifs.

S'agissant toutefois des anciens délégués syndicaux, et pour éviter des abus en sens contraire, il paraît opportun que les fonctions de délégué syndical aient été exercées pendant un an ou moins, en vue de renforcer le sérieux de cette protection.

M. le président. La parole est à M. Herman, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Pierre Herman. Je complète l'observation de M. Brocard en rappelant que les anciens représentants syndicaux au comité d'entreprise doivent avoir été désignés depuis plus de deux ans pour bénéficier de cette protection.

M. le président. La parole est à M. de Préaumont, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Jean-Franck de Préaumont. J'estime, avec mes collègues, qu'un délégué ou un ancien délégué syndical doit être protégé contre les licenciements abusifs. Mais il paraît nécessaire que ses fonctions aient été exercées pendant un an au moins, comme cela se passe déjà dans un domaine très voisin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 116.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges estime également que la protection du délégué syndical est indispensable. Néanmoins, il convient d'éviter une rotation excessive des délégués syndicaux. Il faut, au contraire, les inciter à se spécialiser dans leurs fonctions pour qu'ils acquièrent plus d'expérience et d'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission les a acceptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 22, 68, 90 et 116.

M. Maurice Nilès. Le groupe communiste vote contre.

M. Georges Carpentier. Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste vote contre également.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 59 n'a plus d'objet.

MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ont présenté un amendement n° 73 qui tend à compléter l'article 11 par les mots suivants : « le délégué étant maintenu dans son emploi et dans son poste ».

La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Nous avons eu le plaisir d'entendre, dans une brillante intervention, M. Léo Hamon reprendre notre idée et M. le ministre lui donner raison.

Il est évident qu'est prévue une indemnité de licenciement. Malheureusement, le délégué, qui aura peut-être, par la suite, mauvaise réputation — je n'aurai pas l'outrecuidance d'insister sur ce point — risque de ne pas être embauché ailleurs.

Il est donc indispensable de préciser la situation du travailleur dont la mise à pied est annulée et d'admettre — je pense que chacun dans cette Assemblée en sera d'accord — qu'il doit être réintégré dans l'entreprise où il travaillait avant la mise à pied ou le licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. Etant donné que le texte du projet de loi est parfaitement clair à cet égard et que le ministre s'est exprimé sans ambiguïté, la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Effectivement, le texte du projet de loi est parfaitement clair. Il n'est pas question d'indemnité de licenciement. Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets sont supprimés de plein droit.

Tout ce que vous pourriez ajouter à ce texte ne fait que l'affaiblir, comme l'a fort bien démontré, dans sa brillante intervention juridique, M. Léo Hamon.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. La disposition que nous proposons est tellement claire et notre préoccupation est si naturelle que je vois mal pourquoi vous vous opposez à notre amendement, sinon pour jouer à un jeu qui, du point de vue moral, serait un peu répréhensible.

Pourquoi ne pas admettre que ces délégués seront automatiquement réintégré, faute de quoi ils risquent de ne pas retrouver de travail, avec toutes les conséquences que cela comporte pour eux et leur famille ?

Vous n'avez pas le droit de vous faire les complices de ceux qui ont injustement sanctionné ces salariés.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Non seulement nous ne sommes pas complices, mais nous avons écrit expressément le contraire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Feix, Berthelot et Mme Prin ont présenté un amendement n° 58 qui tend, après le troisième alinéa de l'article 11, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« La résolution judiciaire du contrat de travail des délégués syndicaux ne pourra pas être demandée. »

M. Léon Feix. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Dans les entreprises ou établissements où sont occupés habituellement plus de 100 salariés, chaque délégué syndical titulaire dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf accord passé avec le chef d'entreprise, ne peut excéder quinze heures par mois.

« Ce temps est payé comme temps de travail. Il peut être utilisé par le délégué suppléant lorsqu'il est appelé à remplacer le délégué titulaire.

« Dans les entreprises ou établissements où, en application de l'article 8 de la présente loi, sont désignés pour chaque section syndicale plusieurs délégués titulaires, ceux-ci peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent au titre de l'alinéa premier ci-dessus; ils en informent le chef d'entreprise.

« Les heures prises pour répondre à des convocations du chef d'entreprise ne sont pas imputables sur les heures fixées ci-dessus. »

Sur le premier alinéa de cet article, je suis saisi de huit amendements.

Je vais d'abord mettre en discussion commune l'amendement n° 23, l'amendement n° 89 rectifié faisant l'objet d'un sous-amendement n° 125, et l'amendement n° 117, proposant une nouvelle rédaction du premier alinéa.

Je signale d'ores et déjà que, si l'un des amendements est adopté, les amendements n° 1, 29, 66 et 65 seront sans objet.

J'appelle donc, en premier lieu, les trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23, présenté par M. Brocard et les membres du groupe des républicains indépendants, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 12 :

« Dans les entreprises ou établissements où sont occupés habituellement plus de 150 salariés, chaque délégué syndical titulaire dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf accord passé avec le chef d'entreprise, ne peut excéder par mois : 5 heures pour celles occupant 150 à 200 salariés; 10 heures pour celles occupant 200 à 300 salariés; 15 heures pour celles occupant plus de 300 salariés. »

L'amendement n° 89 rectifié, présenté par MM. de Préaumont, Baumel, Vertadier, Ribadeau Dumas, Moron et les membres du groupe de l'union des démocrates pour la République, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 12 :

« Chaque délégué syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf accord passé avec le chef d'entreprise, ne peut excéder 10 heures par mois dans ces entreprises ou établissements occupant de 150 à 300 salariés, 15 heures par mois pour celles occupant plus de 300 salariés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 125, présenté par M. Hoguet et tendant, après les mots « ne peut excéder », à substituer au nombre « 10 » le nombre « 5 ».

Le troisième amendement, n° 117, présenté par M. le rapporteur pour avis, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 12 :

« Dans les entreprises ou établissements où sont occupés habituellement de 150 à 300 salariés, chaque délégué syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf accord passé avec le chef d'entreprise, ne peut excéder 10 heures par mois. Dans les entreprises ou établissements où sont occupés habituellement plus de 300 salariés, cette durée, sauf accord passé avec le chef d'entreprise, ne peut excéder 15 heures par mois. »

La parole est à M. Brocard, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Jean Brocard. Il importe, plus particulièrement dans la conjoncture actuelle et dans l'intérêt bien compris des salariés, de ne pas surcharger exagérément les petites entreprises des frais improductifs que représentent les crédits d'heures accordées aux délégués syndicaux. Il est également certain qu'au sein des petites entreprises les problèmes syndicaux, dont nous ne nions pas l'existence, nécessitent moins d'heures pour aboutir à une solution.

Je dis tout de suite que je suis prêt à me rallier à l'amendement qui rencontrera le plus de faveur.

M. le président. La parole est à M. de Préaumont, pour soutenir l'amendement n° 89 rectifié.

M. Jean-Franck de Préaumont. L'amendement procède des mêmes préoccupations que le précédent. Il retient la nécessité pour un délégué syndical de disposer du temps nécessaire à ses fonctions. Néanmoins, il importe de trouver un équilibre, une sorte de modulation, afin que les petites entreprises n'aient pas à supporter un poids excessif de frais improductifs.

M. le président. La parole est à M. Hoguet, pour soutenir le sous-amendement n° 125.

M. Michel Hoguet. Monsieur le président, je pensais que l'amendement n° 1, qui s'éloigne le plus du texte du Gouvernement, serait appelé le premier, et mon sous-amendement n° 125 n'était qu'une position de repli pour le cas où il aurait été repoussé.

Quoi qu'il en soit, mon amendement n° 1 comme mon sous-amendement n° 125 se justifient par les mêmes raisons, d'ordre strictement économique, avancées pour les amendements n° 23 et n° 89 rectifié.

Ces raisons concernent la charge excessive que vont représenter ces crédits d'heures pour les petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales. Celles-ci ont déjà, en cours d'année, connu bien des difficultés. Je crains que, dans la conjoncture actuelle, des charges supplémentaires de ce genre ne leur soient parfois fatales. J'ai l'impression d'ailleurs que les employés de ces entreprises comme leurs employeurs en sont parfaitement conscients.

J'attire donc tout particulièrement votre attention, monsieur le ministre, sur l'importance de ces charges pour une entreprise employant de cent à trois cents salariés. Il en a été fait état dans la presse au cours de ces derniers jours, mais il me paraît utile de les rappeler au moment où nous sommes appelés à nous prononcer sur cette disposition.

Prenons pour exemple — et la vérification est facile — une entreprise de cent salariés. Il pourra y avoir six délégués syndicaux puisqu'il existe six organisations syndicales représentatives à l'échelon national : C. F. D. T., C. G. T., C. G. T.-F. O., C. G. C., C. F. T. C., C. F. T. A raison d'un crédit de quinze heures par mois, cela fait quatre-vingt-dix heures par mois pour ces six délégués. Si l'on prend le salaire moyen d'un ouvrier P3 à six francs cinquante de l'heure, cela représente pour cette entreprise une charge mensuelle de 877 francs et, pour une année de onze mois de travail, 9.647 francs.

Si l'on y ajoute l'arrêt des machines en lui attribuant un coût horaire moyen, très moyen, de trente-trois francs, l'arrêt pendant quatre-vingt-dix heures par mois entraînera une perte mensuelle de 2.970 francs et, pour les onze mois de travail annuel, de 32.670 francs. Donc, coût total : 42.317 francs, en admettant encore que l'arrêt de travail des délégués n'ait pas entraîné un ralentissement consécutif d'autres postes de travail.

Même si cet exemple théorique n'est pas valable dans tous les cas, et à supposer que la charge soit même d'un tiers ou de la moitié, vous voyez, mes chers collègues, combien elle sera lourde et suffisante peut-être pour déséquilibrer financièrement certaines petites entreprises dont l'activité est déjà si souvent compromise dans les circonstances actuelles.

A tout cela doivent, bien entendu, s'ajouter — et c'est normal — les heures réservées aux délégués du personnel et aux délégués d'entreprise et qui augmentent encore la charge dont je viens de parler.

J'arrête là ma démonstration chiffrée, en précisant bien qu'il ne s'agit nullement de diminuer quoi que ce soit à la portée politique de ce texte. L'essentiel est de ne pas risquer de déséquilibrer, et par conséquent de risquer de faire disparaître les entreprises, car lorsque l'entreprise disparaît, c'est le chômage pour son personnel.

Voilà pour quoi je pense qu'il aurait été souhaitable de s'en tenir au critère habituel, normal, des petites entreprises qui sont qualifiées comme telles jusqu'à trois cents salariés, et c'est ce chiffre que j'avais retenu dans mon amendement n° 1.

L'amendement de M. de Préaumont propose d'imposer un crédit de dix heures pour les entreprises employant de 150 à 300 salariés. Par mon sous-amendement je propose que, pour ces entreprises-là, le crédit d'heures soit réduit à cinq heures. Je demande à l'Assemblée de voter ce sous-amendement si elle ne peut se prononcer d'abord sur mon amendement n° 1 par lequel je demande qu'il n'y ait pas de crédit d'heures jusqu'à 300 salariés, étant bien entendu que la représentation syndicale et toutes les autres dispositions de la loi seraient applicables dans ces entreprises, à l'exception seulement de cette charge qui risque de faire disparaître et l'entreprise et ceux qui y travaillent. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a accepté à l'unanimité un amendement n° 117 qui reprend exactement celui de M. de Préaumont, à un mot près, le mot « habituellement ». Comme les soucis économiques qui l'ont inspirée sont les mêmes que ceux qui viennent d'être exprimés, je n'insiste pas davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements et le sous-amendement ?

M. Albert Marcanet, rapporteur. La commission ayant accepté l'amendement n° 89 rectifié n'a pas cru devoir retenir les autres.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je dis tout de suite que le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Ainsi que je l'avais laissé entendre à la tribune, j'indique que l'exposé des motifs de l'amendement n° 23 de M. Brocard et des membres du groupe des républicains indépendants recueille l'approbation du Gouvernement.

« Il importe, écrit M. Brocard, et plus particulièrement dans la conjoncture actuelle et dans l'intérêt bien compris des salariés, de ne pas surcharger exagérément les petites entreprises des frais improductifs que représentent les crédits d'heures accordées aux délégués syndicaux. Il est également certain qu'au sein des petites entreprises, les problèmes syndicaux, sans nier leur existence, nécessitent de consacrer moins d'heures à leur solution. »

M. Brocard a raison. Mais le mieux est souvent l'ennemi du bien et c'est ce que je voudrais faire remarquer aussi à mon ami M. Hoguet.

Comme je l'ai fait observer au cours de cette journée, je ne crois pas souhaitable de procéder à une modulation aussi complexe : cinq heures pour les entreprises de 150 à 200 employés, dix heures pour les entreprises de 200 à 300 employés, quinze heures pour les entreprises de plus de 300 employés. On ne saura jamais au juste où l'on en est et on passera d'une catégorie à une autre aussi facilement qu'un contribuable pour le barème des impôts, mais avec des inconvénients encore plus considérables. Cependant, il ne s'agit là, je m'empresse de le dire, que d'une nuance d'appréciation entre nous.

Le texte le plus clair, et de loin, est celui de l'amendement n° 89 rectifié présenté par M. de Préaumont ; il est exactement conforme au vôtre, monsieur Brocard, en ce qui concerne le seuil de 150 employés, et il admet que le crédit d'heures ne sera que de dix heures par mois pour les entreprises de 150 à 300 employés.

Autant l'exposé des motifs de l'amendement de M. Brocard me paraît judicieux, autant il me paraît excessif de prétendre qu'un crédit de 25 heures par mois pour 54.000 heures de travail risque de conduire à la ruine les petites et moyennes entreprises auxquelles je suis profondément attaché, je l'ai dit.

En conclusion, et pour que les choses soient claires, le plus sage est que l'Assemblée se prononce par scrutin public sur l'amendement n° 89 rectifié de M. de Préaumont, compte non tenu, naturellement, du sous-amendement de M. Hoguet à qui je demande d'ailleurs de le retirer pour les motifs qui viennent d'être énoncés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je souhaiterais que l'amendement de M. de Préaumont soit complété par le mot « habituellement », qui pour nous a toute sa valeur dans ce texte.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je suis d'accord, car il est évident que cet adjectif s'applique, dans l'esprit des rédacteurs, à l'ensemble de l'amendement, c'est-à-dire aussi bien à la première catégorie qu'à la seconde.

M. Jean-Franck de Préaumont. J'accepte.

M. le président. Monsieur Lebas, maintenez-vous l'amendement n° 117 ?

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré. Monsieur Brocard, maintenez-vous l'amendement n° 23 ?

M. Jean Brocard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je remercie vivement M. Brocard.

M. Pierre Herman. Je retire également l'amendement n° 69 et me rallie à l'amendement n° 89 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré. Reste donc l'amendement n° 89 rectifié qui fait l'objet du sous-amendement de M. Hoguet.

Monsieur Hoguet, maintenez-vous ce sous-amendement ?

M. Michel Hoguet. Monsieur le président, je suis très surpris que mon amendement n° 1 n'ait pas été appelé en premier lieu puisqu'il est le plus éloigné du texte du Gouvernement.

Etant donné la procédure employée, et à défaut de voir l'Assemblée être appelée à statuer sur cet amendement n° 1, je maintiens mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. J'ai dit que j'acceptais l'amendement présenté par M. de Préaumont et ses collègues à la condition que sa rédaction ne soit pas modifiée par le sous-amendement de M. Hoguet qui va plus loin que l'amendement que M. Lebas a retiré. Je me vois donc dans l'obligation de demander un scrutin public contre ce sous-amendement.

Mais peut-être M. Hoguet acceptera-t-il, à cette heure tardive, d'imiter l'exemple de coopération que nous a donné M. Brocard.

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Monsieur le ministre, je suis désolé de ne pouvoir répondre à votre appel.

Je regrette très sincèrement que mon amendement n° 1 qui était le plus éloigné du texte du Gouvernement, ne soit pas venu en discussion plus tôt. Si l'Assemblée avait pu se prononcer sur cet amendement on aurait pu voir en suite ce qu'il était possible de faire.

En l'état actuel de la procédure, je suis vraiment au regret de devoir maintenir mon sous-amendement dont j'estime d'ailleurs qu'il est un minimum compte tenu des explications que j'ai fournies tout à l'heure sur les conséquences économiques que risque d'entraîner la disposition proposée. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires économiques. Alors je me vois, moi aussi, dans l'obligation d'opposer à M. Hoguet le texte proposé par l'ensemble des membres de son groupe et donc par lui-même.

Je m'en tiens à l'amendement n° 89 rectifié de M. de Préaumont et je demande qu'il soit procédé à deux scrutins publics, l'un contre le sous-amendement de M. Hoguet, l'autre pour celui de M. de Préaumont.

M. René Ribière. Monsieur le président, puis-je avoir la parole pour un rappel au règlement ?

M. le président. La parole est à M. Ribière pour un rappel au règlement.

M. René Ribière. Monsieur le président, j'aimerais que vous ayez la bonté de répondre à la question posée par M. Hoguet ou que M. Marcenet, rapporteur au fond du projet, soit éventuellement consulté sur le point de savoir quel est l'amendement le plus éloigné du texte du Gouvernement, c'est-à-dire celui sur lequel l'Assemblée doit être appelée à se prononcer tout d'abord. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je suis tout disposé à vous satisfaire et à m'en rapporter, comme j'ai eu l'occasion de le faire déjà, à la sagesse de la commission.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Je suis d'accord avec la présidence. (Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 125. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	433
Nombre de suffrages exprimés.....	425
Majorité absolue.....	213
Pour l'adoption.....	86
Contre	339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. André-Georges Voisin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Voisin, pour un rappel au règlement.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le président, je m'élève énergiquement contre la décision qui vient d'intervenir.

En effet, une disposition fondamentale du règlement de l'Assemblée veut que lorsque des amendements viennent en concurrence, l'amendement le plus éloigné du texte proposé est mis aux voix en priorité. Il est regrettable que M. le rapporteur ait soutenu une interprétation différente, en toute connaissance de cause.

Je proteste à nouveau contre la non-application du règlement dans cette Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié, dont le dernier membre de phrase doit se lire : « 15 heures par mois pour celles occupant habituellement plus de 300 salariés ».

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je me permets de préciser que cet amendement est accepté par le Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	465
Nombre de suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	370
Contre.....	92

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les amendements n° 1, 29, 66 et 65 deviennent sans objet.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le président, je reprends à mon compte l'amendement n° 1.

M. le président. Ce n'est pas possible. Le premier alinéa de l'article 12 est maintenant rédigé dans le texte que l'Assemblée vient d'adopter.

M. Cazenave a présenté un amendement n° 134, qui tend, après le premier alinéa de l'article 12, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ce temps se situera au début ou à la fin des périodes de travail. »

La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Cet amendement a pour objet d'éviter dans le travail en chaîne des perturbations préjudiciables à l'intérêt de l'entreprise.

Il est évident que si, au milieu du travail, les délégués quittent une chaîne, il en résulte un trouble considérable. Dès lors, s'ils veulent s'absenter dans le cadre du crédit de quinze heures qui leur est attribué, il serait bon qu'ils le fassent au début ou immédiatement avant la fin du travail.

Certains m'ont dit que cela allait de soi. Mais, par expérience, je peux répondre que, dans de nombreux cas, ce n'est pas de cette façon que le problème se règle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. Cet amendement n'a pas été présenté à la commission mais, à mon avis, il conviendrait d'éviter d'inclure une telle disposition dans la loi.

M. Franck Cazenave. Pourquoi ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Cazenave.

En effet, cet amendement limite l'utilisation du crédit d'heures dans des conditions qui n'ont jamais été prévues dans les travaux préparatoires. De plus, il est de très mauvaise méthode, après une discussion qui a duré aussi longtemps, notamment en commission, d'improviser des amendements restrictifs en dernière heure. Je demande un vote par scrutin public. (*Protestations sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Cazenave, pour répondre au Gouvernement.

M. Franck Cazenave. Il est quatre heures vingt. Ce petit jeu qui consiste à demander des scrutins publics pour lasser l'Assemblée ne me plaît pas du tout, monsieur le ministre. Veuillez m'excuser, mais j'ai le droit de le dire !

Je retire mon amendement, tout en soulignant que vous permettez par votre texte, à un délégué qui occupe un poste clé, dans une chaîne, par exemple, de quitter son travail au milieu de la journée, provoquant ainsi une perturbation telle qu'un préjudice certain peut être causé à la marche de l'entreprise.

Vous en prenez la responsabilité. C'est votre droit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur certains bancs du groupe des républicains indépendants et de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je remercie M. Cazenave de retirer son amendement. S'il veut bien se référer à la législation et à la jurisprudence relatives aux délégués du personnel et aux délégués aux comités d'entreprise, il y trouvera la réfutation des propos qu'il vient de tenir.

Mme Jeannette Prin. Bien sûr !

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

M. Lebas, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 118, qui tend à supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 12.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. Il convient de supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 12, puisque, dans un certain nombre d'articles déjà adoptés, les suppléants ont été exclus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. Je me joins à M. Lebas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Peyret a présenté un amendement n° 127 qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 12.

La parole est à M. Voisin, pour soutenir cet amendement.

M. André-Georges Voisin. Le troisième alinéa de l'article 12 prévoit que, dans les entreprises où il y aura plusieurs délégués syndicaux, ceux-ci pourront répartir entre eux le crédit d'heures qui leur est affecté.

Une telle disposition permettrait donc d'affecter à l'un ou à l'autre des délégués syndicaux un nombre d'heures bien supérieur à 15 heures. D'autant plus que la fonction de délégué syndical peut-être cumulée avec le mandat de délégué du personnel, celui de membre du comité d'entreprise et celui de représentant syndical au comité d'entreprise, ces divers mandats donnant lieu aussi à une affectation d'heures.

Or ce cumul possible, par un délégué, d'heures non travaillées présente un inconvénient très grave pour la production : tout d'abord parce que les délégués ou représentants du personnel sont bien souvent parmi les meilleurs éléments sur le plan professionnel. Les heures qui leur sont allouées et qu'ils n'utilisent donc pour la production sont donc d'autant plus lourdement ressenties dans les résultats de l'entreprise. Ensuite, l'ignorance dans laquelle le chef d'entreprise risque de se trouver de l'emploi du temps de tel ou tel salarié, alors que cet emploi du temps doit être impérativement connu pour l'organisation de la production sera, elle aussi, une source de diminution de la productivité.

Pour ces raisons, il est indispensable que le crédit d'heures soit nominatif, c'est-à-dire affecté à une personne, sans possibilité de transfert.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement et a trouvé la justification de son attitude dans une phrase de l'exposé sommaire selon laquelle « Les délégués ou représentants du personnel sont bien souvent parmi les meilleurs éléments sur le plan professionnel ».

Puisqu'ils sont les meilleurs éléments, la commission a pensé qu'on pouvait leur faire confiance.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Il serait sensible à l'argumentation de mon ami M. Voisin si le problème se posait dans de petites ou moyennes entreprises. Mais j'appelle l'attention de M. Voisin sur le fait que le problème ne se pose que là où il y a plusieurs délégués syndicaux, par conséquent dans les entreprises comptant plus de mille salariés.

M. Voisin peut, je pense, se rallier à cet argument économique essentiel et retirer son amendement, car toute la thèse qu'il a soutenue est parfaitement valable pour les petites et moyennes entreprises, mais ce sont celles-là mêmes auxquelles ne s'applique pas la disposition qu'il critique.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, j'ai soutenu un amendement de M. Peyret, lequel est retenu pour l'instant hors du Palais. Je ne puis donc retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je remercie M. Voisin de la précision qu'il vient d'apporter.

Dans ces conditions, et sous le bénéfice de mes observations, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lebas, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 12, à supprimer le mot « titulaire ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Lebas, rapporteur pour avis. Il s'agit, comme dans un certain nombre d'articles précédents, de supprimer le mot « titulaire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mme Prin, MM. Feix, Berthelot ont présenté un amendement n° 64 qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 12, après les mots « délégués titulaires », à rédiger comme suit la fin de cet alinéa :

« ... le crédit d'heures de fonctions est attribué à chaque section syndicale qui le répartit entre ses délégués et en informe le chef d'entreprise. »

La parole est à M. Duroméa, pour soutenir l'amendement.

M. André Duroméa. Le crédit d'heures doit revenir à la section syndicale qui seule connaît ses besoins et peut répartir ces heures à sa convenance. La nouvelle loi a pour but de reconnaître des libertés aux sections syndicales et non pas à des individus.

L'avant-projet soumis aux centrales syndicales disposait d'ailleurs que « dans les entreprises comptant 1.000 salariés et plus, le crédit global d'heures de fonction payées comme temps de travail est attribué à chaque section syndicale, qui le répartit entre ses délégués ».

Le changement de rédaction dénote une volonté d'opposer les délégués syndicaux à leur section syndicale en ignorant cette dernière au profit des premiers.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission, qui avait repoussé l'amendement de M. Peyret, a jugé qu'il n'était pas sage non plus d'accepter l'amendement de Mme Prin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 62, présenté par MM. Léon Feix, Berthelot et Mme Prin, tend, dans le quatrième alinéa de l'article

12, à substituer aux mots : « pour répondre à des convocations », les mots : « pour participer à des entretiens avec le chef d'entreprise ou son représentant ».

Le deuxième amendement, n° 63, présenté par MM. Berthelot, Léon Feix et Mme Prin, tend, dans le quatrième alinéa de l'article 12, à substituer aux mots : « pour répondre à des convocations du chef d'entreprise », les mots : « pour participer à des réunions tenues avec le chef d'entreprise ou d'établissement et convoquées avec son accord ... ».

Le troisième amendement, n° 14, présenté par M. Marcenet, rapporteur, tend, dans le dernier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « pour répondre à des convocations du chef d'entreprise », les mots : « pour participer à des réunions qui ont lieu à l'initiative du chef d'entreprise ».

La parole est à M. Duroméa pour soutenir les amendements n° 62 et 63.

M. André Duroméa. Concernant l'amendement n° 62, nous considérons que le mot « convocations » implique une subordination qui n'existe pas et ne peut pas exister entre employeur et syndicat.

En outre, le plus souvent il n'y a pas convocation ou initiative du chef d'entreprise, mais initiative de l'organisation syndicale qui demande audience à l'employeur, lequel accorde l'audience. C'est la réunion tenue à la suite de cet accord de l'employeur qui doit être visée dans le texte, et non pas une réunion fort rare sur l'initiative de l'employeur.

Quant à l'amendement n° 63, son sort découlera de celui qui sera fait au précédent.

Il a à peu près le même objet mais sous une forme légèrement différente.

Mme Jeannette Prin. C'est un amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission a repoussé les amendements n° 62 et 63.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Il est le même que celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Nous avons pensé qu'il n'y avait pas de liens de subordination entre le chef d'entreprise et la section syndicale d'entreprise et qu'il y avait lieu de remplacer les mots : « pour répondre à des convocations », par les mots : « pour participer à des réunions qui ont lieu à l'initiative du chef d'entreprise ».

Les syndicats ont toujours la possibilité de ne pas répondre à ces invitations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. La vérité m'oblige à dire que je n'avais pas pris le mot « convocations » dans une acception péjorative mais, étant donné l'interprétation donnée par M. Marcenet et par la commission, étant donné le désir commun de remplacer les mots « pour répondre à des convocations du chef d'entreprise », par les mots « pour participer à des réunions qui ont lieu à l'initiative du chef d'entreprise » — ce qui est une manière peut-être plus courtoise d'exprimer la même idée — le Gouvernement se rallie très volontiers au texte de la commission.

M. le président. Monsieur Duroméa, retirez-vous vos amendements ?

M. André Duroméa. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 62 et n° 63 sont retirés. Je mets aux voix l'amendement n° 14 accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Toute entrave apportée intentionnellement à l'exercice du droit syndical défini par la présente loi sera punie des peines prévues à l'article 24 de l'ordonnance n° 45-260 du 22 février 1945 modifiée. »

MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ont présenté un amendement n° 101 qui tend à rédiger ainsi le début de l'article 13 :

« Toute infraction aux obligations prévues par la présente loi et toute entrave... »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Nous pensons qu'il faut faire une distinction entre l'infraction à la loi et l'entrave à l'exercice du droit syndical.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcanet, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. J'ai l'impression que M. Carpentier et ses collègues n'ont pas mesuré la portée exacte de l'amendement qu'ils ont déposé. Cette rédaction entraînerait des difficultés considérables : dès lors qu'une obligation prévue par la loi ne serait pas accomplie dans le cas où, par exemple, des tracts seraient diffusés sur les lieux de travail, l'infraction serait immédiatement constituée.

Il convient, si les auteurs de l'amendement ne veulent pas qu'il se retourne contre eux, de maintenir la seule notion d'entrave. Sous le bénéfice de ces observations, qui ont un caractère plus juridique que politique, je suggère à M. Carpentier de retirer cet amendement qu'en tout état de cause le Gouvernement ne pourrait pas accepter.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Carpentier ?

M. Georges Carpentier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je remercie M. Carpentier.

M. le président. M. Marcanet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, qui tend, dans l'article 13, à supprimer le mot : « intentionnellement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcanet, rapporteur. Afin d'éviter toute confusion au point de vue jurisprudentiel, la commission estime que le mot « intentionnellement », superflu, doit être supprimé, bien qu'une rédaction analogue ait été utilisée dans l'article 24 de l'ordonnance sur les comités d'entreprise.

Il est plus raisonnable de s'en remettre à la sagesse des tribunaux, qui auront toute latitude pour apprécier la nature du délit d'entrave à l'exercice du droit syndical.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Des dispositions analogues figurent dans l'ordonnance sur les comités d'entreprise et dans la loi sur les délégués du personnel. Toutefois, dans l'ordonnance sur les comités d'entreprise figure l'adverbe « intentionnellement », alors que la loi sur les délégués du personnel, que j'ai votée ici même au mois d'avril 1966 — si mes souvenirs sont précis — ne l'inclut pas.

Comme les tribunaux, dans les deux circonstances, appliquent exactement la même jurisprudence, la querelle me paraît quelque peu byzantine.

Si M. Marcanet maintient son amendement, je ne fais pas obstacle à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ont présenté un amendement, n° 85, qui tend à compléter l'article 13 par la phrase suivante : « ... les infractions sont constatées par les inspecteurs du travail ou l'autorité qui en tient lieu. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Il nous paraît nécessaire qu'une autorité qualifiée constate les entraves apportées à l'exercice du droit syndical et que l'inspecteur du travail ou une autorité équivalente soient habilités à le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcanet, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je suis au regret de ne pas pouvoir accepter l'amendement de M. Carpentier. Les inspecteurs du travail sont chargés de constater les infractions, ils les relèvent *ipso facto* ; il n'est pas nécessaire d'introduire une disposition législative particulière pour leur en faire une obligation. De plus, ils ne sont pas les seuls à constater et à relever les infractions : il peut arriver qu'aux inspecteurs du travail s'ajoutent les officiers de police judiciaire.

Par conséquent, si l'amendement est maintenu, je demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. Georges Carpentier. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je vous remercie, monsieur Carpentier.

M. le président. M. René Ribière a présenté un amendement n° 36 qui tend à compléter l'article 13 par l'alinéa suivant :

« Les sections syndicales d'entreprises, créées par la présente loi, concourent à l'exercice de la liberté individuelle du travail, droit fondamental de l'homme et du citoyen, qui ne doit subir aucune violation. »

La parole est à M. Ribière.

M. René Ribière. Monsieur le président, lorsque l'amendement déposé par M. Baumet et un certain nombre de ses collègues a été adopté par l'Assemblée, j'avais eu l'intention de retirer mon amendement qui avait pour objet de consacrer le principe de l'exercice de la liberté syndicale auquel nous sommes tous attachés et auquel j'ai été heureux de voir le ministre d'Etat, chargé des affaires sociales, rendre un hommage public.

Néanmoins, je pense qu'il ne serait pas inutile que, dans le cadre de cette nouvelle institution, il soit bien précisé que « les sections syndicales d'entreprises, créées par la présente loi, concourent à l'exercice de la liberté individuelle du travail, droit fondamental de l'homme et du citoyen, qui ne doit subir aucune violation ».

C'est la raison pour laquelle je maintiens cet amendement et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcanet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement ; elle le ferait encore plus facilement aujourd'hui après la nouvelle rédaction de l'article premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je ne peux pas croire que M. Ribière maintienne cet amendement, non pas parce qu'il est mauvais, certes. Non content de rendre hommage à la liberté individuelle du travail, j'ai accepté que soit insérée en tête de la loi, à l'article 1^{er}, une disposition qui, je le fais remarquer à M. Ribière, est à la fois juridiquement et grammaticalement plus précise que celle qu'il nous propose. Non seulement les deux textes font double emploi, mais encore le second est en retrait par rapport au premier.

Ne serait-ce que pour des motifs rédactionnels, je prie M. Ribière de considérer qu'il a déjà obtenu satisfaction à l'article 1^{er} et de ne pas demander à l'Assemblée de lui donner satisfaction une deuxième fois à propos de l'article 13. Dans ce domaine, se répéter, c'est s'affaiblir.

M. le président. La parole est à M. Ribière.

M. René Ribière. Bien que je ne sois pas d'accord sur l'interprétation de M. le ministre en ce qui concerne l'aspect grammatical de mon amendement, j'accepte de retirer celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Et moi, je retire l'adverbe « grammaticalement » qui était, en effet, impropre.

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour répondre au Gouvernement.

M. Georges Carpentier. La proposition de la commission sur la liberté individuelle du travail me semble inutile, et ce pour deux raisons.

La première raison, M. le ministre l'a donnée, c'est que, dès l'article 1^{er}, la liberté du travail est affirmée.

La seconde raison, c'est que la liberté individuelle du travail est déjà consacrée par les textes et que toute atteinte à cette liberté est pénalisée lorsqu'elle est dûment constatée.

Il est donc inutile d'insérer une telle disposition dans le texte du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 13 modifié par l'amendement n° 15. (L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux conventions ou accords comportant des clauses plus favorables ».

MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste ont présenté un amendement n° 86 qui tend, dans cet article, après les mots : « Les dispositions de la présente loi », à insérer les mots : « et du décret prévu à l'article 8 ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

M. Marcenet, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 qui tend, après les mots : « aux conventions » à rédiger ainsi la fin de l'article 14 : « accords ou usages plus favorables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. A la vérité, je crains que M. le ministre n'accepte pas cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. M. Marcenet est bon prophète : je ne crois pas pouvoir accepter son amendement.

Nous ne légiférons pas sur des usages, et à vouloir se montrer trop libéral on risque là encore de s'affaiblir.

C'est pourquoi je demande à M. Marcenet de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour répondre au Gouvernement.

M. Georges Carpentier. J'avais déposé en commission, à l'article 14, un amendement qui tendait, après les mots : « dispositions de la présente loi », à ajouter les mots : « et les textes d'application qui en découleront ». Je pensais, en effet, que les textes d'application devaient également être visés par cet article, et pas seulement les dispositions de la présente loi.

L'article 14 est ainsi rédigé : « Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux conventions ou accords comportant des clauses plus favorables ».

Je voudrais avoir l'assurance, monsieur le ministre, que seront concernés par cet article les textes d'application qui découleront des dispositions de la loi et qui ne feront obstacle ni aux conventions ni aux accords.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je peux, sans aucune difficulté, donner cette assurance à l'honorable parlementaire.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon pour répondre au Gouvernement.

M. Léo Hamon. Je n'ai pas très bien compris, monsieur le ministre, et je m'en excuse, votre argument sur les usages.

Le texte que nous avons voté institue un plancher et l'article 14, dû à votre plume, prévoit que si le plancher est impératif, il n'y a pas de plafond imposé.

On peut s'élever, à partir du plancher, jusqu'au plafond, par une convention, un accord ou un usage. Il me paraît très sage de le mentionner.

Je ne me battrais pas pour un mot, mais je voudrais que vous indiquiez que le dépassement du plancher peut résulter, non seulement d'un accord exprès ou d'une convention, mais encore d'un usage qui est une coutume. Et on légifère, monsieur le ministre, en tenant compte de la coutume qui peut être plus favorable.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

M. Albert Marcenet, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas retiré l'amendement n° 17.

Plusieurs députés. C'est trop tard !

M. André-Georges Velsin. Le vote est acquis !

M. Albert Marcenet, rapporteur. A la vérité, je ne ferai pas de colère !

[Articles additionnels.]

M. le président. Je suis saisi de trois articles additionnels. J'appelle d'abord l'amendement n° 87, présenté par MM. Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Saint-Paul, Chazelle et les membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Les textes portant statut de la fonction publique ou statut du personnel des entreprises visées par l'article 31-0 du livre 1^{er} du code du travail seront revus pour tenir compte des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

MM. Fontanet, Duhamel et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne ont présenté un amendement n° 120 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Dans un délai d'un an, le Gouvernement déposera un projet de loi réorganisant et simplifiant les différents organes de représentation du personnel dans l'entreprise, pour améliorer leur rôle d'étude et de défense des intérêts des salariés et de participation à la vie de l'entreprise. »

La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. Cet amendement tend à souligner la nécessité d'une réorganisation et d'une simplification des différents organes de représentation du personnel dans l'entreprise.

Ce débat a illustré — je l'ai déjà dit au début de la discussion — les inconvénients d'une lourdeur qui résulte de la superposition des divers systèmes de représentation dont les attributions chevauchent sans être toujours bien définies.

Cette lourdeur est pour beaucoup dans la tendance d'un certain nombre de nos collègues à introduire des mesures plus restrictives que celles du Gouvernement.

Il est bien certain, d'autre part, que dans cette situation complexe la place et les attributions de la section syndicale apparaissent mal. On peut même craindre qu'elles n'apportent pas à cette prise de responsabilité du syndicalisme que nous souhaitons toutes les chances qui auraient dû lui être ménagées.

Je souhaite que M. le ministre des affaires sociales veuille bien nous informer des intentions du Gouvernement à cet égard. Cet amendement n'a d'autre but que de lui permettre de faire une déclaration qui, je l'espère, apportera tous apaisements.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je n'objecterai pas à M. Fontanet que son amendement est, en réalité, une proposition de résolution et qu'en conséquence il est irrecevable aux termes du règlement. Mais, si j'ai bien compris, il n'a déposé cet amendement que pour obtenir une déclaration du Gouvernement. Cette déclaration, il va l'entendre.

M. Fontanet a parfaitement raison : la nécessité d'une remise en ordre, d'une réorganisation et d'une simplification s'impose. Je crois comme lui que ce débat illustre cette nécessité.

Mais si le projet de loi dont vous serez saisi au printemps sur la participation dans l'entreprise a un sens, il devra commencer par un texte qui donnera pleinement satisfaction à la requête de M. Fontanet, et qui, en d'autres termes, définira la place des différents organes de représentation du personnel de l'entreprise, chacun à sa place et avec son rôle par rapport à l'organisation générale de la participation.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à M. Fontanet de bien vouloir retirer son amendement.

M. Joseph Fontanet. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 120 est retiré.

M. Beucler a présenté un amendement n° 124, qui tend à introduire l'article additionnel suivant : « Les syndicats professionnels doivent s'engager à appliquer la présente loi avant tout pour le bien de l'entreprise et le mieux-être de ses participants ».

La parole est à M. Beucler.

M. Jean-Jacques Beucler. Dans toute cette affaire, l'essentiel reste l'entreprise. (Murmures sur les bancs du groupe communiste.) Toutes les dispositions que nous avons votées n'ont de sens que si l'entreprise n'est pas mise en péril. Nous avons accordé de nombreux droits, et je les approuve pleinement, mais il n'y a pas de droits sans devoirs.

Ce sont ces devoirs vis-à-vis de l'entreprise que je voudrais voir mentionner, faute de quoi les droits que nous venons d'accorder demeureraient inefficaces.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Tout à l'heure, en répondant aux différents orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale, j'ai rendu hommage aux intentions de M. Beucler.

Mais je lui ai aussi fait plusieurs objections, et d'abord que certaines conventions — nous en avons parlé — étaient d'ores et déjà conclues et qu'en conséquence nous ne pouvions retarder l'entrée en vigueur d'une loi qui n'était qu'une loi de généralisation.

Je lui ai surtout fait remarquer que si, par hypothèse, un syndicat de mauvaise volonté — et il s'en trouvera toujours un — refusait de participer à cette réconciliation générale, à ce « baisser Lamourette sur l'autel de l'entreprise », son opposition suffirait à différer indéfiniment la mise en application de la loi.

Par conséquent, ce que M. Beucler considère comme un point de départ et une condition, constitue pour moi une finalité et un point d'arrivée. C'est à ce titre que je retiens son amendement qui définit à merveille l'esprit même de ce que nous avons voulu faire. Mais je ne crois pas qu'il ait sa place dans un texte législatif. C'est pourquoi je demande à M. Beucler de bien vouloir le retirer.

M. Jean-Jacques Beucler. Monsieur le ministre, après les garanties que vous venez de me donner, je ne puis faire autrement que de répondre à votre souhait.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je ne propose pas d'article additionnel mais puisque nous sommes arrivés au terme de l'examen des articles, je demande, pour les motifs que j'ai exposés, une seconde délibération du seul article 7 afin de rétablir le texte initial du Gouvernement ou tout au moins de présenter un texte tenant compte des amendements adoptés par l'Assemblée.

— 4 —

DRIT SYNDICAL DANS LES ENTREPRISES

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 7 du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. Monsieur le président, la commission demande à se réunir quelques instants afin d'examiner le projet avant la seconde délibération.

En son nom, je demande une suspension de séance de cinq minutes.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures cinquante-cinq minutes, est reprise à cinq heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

[Article 7.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1, qui tend à rédiger ainsi l'article 7 :

« Chaque syndicat représentatif ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise désigne dans les conditions fixées ci-après, un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès du chef d'entreprise. »

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Monsieur le président, j'ai présenté cet amendement dans un souci de loyauté à l'égard de M. Brocard et du groupe des républicains indépendants.

En effet, M. Brocard a souligné qu'il se trouvait en contradiction avec lui-même à partir du moment où, ayant demandé et

obtenu la suppression des suppléants au nom du principe de la désignation, un amendement supprimant la désignation enlevait par là même à son raisonnement tout son fondement juridique.

Je ne reviens pas sur sa démonstration qui me paraît préemptoire. Il est exact, en effet, que la justification de la suppression des suppléants vient du fait que les délégués syndicaux, étant désignés par leur organisation, peuvent être remplacés immédiatement sans aucune formalité, voire révoqués *ad nutum* et en tous cas, je le répète, remplacés *ad libitum* — j'avais employé cette expression à la tribune — s'ils venaient à ne plus remplir les conditions nécessaires pour exercer leur mandat ou à perdre la confiance de leurs mandants.

Si une procédure différente, élective, est substituée à la procédure de désignation, de toute évidence les suppléants se justifient de nouveau, exactement comme les membres de l'Assemblée nationale, du fait même qu'ils sont élus, ont des suppléants qui les remplacent, s'ils viennent à mourir, ou sont élus sénateurs, ou entrent dans les conseils du Gouvernement. Je n'ai pas besoin de reprendre la démonstration juridique. Elle a été présentée en premier lieu par M. Brocard. Vous l'avez tous entendue. Et c'est dans un souci de loyauté envers lui que je demande à l'Assemblée de reprendre le texte de l'article 7 dans la forme où je l'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée.

Je le relis : « Chaque syndicat représentatif ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise désigne... » — sur ce point j'ai accepté une modification de forme proposée par la commission — « ...dans les conditions fixées ci-après, un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès du chef d'entreprise ».

Revenant à la désignation, nous revenons à la logique en donnant pleinement satisfaction à la très juste observation présentée par le porte-parole du groupe des républicains indépendants.

M. le président. La parole est à M. Cazenave, pour répondre au Gouvernement.

M. Franck Cazenave. Je demanderai simplement, monsieur le ministre, que M. Brocard, qui a fait un exposé tellement précis, brillant et clair, veuille bien le renouveler, en dépit de l'heure matinale, car je ne vois pas comment il a pu démontrer que si les titulaires étaient élus il fallait des suppléants ou, à l'inverse, qu'il ne fallait pas de suppléants s'ils étaient désignés. Je ne vois pas la liaison entre les deux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenat, rapporteur. La commission a adopté le texte du Gouvernement qui contient un de ces amendements substituant le mot : « désigne » aux mots : « est tenu de désigner ».

M. le président. La parole est à M. Bouchacourt, pour répondre à la commission.

M. Jacques Bouchacourt. L'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission de la production et des échanges, et qui a été voté par l'Assemblée, institue le choix du délégué syndical par un vote à bulletins secrets.

Repoussant le système de la désignation par des états-majors syndicaux ou des organisations extérieures à l'entreprise, l'Assemblée nationale s'est ainsi prononcée en l'occurrence dans le sens le plus démocratique : l'élection à l'intérieur de l'entreprise du délégué syndical, dont le caractère représentatif sera dès lors incontestable.

Je ne vois, pour ma part, aucun lien juridique, ni par conséquent d'incompatibilité, entre le nouvel article 7 voté par l'Assemblée et l'existence ou l'absence d'un délégué suppléant. Je m'en tiens donc à la rédaction de l'article 7 adoptée par la commission et votée par l'Assemblée, et je pense que celle-ci ne voudra pas, en l'occurrence, se déjuger.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur Bouchacourt, il n'y a peut-être pas un lien juridique entre la suppression du suppléant et la désignation du titulaire autrement que par un vote, mais il y a un lien de bon sens et d'effet pratique, car à partir du moment où l'on doit procéder à une élection c'est une longue opération.

Mais c'est surtout pour répondre aux observations de M. Bouchacourt que j'ai demandé la parole. La loi de 1884, loi fondamentale dans la logique de laquelle nous continuons de nous placer, monsieur le ministre, prévoit des obligations pour les syndicats, et à aucun endroit n'y figure l'obligation du vote secret.

La loi de 1901 qui régit les sociétés ne prévoit à aucun endroit le vote secret.

La loi de 1867 sur les sociétés par actions et l'abondante législation des sociétés ne prévoit nulle part le vote secret.

De sorte que l'amendement de M. Bouchacourt constituerait une réforme exorbitante du droit commun des personnes morales, introduite de la manière la plus détestable, si je puis me permettre cette expression familière, par la bande, au lieu de procéder à une modification de l'ensemble de la législation applicable.

Si vous voulez déposer une proposition de loi pour réviser la loi de 1884, monsieur Bouchacourt, nous en discuterons, mais de grâce, ne créez pas un régime d'exception pour le droit syndical, qui sur ce seul point, pour ce seul droit, et pour cette seule personne morale fixerait des règles qui ne sont imposées à aucune autre personne morale, association ou même société.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Bien entendu, ainsi que je l'ai annoncé tout à l'heure et compte tenu de l'importance capitale de ce vote, que vient encore de souligner l'intervention de M. Hamon, je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Bouchacourt pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Bouchacourt. Je fais seulement remarquer à mon collègue et ami, M. Léo Hamon, que ce qu'une loi a décidé, une autre loi peut le modifier à tout moment !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. La commission demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	435
Nombre de suffrages exprimés	394
Majorité absolue	198
Pour l'adoption	335
Contre	59

L'Assemblée nationale a adopté.

L'article 7 est donc ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble. Je rappelle qu'elles ne sont autorisées que pour une durée de cinq minutes, à raison d'un orateur par groupe.

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, j'ai émis, cet après-midi, un certain nombre de réserves sur votre texte, mais j'ai ajouté qu'il bénéficiait tout de même de notre part d'un préjugé favorable.

Les réserves que j'ai formulées se sont aggravées tout au long du débat, du fait de l'adoption d'un certain nombre d'amendements qui ont restreint la portée du texte initial.

Nous estimons cependant qu'un certain nombre de dispositions restent valables et que votre projet contient des éléments positifs. Je dois dire aussi que dans une certaine mesure et en quelque sorte en compensation, l'Assemblée s'est prononcée favorablement sur des dispositions auxquelles nous tenions beaucoup, comme celle qui abaisse l'âge de l'éligibilité pour les délégués syndicaux.

Pour nous, il s'agit donc de peser ce pour et ce contre. Tout bien pesé, nous considérons que nous devons voter ce projet.

Monsieur le ministre, vous avez dit hier après-midi que la majorité, au sein de l'Assemblée, avait tendance à s'étendre. Si nous votions systématiquement contre tout ce que vous proposez, vous pourriez précisément nous reprocher cette opposition systématique. De toute façon, quand nous prenons une position — et c'était déjà vrai à l'égard du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur — nous ne nous posons pas la question de savoir si nous sommes avec la majorité ou contre la majorité : nous décidons en fonction des projets qui nous sont proposés.

Celui-ci, nous le voterons en disant que nous le considérons comme un point de départ. Ce qu'une loi a fait, une autre pourra l'améliorer.

Nous le voterons, parce qu'il constitue incontestablement un progrès dans le domaine de la législation sociale et parce qu'il apporte au monde du travail, par la création de la section syndicale dans l'entreprise et la reconnaissance de ce droit syndical, un nouveau moyen d'expression.

Comme notre action dans le passé en porte témoignage, nous approuvons tout ce qui peut contribuer à l'amélioration de la condition ouvrière et des moyens dont dispose la classe ouvrière pour faire entendre sa voix. Nous voterons donc ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Mesdames, messieurs, c'est parce qu'en mai et juin derniers ouvriers et employés, travailleurs du secteur public, techniciens et cadres ont fait grève par millions que l'une de leurs revendications essentielles, le libre exercice du droit syndical, a fait l'objet d'un projet de loi.

C'est pour cela que nous avons discuté, aujourd'hui, ce projet qui justement ouvre droit à cette garantie. Nulle déclaration de bonnes intentions, qu'elle émane du Gouvernement ou de la majorité, ne viendra changer ce fait. La loi portant reconnaissance de la section syndicale découle du constat de Grenelle et elle constitue une conquête importante pour la classe ouvrière et l'ensemble des travailleurs. Personne ne s'y trompe et ne s'y trompera.

Cependant, le texte examiné comporte un nombre important d'insuffisances et de restrictions. Mme Prin et M. Léon Feix l'ont bien montré. Nous avons déposé et soutenu de nombreux amendements afin de faire disparaître ces restrictions. Mais votre majorité, monsieur le ministre, les a pour la plupart repoussés.

Nous tenons cependant à souligner l'importance particulière du vote qui a accordé l'éligibilité aux jeunes de dix-huit ans.

Cela dit, ce qui compte à nos yeux, c'est que cette conquête donnera aux travailleurs des moyens nouveaux. Nous sommes persuadés que les travailleurs sauront s'employer à améliorer et à étendre cette loi. En outre, ils ne manqueront pas d'utiliser ces nouvelles dispositions pour défendre les avantages acquis au printemps dernier, avantages que vous venez de leur reprendre en les accablant de charges nouvelles au lieu de faire payer les spéculateurs.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. — Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Macquet.

M. Benoît Macquet. Mes chers collègues, en présentant le projet de loi sur lequel nous allons nous prononcer, le Gouvernement manifeste son souci de tenir ses promesses. Mais il manifeste aussi une fois de plus la volonté sociale du gaullisme.

Ce projet, qui s'ajoute à la liste déjà importante des réformes que nos adversaires n'ont jamais su faire aboutir, constituera un des éléments les plus importants de la participation.

Ces réformes, certains de nos adversaires les ignorent. Car leur désir est de pousser la classe ouvrière vers des luttes stériles, de se servir d'elle dans le dessein d'aboutir à des bouleversements politiques que refuse la plus grande partie de la nation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Mais l'ensemble des salariés aspirent tout simplement à travailler librement pour un salaire décent. Ceux-ci veulent voir reconnaître leur dignité que leur conteste un certain capitalisme attardé.

Nous vous remercions, monsieur le ministre, d'avoir associé l'Assemblée nationale et en particulier la majorité à l'élaboration et à la rédaction de ce texte.

Vous avez accepté des amendements qui, tout en proposant les améliorations nécessaires, ont su garder au texte son esprit et même, comme vous le souhaitiez, son élan. Nous sommes convaincus d'avoir facilité les chances d'un dialogue plus constructif entre les représentants des salariés et les employeurs.

Cette loi, une fois appliquée, doit être un facteur de paix sociale. Nous avons participé à l'élaboration d'un grand projet qui offrira à chacun un avenir serein dans la liberté et le respect de la personne humaine, avec l'espoir pour nos enfants de connaître grâce à nous un avenir meilleur.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, le groupe U. D. R. vous apportera ses suffrages. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	464
Nombre de suffrages exprimés	442
Majorité absolue	222
Pour l'adoption	438
Contre	4

L'Assemblée nationale a adopté..

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ramette une proposition de loi tendant à définir les caractéristiques de l'exploitation agricole familiale et à attribuer à ce type d'exploitation une priorité pour l'octroi des aides économiques et financières de l'Etat ainsi qu'un droit spécial d'acquisition ou de location sur les fonds et les terrains agricoles mis en vente ou en location.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 492, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Odru et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant amnistie à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane et à la Réunion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 493, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Stehlin une proposition de loi tendant à la remise des animaux maltraités ou martyrisés aux œuvres de protection animale dès le constat de la contravention ou du délit de tout individu coupable d'abandon d'animal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 494, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la généralisation, à la coordination et au renforcement des mesures tendant à diminuer les causes du bruit.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 495, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Grandsart et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à étendre aux conchyliculteurs accomplissant la durée légale du service, le bénéfice des dispositions de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 complétée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954 qui accorde des permission spéciales aux soldats agriculteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 496, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Benoist et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 497, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cointat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au devancement d'appel sous les drapeaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 498, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Rossi, Médecin et Chazalon, une proposition de loi tendant à fixer à vingt ans l'âge de la majorité électorale et de la majorité civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 499, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peretti, une proposition de loi tendant à simplifier la procédure de délivrance du permis de construire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 500, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tremeau, une proposition de loi relative à l'extension aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales de la législation des congés payés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 501, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raoul Bayou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'amélioration du sort des personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 502, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dassault et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à permettre aux salariés d'investir dans l'accession à la propriété les droits résultant de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à prévoir la collaboration des comités d'entreprise à la mise en œuvre de cette possibilité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 503, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rivierez un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi modifiée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels. (N° 385.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 490 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture relatif à l'armement et aux ventes maritimes. (N° 466.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 491 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 5 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur la politique militaire et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures trente minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République.

M. Massot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Massot et plusieurs de ses collègues relative aux avoués plaidants. (N° 440.)

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à créer, en vertu de l'article 139 du règlement, une commission d'enquête sur la spéculation et les transferts de fonds à l'étranger. (N° 478.)

Commission de la production et des échanges.

M. Cointat a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole. (N° 488.)

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 4 décembre 1968.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 14 décembre 1968 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 4 décembre 1968 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises (n° 475-485), le débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 5 décembre 1968, après-midi jusqu'à dix-huit heures, et soir à vingt et une heures :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat sur la politique militaire.

Lundi 9 décembre 1968, après-midi et, éventuellement, soir :

Éventuellement, nomination, s'il y a lieu, par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de 7 membres titulaires et de 7 membres suppléants de la commission mixte paritaire pour la loi de finances pour 1969 ;

Discussion :

Du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie (n° 400) ;

Du projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 401) ;

Du projet de loi tendant à favoriser le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie (n° 402) ;

Du projet de loi adopté par le Sénat modifiant et complétant les dispositions relatives au colonat partiaire ou métayage dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion (n° 431).

Mardi 10 décembre 1968, après-midi et soir :

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341) ;

Discussion :

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 488) ;

Des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Godefroy et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité bactériologique (n° 453) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française (n° 386-463) ;

Des conclusions du rapport (n° 350) de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Hauret et plusieurs de ses collègues, tendant à la protection des aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée (n° 106).

Mercredi 11 décembre 1968, après-midi et soir jusqu'à une heure ; jeudi 12 décembre 1968, après-midi et soir jusqu'à une heure ; vendredi 13 décembre 1968, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir jusqu'à une heure, samedi 14 décembre 1968, matin :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur la réforme de la région et du Sénat, ce débat étant organisé sur une durée de vingt-deux heures pour les groupes.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 6 décembre 1968, après-midi :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'intérieur, sur l'application dans les communes de la taxe d'assainissement : celles de MM. Ansquer (n° 586), Michel Durafour (n° 2548), Icart (n° 2567), Waldeck L'Huilier (n° 2570), Philibert (n° 2607).

Le texte de la question de M. Ansquer a été publié en annexe au compte rendu intégral de la séance du mardi 26 novembre 1968 et le texte des questions de MM. Michel Durafour, Icart, Waldeck L'Huilier et Philibert a été publié en annexe au compte rendu intégral de la séance du vendredi 29 novembre 1968.

Vendredi 13 décembre 1968, après-midi :

Cinq questions orales sans débat à M. le ministre de l'éducation nationale : celles de MM. Rabourdin (n° 2282), Andrieux (n° 2571), Michel Durafour (n° 47), Carpentier (n° 2302) et Valéry Giscard d'Estaing (n° 25).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 13 décembre 1968, après midi :

Question n° 2282. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de coordination qui existe actuellement entre les services de programmation des constructions scolaires de son ministère et les services de programmation des équipements sportifs du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il attire son attention sur le fait que des cités scolaires sont réalisées et que les problèmes d'équipement sportif ne sont pas prévus. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point sur le fonctionnement des services de programmation des constructions scolaires et sur leurs rapports avec les autres ministères concernés.

Question n° 2571. — M. Andrieux, se faisant l'écho de l'intense émotion soulevée en France par le drame qui vient de se dérouler à l'institution La Source, à Froissy (Oise), et a causé la mort, dans d'effroyables conditions de quatorze enfants, attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'enfance inadaptée et des insuffisances criantes dans le domaine de l'accueil et de l'encadrement des enfants infirmes ou déficients. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur le plan de la construction et de l'aménagement d'établissements spécialisés et sur le plan de la formation d'éducateurs qualifiés pour résoudre, dans les délais les plus rapides, cette importante et dramatique question.

Question n° 47. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certaines mesures prévues au budget de son département pour 1968 appellent quelques observations. En ce qui concerne les créations d'emplois de chercheur au C. N. R. S., le nombre total de postes créés — soit 450 — comprend 200 emplois de chargé de recherche contre 175 emplois d'attaché. Or, étant donné que, faute de postes disponibles,

79 docteurs d'Etat n'ont pu être promus au grade de chargé de recherche, il serait souhaitable d'accroître le nombre des postes de chargé libérés, en augmentant le nombre d'emplois de chargé de recherche et en diminuant celui des attachés. D'autre part, l'augmentation de 38 p. 100 des autorisations de programme accordée au C. N. R. S. n'est, semble-t-il, qu'apparente, en raison des importants transferts d'opérations de l'enseignement supérieur au C. N. R. S. qui ont été effectués et qui justifient, à eux seuls, l'augmentation prévue de 215 millions de francs. Il lui demande de lui indiquer : 1^o quelles sont ses intentions en ce qui concerne la répartition des 450 emplois créés au C. N. R. S. et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la promotion de tous les attachés qui, par leur thèse de doctorat d'Etat ou par un travail équivalent, ont prouvé leur aptitude à une carrière au C. N. R. S. ; 2^o s'il n'y a pas diminution des autorisations de programme concernant les opérations qui étaient déjà du ressort du C. N. R. S.

Question n° 2302. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si tous les Français, et en particulier les sportifs, se sont réjouis des succès remportés lors des derniers jeux olympiques, le comportement de nos représentants dans un certain nombre de disciplines a provoqué des déceptions. Considérant que le travail en profondeur est le meilleur garant du développement physique de notre jeunesse, du niveau du sport français dans son ensemble et de son rayonnement ; considérant que, notamment, l'éducation sportive dans nos établissements scolaires, depuis le primaire jusqu'au supérieur, et dans le cadre de la jeunesse ouvrière est le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs, il lui demande quelles mesures, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, il compte prendre dans ce domaine pour que soit véritablement effective la pratique du sport.

Question n° 25. — M. Valéry Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'après les événements qui ont affecté, au cours du mois de mai, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, une incertitude totale subsiste concernant la sanction pratique des études effectuées au cours de l'année scolaire achevée et les conditions de la prochaine rentrée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour conduire les procédures de consultation nécessaires pour aboutir à la construction d'une université nouvelle et, d'autre part, pour préciser les conditions dans lesquelles aura lieu la prochaine rentrée scolaire et universitaire.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2692. — 4 décembre 1968. — M. Bousseu rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le problème de la semaine scolaire continue a été récemment évoqué et que les sondages d'opinion effectués ont permis de constater que de nombreuses familles souhaitent voir reporter au samedi, au lieu du jeudi, le jour de repos hebdomadaire des écoliers. Il lui expose en effet que le système actuel a été instauré à une époque où les mères de famille demeuraient plus à leur foyer alors qu'actuellement la quasi-totalité des femmes se trouvant dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle salariée doivent en conséquence assurer, le jeudi, la garde des enfants, ce qui n'est pas toujours réalisé dans de bonnes conditions de surveillance et s'avère l'une des causes de la recrudescence de la délinquance juvénile. Par ailleurs, nombreux sont les parents qui désirent donner à leur repos hebdomadaire un caractère plus familial. Certaines des familles peuvent en outre partir soit dans une résidence secondaire, soit en étant accueillies chez des amis ou des membres de leur famille. Enfin, beaucoup de parents désirent tout simplement vivre deux journées entières avec leurs enfants afin de mieux les connaître et mieux les comprendre. Se référant à la réponse que son prédécesseur a apportée à la question écrite n° 1234 (*Journal officiel*, débats A. N. du 14 juillet 1967) relative à l'opportunité de substituer le samedi au jeudi comme journée de repos scolaire hebdomadaire — cette réponse faisant état d'une expérience faite à l'époque dans certaines écoles en vue de la décision à prendre compte tenu du dépouillement des résultats de cette expérience — il lui demande de lui indiquer : 1^o si ce dépouillement a eu lieu et quels en ont été

les résultats ; 2^o si, dans le cadre de la réforme de l'enseignement dans son ensemble, il ne lui apparaît pas souhaitable de procéder à un allègement des programmes et à un aménagement des horaires destiné à instaurer la semaine scolaire continue sans pour autant imposer aux élèves une fatigue — largement mise en avant par les défenseurs du congé du jeudi — remarque étant faite que ce dernier jour pourrait être consacré aux activités physiques, sportives et culturelles.

2695. — 4 décembre 1968. — M. Maurice Fauro expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de l'année écoulée, les revenus des partenaires sociaux du S. E. I. T. A. ont été augmentés de 13 p. 100 tant en ce qui concerne les personnels du monopole que les débitants de tabac. M. le ministre de l'économie et des finances, au cours de ces derniers jours, a fait connaître à la fédération, par M. le secrétaire d'Etat et par M. le directeur général du S. E. I. T. A., qu'il avait l'intention de reconduire le prix de la récolte précédente. La main-d'œuvre représentée, dans la culture du tabac, près des deux tiers du coût de production, ce qui conduit à une hausse du prix supérieure à 7 p. 100. Il lui demande s'il entend maintenir cette décision discriminatoire.

2703. — 4 décembre 1968. — M. Bégue rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de l'année écoulée les revenus de certains professionnels qui concourent à l'action de production et de distribution du S. E. I. T. A. ont été augmentés de 13 p. 100 en vertu des accords de Grenelle. Il serait anormal, dans ces conditions, que soit reconduit le prix de la récolte précédente, c'est pourquoi afin de tenir compte des éléments précédemment rappelés qui semblent devoir conduire à une hausse des prix de revient de l'ordre de 7 p. 100, il lui demande dans quelles conditions il entend que soit fixé le prix du tabac pour la nouvelle campagne ; l'objectif étant d'assurer une parité entre les professionnels intéressés.

2703. — 4 décembre 1968. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi ses services refusent pratiquement de reconnaître les groupements de producteurs dès lors qu'ils ne sont pas rattachés à une coopérative mais dépendent d'une organisation privée. Il semble, en effet, nécessaire de définir quelle est la part dans l'économie agricole qui doit revenir au secteur coopérative et la part qui doit être laissée au secteur privé. Cette décision est d'autant plus importante que l'agriculteur se trouve obligé de se transformer et que les concours de tous sont nécessaires.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2684. — 4 décembre 1968. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'intérieur que devant la protestation de toute la population d'Audin-le-Tiche et la grande émotion qui s'est manifestée en Lorraine, l'arrêt d'expulsion et celui d'assignation à résidence qui avaient été pris à l'encontre d'un militant syndical ont dû être rapportés. Pourtant le préfet régional de Lorraine a cru devoir suspendre de leurs fonctions pour une durée d'un mois le maire et le premier adjoint de la ville d'Audin-le-Tiche qui, légitimement, s'étaient faits les interprètes de l'immense majorité de leurs administrés. Il lui demande si, pour le moins dans un souci d'apaisement, il n'entend pas faire rapporter ces décisions préfectorales qui, au fond, sont contraires à la démocratie.

2704. — 4 décembre 1968. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux habitants des îles de l'Atlantique. Les intéressés sont, par exemple en ce qui concerne la T. V. A., soumis à des charges supérieures à celles supportées par les continentaux, puisque cette T. V. A. frappe les transports maritimes des personnes et des marchandises. En raison du coût élevé de la vie qui tient à différentes causes, dont celle qui vient d'être exprimée, il n'apparaît pas normal que les fonctionnaires en service dans les îles de l'Atlantique perçoivent une indemnité de résidence affectée d'un abattement. Il serait normal que cette indemnité de résidence leur soit servie au taux de la zone ne subissant aucun abattement. Il lui demande s'il envisage, non seulement en ce qui concerne les deux problèmes précédemment évoqués, mais dans les différents domaines où une discrimination existe à l'encontre des habitants des îles de l'Atlantique, une modification des dispositions législatives et réglementaires les concernant de façon à ce qu'il soit tenu compte des charges particulières dues à l'insularité.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2685. — 4 décembre 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aucun moyen officiel n'existe pour déceler et corriger la maladie de Sheurman, affection de la colonne vertébrale qui éprouve l'enfant entre la dixième et la quinzième année. Par ailleurs, il semble que les médecins ne peuvent actuellement déterminer l'origine de cette maladie alors qu'ils peuvent arrêter la progression du mal et corriger les hernies vertébrales consécutives, par un traitement approprié et un plâtrage du buste pendant deux périodes de deux mois, séparées d'un mois de repos, avec une alimentation fractionnée. Ensuite, après une vérification radiographique sous le deuxième plâtre, le patient est astreint pendant un an au port d'un corset composé de polyester et de fibre de verre. L'effet psychique sur les adolescents d'une quinzaine d'années est d'autant plus important que le thalamus (relais sensitif situé à la base de l'encéphale) subit l'évolution de leur état. De ce qui précède, il attire son attention sur le fait qu'il faut auparavant que l'enfant, examiné à fond cliniquement et radiographié, puisse bénéficier de tomographie au polytome, après une vitesse de sédimentation et une numération globulaire. Or, cet appareil spécial, nécessaire pour dépister le mal de Pott, n'existe qu'à trois exemplaires dans la région Rhône-Alpes (Lyon, Grenoble et Roanne). Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui semble pas opportun d'augmenter nationalement et sur le plan de la région Rhône-Alpes, le nombre de ces appareils et s'il ne lui semble pas urgent de créer un centre national de dépistage de la maladie de Sheurman, centre pouvant avoir des antennes dans les différentes régions.

2686. — 4 décembre 1968. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui faire connaître quel était au 31 décembre 1967 et au 30 septembre 1968, le montant des cotisations non payées dans les délais réglementaires par les entreprises privées ou du secteur public, au titre des cotisations dues aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

2687. — 4 décembre 1968. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la discrimination dont sont victimes les habitants des dix-huit communes de Seine-et-Oise, rattachées au Val-de-Marne, dans le cadre de la réorganisation de la région parisienne, relativement à la taxation des communications téléphoniques. Il lui fait observer, par exemple, que si un habitant de Vincennes appelle un correspondant parisien, il ne paiera, quel que soit le temps de parole, qu'une seule unité; il n'en sera pas de même pour un habitant de Villiers-sur-Marne ou Villeneuve-Saint-Georges qui devra payer un nombre d'unités proportionnel au temps pendant lequel il aura parlé. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas urgent d'uniformiser le système de taxation des communications téléphoniques dans tout le Val-de-Marne.

2688. — 4 décembre 1968. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'institutrices suppléantes ou stagiaires habitant dans le partie du Val-de-Marne issue de Seine-et-Oise, ont été nommées, au cours du dernier mouvement de personnel, dans des écoles maternelles ou primaires de l'Essonne. Les personnes en question auraient préféré être nommées dans une école de leur nouveau département soit dans une école dépendant autrefois de l'académie de Versailles, soit dans une école dépendant autrefois de l'académie de Paris. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions à ses services pour qu'à l'avenir les institutrices résidant dans le Val-de-Marne soient nommées dans des établissements dépendant de l'inspection académique de Créteil.

2689. — 4 décembre 1968. — **M. Durbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la législation des droits d'enregistrement en matière d'échange de terrains. Il apparaît, en effet, dans une opération de cette nature, que si l'un des terrains échangés était destiné à une construction individuelle à usage d'habitation sans que celle-ci soit réalisée, le propriétaire dudit terrain doit acquitter le complément du droit et le droit supplémentaire de 6 p. 100, alors même que la construction projetée se trouve effectuée sur l'autre terrain échangé. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes directives à ses services pour que l'application de cette législation soit assouplie dans le cas particulier si l'on tient compte que celui-ci n'a pas pu être envisagé par le législateur lors de l'établissement des textes, qu'une construction sera effectivement réalisée, qu'il n'y a pas là matière à spéculation ni qu'il s'agit d'un moyen d'échapper à l'imposition, mais au contraire d'une pénalisation allant à l'encontre de la politique gouvernementale dans le domaine de la construction.

2690. — 4 décembre 1968. — **M. Alain Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation particulière dans laquelle se trouve une société anonyme immobilière de construction vis-à-vis des dispositions résultant de l'article 18 de la loi du 31 juillet 1968, lequel a institué une taxe spéciale sur les sociétés par actions. Cette société, constituée le 22 juin 1954, sous le bénéfice du décret n° 53-701 du 9 août 1953 et sous l'égide de la chambre de commerce de Roanne et celui du comité interprofessionnel du logement de Roanne et la région (C. I. L. R.) a pour objet (art. 3) la construction ou l'aménagement en vue de la location ou de la vente de logements à usage principal d'habitation répondant aux normes prévues par la loi du 15 avril 1953 sur les logements économiques et familiaux et la loi du 14 mai 1950 sur les I. L. M. Dans ces conditions, cette société est devenue organisme collecteur de l'investissement de 1 p. 100 sur les salaires et a bénéficié de l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 sur les actions souscrites, de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour les revenus provenant des immeubles construits et loués par elle, de sorte qu'elle n'a été soumise audit impôt que sur le montant de ses agios bancaires créditeurs (représentant 2,4 p. 100 de son profit brut global et, pour le dernier exercice, un montant inférieur de 400 francs). Il convient en outre de préciser que cette société est admistrée bénévolement, sans aucune rémunération pour ses dirigeants; qu'elle a prononcé sa dissolution le 29 janvier 1968; qu'elle avait, dans ce but, sollicité le 12 septembre 1967 l'agrément prévu par la loi du 2 juillet 1963; qu'elle a obtenu cet agrément par décision du directeur régional des impôts le 12 octobre 1967; qu'elle n'aurait pu provoquer sa dissolution avant le 31 décembre 1967 que si elle avait pu prévoir l'intervention de la loi du 31 juillet 1968; que l'agrément accordé fixait un délai expirant le 31 octobre 1968; que seuls les événements de mai-juin 1968 ont fait obstacle à la réalisation de son actif immobilier dans les délais prévus; que ces motifs exposés au directeur régional des impôts lui ont permis d'obtenir une prolongation de délai jusqu'au 31 décembre 1968. Aussi, outre les faibles écarts de date par rapport à ceux fixés par la loi du 31 juillet 1968, les dirigeants de cette société estiment qu'elle est en droit de bénéficier des dispositions de l'article 18 II de ladite loi aux termes desquelles sont exonérées les sociétés anonymes immobilières qui ont pour objet la construction ou l'aménagement, sur tous terrains, d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes des loyers économiques et familiaux et celles des H. L. M. Telles sont les raisons qui ont été soumises à l'inspecteur local de l'enregistrement pour lui demander le bénéfice de l'exonération d'une taxe qui, en fonction du capital social, s'élèverait à 10.000 francs. L'administration saisie de cette requête estime ne pas pouvoir prendre position en faveur de la société en cause. Celle-ci devant avoir terminé ses opérations de liquidation (y compris toutes radiations nécessaires) avant le 31 décembre 1968, il lui demande s'il peut lui faire connaître le plus rapidement possible sa position en ce qui concerne le problème qui vient d'être exposé.

2691. — 4 décembre 1968. — **M. Peretti**, tout en constatant les efforts indiscutables faits pour améliorer et étendre l'équipement téléphonique en France, demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'usage de ce moyen indispensable de communication dans la région parisienne. Il devient de plus en plus difficile, dans la capitale même, d'obtenir la tonalité pour certains centraux, dont le nombre s'accroît. Quant on y est enfin parvenu, on n'est pas assuré pour autant d'avoir le déclanchement de la sonnerie de l'appareil de son correspondant. Quant aux liaisons téléphoniques avec des villes situées à 15 ou 20 kilomètres de Paris, elles permettent, sans qu'on ait envie d'en rire, de se rappeler un sketch bien connu sur ce sujet : Maisons-Laffitte, par exemple, pouvant remplacer avantageusement Asnières.

2693. — 4 décembre 1968. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si, indépendamment des responsabilités particulières qu'il appartient à la justice d'établir et, éventuellement, de sanctionner, la mort tragique d'enfants et d'adolescents inadaptés à Froissy dans l'Oise, n'impose pas l'examen et la mise en vigueur d'urgence, par une loi-programme, des réformes et mesures d'aide exposées dans le rapport établi à la demande du Gouvernement par M. François Bloch-Lainé sur « le problème général de l'inadaptation des personnes handicapées » tant majeures que mineures.

2694. — 4 décembre 1968. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les pharmaciens biologistes ayant à pratiquer de nombreux prélèvements journaliers à domicile connaissent des difficultés de stationnement. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par l'intermédiaire de l'ordre des pharmaciens, de les faire bénéficier d'un caducée numéroté et nominatif analogue à celui que peuvent apposer sur leur véhicule les docteurs en médecine. Ceux-ci qui connaissent les mêmes problèmes peuvent bénéficier, en effet, grâce à l'apposition de ce caducée, de la compréhension des services de police.

2696. — 4 décembre 1968. — **M. Boufard** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut donner l'assurance que le Parlement sera en mesure, au cours de la session d'avril-juin 1969, soit à la suite d'une déclaration du Gouvernement, soit par l'inscription d'une question orale avec débat, de faire le point des conditions dans lesquelles aura été appliquée la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur.

2697. — 4 décembre 1968. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un accord ayant été réalisé, le 7 décembre 1966, entre toutes les associations de déportés et internés et amicales des camps, M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre avait convoqué, le 2 février 1967, sous sa présidence, une table ronde pour examiner les problèmes relatifs à la situation des déportés. Au cours de cette réunion, les fédérations et amicales de camps ont demandé à l'unanimité : a) que les déportés politiques bénéficient des mêmes droits à pension que les déportés résistants ; b) pour les internés résistants et politiques, la présomption d'origine sans condition de délai, pour les infirmités (maladies ou blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement. Les représentants du Gouvernement n'ont pas formulé d'objection de principe relativement à la demande des associations unanimes, tendant à accorder aux déportés politiques les mêmes droits qu'aux déportés résistants en matière de pension d'invalidité. Ils avaient mis en avant l'ampleur de la dépense nécessaire à l'alignement, dépense chiffrée par eux à cinquante-cinq millions de francs en étapes dans un temps limité et ils ont évoqué l'éventualité d'une inscription dans le budget de 1968 d'une somme de vingt-trois millions pour le financement d'une première tranche dans le cadre d'un plan tendant à la parité intégrale. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître dans quel délai il compte donner satisfaction à cette demande unanime des fédérations et amicales de camps, la discussion sur le projet de budget du ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour 1969 sur ce sujet à l'Assemblée nationale ayant démontré que la majorité des députés s'est montrée favorable pour cette parité des pensions ; 2° ce qu'il entend faire en faveur des internés résistants et politiques, dont un grand nombre garde des séquelles profondes de leur détention et qu'il est tout à fait injuste qu'ils ne puissent bénéficier de la présomption d'origine que pour l'asthénie ; 3° d'autre part, compte tenu de la majoration de pension de 20 p. 100 accordée en 1968 aux déportés politiques invalides au taux de 85 p. 100 et plus, et qui doit être portée à 35 p. 100 en 1969 aux mêmes bénéficiaires, sur quels critères il s'appuie pour accorder ces majorations de pension, et s'il ne serait pas possible, pour étendre le nombre des bénéficiaires, de déroger que cette majoration de 35 p. 100 sera accordée à tous les déportés politiques atteints d'infirmités multiples, entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, mais dont l'une détermine, à elle seule, un degré d'invalidité d'au moins 40 p. 100, attendu que cette majoration spéciale sera fixée à 35 p. 100 du montant de la pension, allocation aux grands invalides comprise.

2698. — 4 décembre 1968. — **M. André Bauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés rencontrées par certains propriétaires lors de l'examen de leur dossier de demande de subvention auprès des commissions départementales du fonds national d'aménagement de l'habitat. Il lui demande s'il envisage que des dérogations soient accordées pour ceux ayant fait exécuter les travaux ayant réception de la décision de cette commission, retardée du fait des évé-

nements des mois de mai et juin, et que les dossiers rejetés soient de nouveau examinés et non pénalisés pour omission de pièces ou retard dans les délais prévus par les statuts du fonds national d'aménagement de l'habitat.

2699. — 4 décembre 1968. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, à la suite de la réponse faite à sa question n° 1022 (*Journal officiel* du 16 novembre 1968) comment sont rétribués : d'une part, un instituteur suppléant qui, au cours d'une année scolaire, exerce des suppléances du 5 au 25 octobre, du 1^{er} décembre au 1^{er} février et du 1^{er} mars au 1^{er} juin, en ce qui concerne les journées de travail payées, la rétribution pour les périodes de vacances incluses dans les suppléances et le congé annuel ; d'autre part, un maître auxiliaire exerçant sur délégation rectorale du 5 au 25 octobre, du 1^{er} décembre au 1^{er} février et du 1^{er} mars au 1^{er} juin, en ce qui concerne les éléments précités. Observant que l'un et l'autre ont, pendant qu'ils accomplissent leur suppléance, le même horaire de service que les titulaires qu'ils remplacent, il ne comprend pas pourquoi l'affiliation à l'I. G. R. A. N. T. E., accordée avec juste raison au maître auxiliaire, est refusée à l'instituteur suppléant.

2700. — 4 décembre 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que, par décret du 17 janvier 1964 modifiant l'article 5 du décret du 27 février 1961, est prévu le reclassement d'un auxiliaire entrant par concours dans un cadre de la catégorie type B, avec prise en compte, dans l'ancienneté de catégorie, des services d'auxiliaire, mai, avec une restriction qui revient à refuser tout reclassement à un auxiliaire rétribué jusque là à un indice inférieur ou égal à celui du premier échelon de la catégorie type B. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, pour que les auxiliaires en cause puissent voir prendre en compte leurs services, de supprimer cette clause restrictive qui, dans la pratique, interdit tout reclassement aux auxiliaires devenant secrétaires d'intendance ou d'administration universitaire, même s'ils ont exercé plusieurs années dans cette fonction.

2701. — 4 décembre 1968. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents sur contrat de la catégorie 5 C du personnel civil de l'armée régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié et complété par les décrets n° 50-1332 du 23 octobre 1950, 51-142 du 5 mai 1951, 53-544 du 1^{er} juin 1953 et 64-460 du 27 mai 1964. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de la titularisation de ces agents qui se trouvent au sommet de la hiérarchie des auxiliaires et qui comptent dix, quinze et même vingt ans de bons et loyaux services.

2705. — 4 décembre 1968. — **M. Bérard** expose à **M. le Premier ministre (Information)** qu'à l'occasion d'une émission télévisée du 2 novembre 1968, à 13 h 15, première chaîne, l'O. R. T. F. a brossé un bilan complet des vendanges de l'année 1968 pour les régions productrices de vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. Une nouvelle fois, la zone de production de vin d'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » a été oubliée dans ce bilan, bien que cette production soit, en année normale, de 1 million 200.000 hectolitres sur une production nationale de 9 millions d'hectolitres. Cet état de chose cause indiscutablement aux producteurs intéressés un grave préjudice. Il lui demande : 1° quelle mesure il compte prendre dans l'immédiat pour que cette omission soit réparée, et notamment s'il n'estime pas nécessaire de demander à l'O. R. T. F. de diffuser une séquence particulière sur cette « zone d'appellation » ; 2° quelle mesure il compte prendre pour que des faits semblables et aussi regrettables ne se reproduisent plus dans l'avenir.

2706. — 4 décembre 1968. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les effectifs dramatiquement insuffisants du personnel de surveillance et sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires de la Réunion. Du point de vue effectif, il fait remarquer que le nombre de gradés et de surveillants en fonction est largement inférieur aux normes minimales admises par les services ministériels. En effet, la population pénale quotidienne a été en 1967 en moyenne de 628, avec un maximum de 684 et un minimum de 508. Le personnel d'encadrement est resté immuablement de 11 gradés et de 49 surveillants. Dans le même temps, en métropole, pour une population pénale quotidienne de 673 à la maison centrale de Poissy on note 13 gradés et 129 surveillants, et pour 483 à la maison centrale de Clairvaux, 15 gradés et 125 surveillants. Ceci fait que le personnel de surveillance en fonction à la Réunion se voit trop souvent privé de repos hebdomadaire, mais encore se trouve dans l'obligation d'effectuer de heures supplémentaires. Sur le plan des conditions de détention, il lui signale que pour une possibilité théorique d'hébergement de

301 personnes, soit 4 mètres carrés par individu, les établissements pénitentiaires de la Réunion dénombreraient au 31 décembre 1967, 643 détenus. L'encombrement des locaux et leurs structures inadaptes entravent l'application du régime pénitentiaire et rendent précaire la sûreté des établissements. De plus, le manque d'espace, de personnel et de locaux s'oppose à une sélection rationnelle des détenus et aggrave les conditions de la détention. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part pour remédier au manque de personnel, d'autre part pour pallier les difficultés liées à l'exiguïté des locaux.

2707. — 4 décembre 1968. — **M. Jacson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de l'article 22 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements de personnel civil, lorsque ces déplacements sont à la charge du budget de l'Etat. L'article précité prévoit que les fonctionnaires sont remboursés de tous les frais autres que les frais de transports de personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé et révisé en fonction des dispositions d'un arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Il lui expose à cet égard qu'un fonctionnaire de police appartenant à la catégorie A de la fonction publique a fait l'objet d'une mutation résultant d'une décision de l'administration. Le coût du déménagement qu'il a effectué s'est élevé à 2.280 francs et l'indemnité forfaitaire qu'il a perçue n'a été que de 1.460 francs. Il est tout à fait anormal que dans des circonstances de ce genre, un fonctionnaire muté soit obligé de conserver à sa charge une somme de 820 francs. Il lui demande s'il envisage avec ses collègues, **M. le ministre de l'économie et des finances** et **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, la possibilité de modifier le texte en cause afin qu'une mutation administrative ne se traduise pas pour le fonctionnaire muté par une charge dont le caractère inéquitable est évident.

2708. — 4 décembre 1968. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 196 du code général des impôts prévoit que sont considérés comme étant à la charge du contribuable, s'ils n'ont pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ces derniers, ses enfants âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études ou s'ils sont infirmes. Il lui demande quels sont les enfants infirmes pouvant être considérés comme étant à charge et lui expose à cet égard la situation d'un contribuable ayant une fille âgée de vingt-deux ans, retardée mentale. Cette jeune fille, en raison de son état ne peut occuper un emploi rétribué, mais elle n'est pas suffisamment handicapée pour être reconnue comme totalement inapte par le service médical de la sécurité sociale. Il lui demande si dans des cas analogues à celui qui vient d'être exposé, les dispositions précitées de l'article 196 du code général des impôts sont applicables.

2709. — 4 décembre 1968. — **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'envisage pas de réserver strictement l'usage sur la voie publique de haut-parleurs, notamment montés sur des véhicules automobiles, aux communications officielles, ceci afin d'éviter des abus préjudiciables à la tranquillité de la population, et qui vont à l'encontre de la lutte entreprise avec raison contre le bruit.

2710. — 4 décembre 1968. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, le 21 février 1964, il avait demandé à l'un de ses prédécesseurs s'il pouvait faire étudier par ses services la possibilité de limiter à 5 minutes les conversations téléphoniques urbaines, étant entendu que les minutes suivantes seraient payantes suivant un tarif progressif. Il faisait remarquer que cette solution, en usage dans d'autres pays, permettrait d'abord de libérer des lignes téléphoniques et ensuite de réduire les frais de la première communication. Il lui fut répondu à l'époque que les travaux suggérés paraissaient « tout à fait inopportuns » en raison de l'insuffisance des crédits d'équipement mais que la suggestion, reconnue comme « intéressante », pourrait être éventuellement appliquée « à une époque où des conditions plus favorables seraient réunies ». Il revient à la charge et précise que, dans son esprit, il ne s'agit pas d'augmenter les recettes provenant des communications téléphoniques urbaines mais, comme il l'avait souligné lors de sa première démarche, de mieux les répartir en facilitant, du même coup, des liaisons téléphoniques devenues de plus en plus difficiles, sinon impossibles, notamment à Paris. Il lui demande si les « conditions plus favorables » sont actuellement réunies pour retenir sa suggestion.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

918. — **M. Fajon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la direction des usines Citroën a décidé de licencier un certain nombre de travailleurs mensuels. Cette disposition fait suite aux diminutions d'effectifs auxquelles a procédé cette entreprise depuis un an parmi les travailleurs horaires. De ce fait, les travailleurs horaires et mensuels des usines Citroën de Saint-Ouen-Gare et Saint-Ouen-Epinettes s'opposant à tout licenciement ont protesté par un débrayage. Or, les horaires hebdomadaires de ces usines étant égaux ou supérieurs à quarante-quatre heures permettraient de maintenir les travailleurs licenciés en activité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faire rapporter cette décision. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Les services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales suivent avec une attention particulière les répercussions sur l'emploi de la situation des Etablissements Citroën. La question posée par l'honorable parlementaire vise plus spécialement les licenciements intervenus aux usines de Saint-Ouen. Ces licenciements ont été effectués dans le cadre des compressions d'effectifs touchant les travailleurs à rémunération mensuelle des différentes usines Citroën de la région parisienne au cours des mois de juillet et août derniers. Dans les deux usines de Saint-Ouen, la demande présentée par la direction des Etablissements Citroën intéressait trente-cinq employés, techniciens et agents de maîtrise. Les services de l'inspection du travail ont procédé à un examen attentif des horaires pratiqués, compte tenu de la structure des effectifs des usines considérées. En raison des motifs invoqués, il ne leur a pas été possible, étant donné les pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation sur le contrôle de l'emploi, de s'opposer aux licenciements. Ils sont intervenus pour s'assurer du respect des garanties prévues en matière de licenciement, notamment en ce qui concerne la consultation du comité d'établissement. Les cas sociaux ont fait l'objet d'un examen particulier en liaison avec les délégués du personnel. Les démarches entreprises par les services auprès de la société ont permis d'obtenir une réduction du nombre de licenciements portant sur cette catégorie de travailleurs. J'ajoute qu'un dispositif spécial, adapté à la structure des usines Citroën de la région parisienne, a été mis en place pour faciliter le reclassement du personnel licencié.

1239. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de lui faire savoir comment a été appliqué le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 novembre 1957 relative au pourcentage de travailleurs handicapés dans les établissements, sociétés ou entreprises commerciales et industrielles. Ce pourcentage avait été fixé à 3 p. 100 par un arrêté en date du 14 novembre 1967 devant prendre effet au 1^{er} janvier 1968. Il serait intéressant de savoir comment ces divers textes sont appliqués, si toutes les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre ont reçu les instructions nécessaires, enfin si les employeurs qui, pour embaucher des travailleurs handicapés physiques, sont obligés de faire des frais importants d'aménagements de locaux bénéficieront de subventions. (Question du 26 septembre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 vise effectivement, en son article 2, les établissements, sociétés et entreprises du secteur semi-public et règle leur situation au regard du principe de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés instituée par la loi du 23 novembre 1957 en les soumettant, comme les entreprises privées auxquelles ils sont assimilés en l'espèce, aux dispositions du décret n° 62-881 du 26 juillet 1962. Or, ce texte établit, en son titre IV, tout un dispositif destiné à contrôler les entreprises assujetties et à les sanctionner, s'il y a lieu, dont la mise en application est coordonnée d'ailleurs avec la procédure relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. L'arrêté du 14 novembre 1967, mentionné par l'honorable parlementaire, a eu seulement pour objectif de fixer le taux du pourcentage d'emploi auquel sont soumis les établissements, sociétés et entreprises en cause ainsi que la date de mise en vigueur de cette obligation. Ses dispositions ont, en outre, été portées en fin d'année 1967 à la connaissance du public, par voie radiophonique et inscription dans la presse et rappelées aux préfets et aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre par lettre circulaire n° 67-25 du 26 décembre 1967. La mise en œuvre de cette obligation d'emploi dans le secteur semi-public n'a pas donné lieu à des difficultés puisqu'elle s'est insérée, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, dans le cadre général de la procédure des priorités d'emploi dont le respect est obtenu grâce à l'exercice d'un contrôle sur les établissements et à

l'institution de voies de recours particuliers. A cet effet, il est indiqué que les employeurs sont assujettis à une déclaration annuelle comportant la liste des bénéficiaires et la nomenclature des emplois existants dans l'établissement et, en cours d'année, aux déclarations spéciales de vacances d'emploi lorsque celles-ci se produisent dans une catégorie professionnelle réservée par le service de main-d'œuvre. D'autre part, un dispositif contentieux institué par l'article 15 de la loi du 23 novembre 1957 peut jouer en cas de refus de l'employeur à prendre à l'essai un travailleur présenté par le service de main-d'œuvre ou lors de contestations portant sur l'affectation au poste de travail considéré, les aptitudes professionnelles ou le rendement du travailleur handicapé. Une redevance fixée par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant à trois fois le S.M.I.G., celui-ci étant arrondi au franc supérieur, est prévue pour sanctionner les négligences et omissions des employeurs ou leur mauvaise volonté à employer des travailleurs handicapés. Son montant est arrêté par la commission départementale du contentieux chargée d'apprécier chaque année la situation des entreprises assujetties et de statuer en cas de litiges. Cette redevance donne lieu à l'émission d'un titre de perception établie par le préfet et elle est recouvrée suivant les règles applicables aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine. La suggestion tendant à favoriser le reclassement des travailleurs handicapés grâce à l'aménagement, par les entreprises, des postes de travail et des locaux afin de permettre à ceux-ci de travailler dans les conditions appropriées à leur état, a retenu l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre des mesures nouvelles susceptibles d'être mises en œuvre pour favoriser le reclassement des travailleurs handicapés.

1252. — M. Poirier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret du 16 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 novembre 1957 relative au pourcentage de travailleurs handicapés dans les établissements, sociétés et entreprises n'a pratiquement jamais été appliqué dans les faits. Un arrêté du 14 novembre 1967 émanant du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat aux affaires sociales chargé des problèmes de l'emploi, stipule, dans son article 1^{er}, que « le pourcentage à concurrence duquel une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés en vertu de l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957 dans les établissements, sociétés et entreprises énumérés en son article 3, avant-dernier alinéa, et visés à l'article 2 du décret du 16 décembre 1965 est fixé uniformément à 3 p. 100 pour l'ensemble du territoire et pour toutes les activités ou groupe d'activités ». L'article dudit arrêté précise que « les dispositions du présent arrêté sont obligatoires à compter du 1^{er} janvier 1968 ». Le directeur général du travail et de l'emploi était chargé de l'exécution de cet arrêté au terme de l'article 4. Il lui demande de lui faire savoir : 1^o de quelle manière le directeur général du travail et de l'emploi entend faire exécuter cet arrêté ; 2^o si toutes les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre ont reçu les instructions nécessaires pour demander aux employeurs d'embaucher les handicapés reconnus aptes à travailler par les commissions d'orientation des infirmes ; 3^o si des sanctions sont prévues pour les employeurs réfractaires à cette mesure ou montrant une attitude hostile envers les handicapés qu'ils emploient ; 4^o si des employeurs favorables à l'embauche d'handicapés physiques, mais dont les locaux ou le matériel de l'entreprise ont besoin d'aménagement ne nécessitant pas de très grosses dépenses (plan incliné, rampe d'accès, etc.) mais cependant nécessaires pour que les handicapés physiques puissent travailler dans des conditions appropriées à leur état, peuvent prétendre à des subventions pour effectuer ces travaux. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — 1^o L'arrêté du 14 novembre 1967 mentionné par l'honorable parlementaire a eu seulement pour objectif de fixer le taux du pourcentage d'emploi auquel sont soumis les établissements, sociétés et entreprises visés par l'article 2 du décret du 16 décembre 1965 et la date de mise en vigueur de cette obligation. Les mesures destinées à contrôler lesdits établissements qui relèvent du secteur semi-public et à les sanctionner le cas échéant, sont celles-là même qui ont été définies à l'égard des entreprises privées par le décret du 26 juillet 1962, n^o 62-881, en son titre IV. L'article 2 du décret du 16 décembre 1965 prévoit, en effet, que leur est applicable, la procédure de déclaration et de contrôle fixée par le décret du 26 juillet 1962, celle-ci ayant été établie, d'ailleurs, en étroite coordination avec celle relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. 2^o L'intervention de l'arrêté du 14 novembre 1967 a été portée en fin d'année 1967 à la connaissance du public par voie radiophonique et insertion dans la presse et rappelée aux préfets et aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre par la lettre-circulaire n^o 67-25 du 26 décembre 1967. La mise en œuvre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés dans le secteur semi-public n'a pas donné lieu à des difficultés puisqu'elle est insérée, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, dans le cadre régional de la procédure des priorités d'emploi dont le respect est obtenu

grâce à l'exercice d'un contrôle sur les établissements et à l'institution de voies de recours particuliers. A cet effet, il est indiqué que les employeurs sont assujettis à une déclaration annuelle comportant la liste des bénéficiaires et la nomenclature des emplois existants dans l'établissement et, en cours d'année, aux déclarations spéciales de vacances d'emploi lorsque celles-ci se produisent dans une catégorie professionnelle réservée par le service de main-d'œuvre. D'autre part, un dispositif contentieux institué par l'article 15 de la loi du 23 novembre 1957 peut jouer en cas de refus de l'employeur à prendre à l'essai un travailleur présenté par le service de main-d'œuvre ou lors de contestation portant sur l'affectation au poste de travail considéré, les aptitudes professionnelles ou le rendement du travailleur handicapé. 3^o Une redevance fixée par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant, à trois fois le S.M.I.G., celui-ci étant arrondi au franc supérieur, est prévue pour sanctionner les négligences et omissions des employeurs ou leur mauvaise volonté à employer des travailleurs handicapés. Son montant est arrêté par la commission départementale du contentieux chargée d'apprécier chaque année la situation des entreprises assujetties et de statuer en cas de litiges. Cette redevance donne lieu à l'émission d'un titre de perception établie par le préfet et elle est recouvrée suivant les règles applicables aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine. 4^o La suggestion tendant à favoriser le reclassement des travailleurs handicapés grâce à l'aménagement, par les entreprises, des postes de travail et des locaux afin de permettre à ceux-ci de travailler dans des conditions appropriées à leur état, a retenu l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre des mesures nouvelles susceptibles d'être mises en œuvre pour favoriser le reclassement des travailleurs handicapés.

1458. — M. Morison demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1^o si les entreprises de personnel de remplacement sont tenues d'appliquer les décisions relatives au règlement du temps de grève contenues dans le protocole de Grenelle signé le 27 mai entre le C. N. P. F. et les diverses centrales syndicales ; 2^o s'il n'estime pas que, compte tenu du développement croissant de ce genre d'entreprises, il devrait prendre l'initiative de réunir prochainement les représentants patronaux et salariés de cette profession afin qu'une convention particulière de travail puisse être signée entre les intéressés. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — 1^o Il est signalé à l'honorable parlementaire que les « accords dits de Grenelle » ont revêtu la forme d'un projet de protocole. La mise en application effective de ces dispositions au niveau des diverses branches professionnelles ainsi qu'à celui des entreprises résulte des accords qui ont pu intervenir à ces différents niveaux. C'est, en effet, aux parties intéressées qu'il appartient de déterminer, par voie de négociation collective, l'ampleur et les modalités de leurs droits et obligations. Cette précision est également valable pour les entreprises dites de « travail temporaire ». 2^o Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, après consultation des organisations syndicales des salariés, fait procéder par ses services, en liaison avec les départements ministériels intéressés, à la mise au point d'un projet de texte qui tendrait essentiellement à assurer la protection juridique de cette catégorie de travailleurs et à fixer les responsabilités respectives, à l'égard de ce personnel, des sociétés de travail temporaire et des entreprises utilisatrices.

1579. — M. Lebès demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1^o dans quelles conditions les dispositions du code du travail sont applicables aux personnels employés par les entreprises de louage de services assurant l'emploi de personnels intérimaires ; 2^o si ces personnels disposent en vertu du code du travail d'une protection suffisante ou si, au contraire, les constatations faites par l'inspection du travail permettent de penser qu'il serait nécessaire d'envisager des mesures particulières en faveur des personnes employées par ces sociétés. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — Dans la mesure où il se trouve dans un état de subordination juridique, critère essentiel du contrat de travail, le personnel relevant des entreprises dites de « travail temporaire » doit bénéficier de l'ensemble de la législation du travail. L'application, sur certains points, de cette législation au personnel des entreprises de travail temporaire soulève parfois de délicats problèmes, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, après consultation des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs, fait procéder par ses services, en liaison avec les départements ministériels intéressés, à la mise au point d'un projet de texte qui tendrait essentiellement à assurer la protection juridique de cette catégorie de travailleurs et à fixer les responsabilités respectives, à l'égard de ce personnel, des sociétés du travail temporaire et des entreprises utilisatrices.

1640. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un arrêté du 14 novembre 1967 a fixé à 3 p. 100, pour l'ensemble du territoire et pour toutes les activités ou groupes d'activités, le pourcentage à concurrence duquel une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés, en vertu de l'article 10 de la loi du 23 novembre 1957, dans les établissements, sociétés et entreprises énumérés à l'article 3 de ladite loi. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles dispositions sont prises pour assurer l'exécution de cet arrêté et si toutes les directions départementales de travail et de la main-d'œuvre ont reçu les instructions nécessaires pour obliger les employeurs à embaucher les handicapés reconnus aptes à travailler par les commissions d'orientation des infirmes ; 2° quelles sanctions sont prévues pour les infractions à cette réglementation ; 3° si des employeurs, favorables à l'embauche d'handicapés physiques, mais dont les locaux ou le matériel ont besoin d'aménagements ne nécessitant pas de grosses dépenses (plan incliné, rampe d'accès, etc.), mais cependant nécessaires pour que les handicapés puissent travailler dans des conditions appropriées à leur état, pourraient, le cas échéant, prétendre obtenir des subventions pour effectuer ces travaux. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — 1° L'arrêté du 14 novembre 1967 mentionné par l'honorable parlementaire a eu seulement pour objectif de fixer le taux du pourcentage d'emploi auquel sont soumis les établissements, sociétés et entreprises visés par l'article 2 du décret du 16 décembre 1965 et la date de mise en vigueur de cette obligation. Les mesures destinées à contrôler lesdits établissements qui relèvent du secteur semi-public et à les sanctionner le cas échéant sont celles-là même qui ont été prises à l'égard des entreprises privées par le décret n° 62-881 du 26 juillet 1962, en son titre IV. L'article 2 du décret du 16 décembre 1965 prévoit, en effet, que leur est applicable la procédure de déclaration et de contrôle fixée par le décret du 26 juillet 1962, celle-ci ayant été établie, d'ailleurs, en étroite coordination avec celle relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. L'intervention de l'arrêté du 14 novembre 1967 a été portée en fin d'année 1967 à la connaissance du public par voie radiophonique et insertion dans la presse et rappelée aux préfets et aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre par lettre-circulaire n° 67-25 du 26 décembre 1967. La mise en œuvre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés dans le secteur semi-public n'a pas donné lieu à des difficultés puisqu'elle s'est insérée, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, dans le cadre général de la procédure des priorités d'emploi dont le respect est obtenu grâce à l'exercice d'un contrôle sur les établissements et à l'institution de voies de recours particulières. A cet effet, il est indiqué que les employeurs sont assujettis à une déclaration annuelle comportant la liste des bénéficiaires et la nomenclature des emplois existants dans l'établissement et, en cours d'année, aux déclarations spéciales de vacances d'emploi lorsque celles-ci se produisent dans une catégorie professionnelle réservée par le service de main-d'œuvre. D'autre part, un dispositif contentieux institué par l'article 15 de la loi du 23 novembre 1957 peut jouer en cas de refus de l'employeur à prendre à l'essai un travailleur présenté par le service de main-d'œuvre ou lors de contestations portant sur l'affectation au poste de travail considéré, les aptitudes professionnelles ou le rendement du travailleur handicapé. 2° Une redevance fixée par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant, à trois fois le S. M. I. G., celui-ci étant arrondi au franc supérieur, est prévue pour sanctionner les négligences et omissions des employeurs ou leur mauvaise volonté à employer des travailleurs handicapés. Son montant est arrêté par la commission départementale du contentieux chargée d'apprécier chaque année la situation des entreprises assujetties et de statuer en cas de litiges. Cette redevance donne lieu à l'émission d'un titre de perception établie par le préfet et elle est recouvrée suivant les règles applicables aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine. 3° La suggestion tendant à favoriser le reclassement des travailleurs handicapés grâce à l'aménagement, par les entreprises, des postes de travail et des locaux afin de permettre à ceux-ci de travailler dans des conditions appropriées à leur état, a retenu l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre des mesures nouvelles susceptibles d'être mises en œuvre pour favoriser le reclassement des travailleurs handicapés.

1610. — M. Gerbaud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur certains problèmes posés par la situation de l'emploi dans le département de l'Indre. Les travailleurs licenciés de l'enclenche base américaine de Châteauroux, lorsqu'ils avaient plus de soixante ans au moment de leur licenciement, bénéficient de la pré-retraite. Ceux qui avaient moins de soixante ans lorsqu'ils furent licenciés, perçoivent l'aide publique au chômage accordée, en principe, sans limitation de durée. Ils perçoivent en outre les allocations de chômage de l'Unedic, la durée de perception

de cette allocation ne pouvant toutefois excéder 609 allocations journalières. Seuls les chômeurs encore indemnisés huit mois après leur soixante et unième anniversaire ont droit au maintien de ces allocations spéciales jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils puissent bénéficier de leur pension de retraite. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux chômeurs licenciés avant leur soixantième anniversaire ou à ceux qui l'ont été antérieurement, mais qui, en raison de plusieurs interruptions de leur période d'indemnisation, sont toujours pris en charge huit mois après leur soixante et unième anniversaire. Les autres, c'est-à-dire le plus grand nombre des travailleurs licenciés avant soixante ans, se trouvent dans une situation critique puisqu'ils perdent la totalité des allocations de l'Unedic. Ils ne peuvent non plus, bien évidemment, retrouver un emploi, compte tenu de leur âge. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de placer en position de pré-retraite, dès qu'ils ont épuisé leurs droits aux allocations de l'Unedic, les travailleurs qui ont été licenciés de la base américaine avant d'avoir atteint leur soixantième anniversaire. Depuis 1968, les travailleurs de la métallurgie du département de l'Indre, s'ils sont licenciés après leur soixantième anniversaire, peuvent aussi bénéficier de la position de pré-retraite. Il lui demande également s'il envisage, s'agissant des métallurgistes licenciés entre 1966 et 1968, avant d'avoir atteint leur soixantième anniversaire, qu'ils puissent être admis en position de pré-retraite dès qu'ils cessent d'avoir droit aux allocations de l'Unedic. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — La situation des personnels licenciés des bases alliées en général, et de celle de Châteauroux en particulier, a toujours fait l'objet des préoccupations du Gouvernement. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, ces personnels ont obtenu le bénéfice de conventions de coopération conclues dans le cadre du fonds national de l'emploi : convention d'allocation spéciale en faveur des personnes âgées de plus de soixante ans, convention d'allocation temporaire dégressive pour les autres. Des avantages particuliers leur ont en outre été consentis : octroi d'une garantie de ressources de durée limitée dans le temps pour ceux de ces personnels qui étaient âgés de cinquante à soixante ans, élévation de 80 à 100 du plafond de l'allocation de conversion professionnelle. S'agissant plus particulièrement du département de l'Indre, ces avantages ont été consentis, non seulement au personnel de la base alliée proprement dite, mais encore à ceux de la base O. T. A. N. de Châteauroux. Aux termes des dispositions de la loi du 18 décembre 1963 qui a institué le fonds national de l'emploi et des textes réglementaires pris pour son application, seuls les travailleurs âgés d'au moins soixante ans et de moins de soixante-cinq ans lors du licenciement collectif peuvent figurer sur la liste des bénéficiaires d'une convention d'allocation spéciale. C'est-à-dire que l'extension du champ d'application d'une telle convention à d'autres catégories de travailleurs n'est pas possible dans l'état de notre législation. C'est pourquoi, dans le souci de favoriser dans toute la mesure du possible le reclassement de ces travailleurs de moins de 60 ans, il a été admis que les entreprises de la métallurgie du département de l'Indre pourraient conclure des conventions d'allocation spéciale avec le fonds national de l'emploi à la condition expresse de s'engager à remplacer, nombre pour nombre, les personnes bénéficiaires de ces conventions, par du personnel en provenance des bases alliées.

1654. — M. Biary rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurant, interdit en son article 5 de faire travailler les jeunes de moins de dix-huit ans entre 22 heures et 6 heures. Or, l'organisation du travail en équipe a amené, depuis de nombreuses années, la majorité des activités à feu continu (textile, sidérurgie, boulangerie, etc.) à adopter l'amplitude 5 heures - 21 heures. Cette amplitude a été approuvée par l'inspecteur du travail et inscrite dans beaucoup de conventions collectives pour éviter une modification brutale, qui serait au demeurant très difficile à mettre en œuvre, des modalités d'activité dans les entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas utile que, soit par voie réglementaire, soit par voie législative, un amendement puisse être apporté à cette ordonnance qui modifierait l'article 27 du livre II du code du travail, ajoutant après son libellé actuel : « Pour l'application de l'article 26 ci-dessus, tout travail entre 22 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit », et un second paragraphe ainsi conçu : « Toutefois, dans les entreprises travaillant en équipes, est considéré comme travail de nuit, au choix des comités d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel : soit tout travail accompli entre 22 heures et 6 heures ; soit tout travail accompli entre 21 heures et 5 heures ». A défaut d'une telle modification, l'on pourrait craindre que les entreprises n'hésitent plus encore à embaucher de jeunes travailleurs et qu'en conséquence le chômage des moins de dix-huit ans ne soit encore augmenté. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — La suggestion présentée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires

sociales qui n'est aucunement hostile à l'adoption d'une formule du genre de celle qui est proposée. D'ores et déjà, d'ailleurs, lorsqu'il s'agit de jeunes intégrés dans des équipes de travail, les services de l'inspection du travail ne manquent pas d'examiner avec compréhension les cas particuliers qui leur sont signalés et de rechercher les solutions propres à concilier l'esprit du texte et les intérêts bien compris des jeunes travailleurs avec les nécessités de l'entreprise, lorsque celle-ci peut faire état de considérations techniques incontestables.

INDUSTRIE

792. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie que le prix de l'essence pour avions était, le 3 janvier 1967, de 115,25 francs les cent litres d'essence à 110/130 octanes, et 110,38 francs les cent litres à 80/87 octanes. Le 22 janvier 1968, le prix était de 115,57 francs les cent litres à 100/130 octanes, et 112,46 francs les cent litres à 80/87. Le 29 juillet 1968, le prix était de 115,99 francs les cent litres d'essence à 100/130 octanes, et 115,07 francs les cent litres d'essence à 80/87 octanes. En un an et demi, l'essence à 80/87 octanes a augmenté de 4,69 francs, alors que l'essence à 100/130 n'a augmenté que de 0,74 franc (pour 100 litres). Or l'essence à 100/130 est destinée à des appareils de prix important donc à des consommateurs ayant davantage de disponibilités financières. Alors que l'essence à 80/87 octanes est réservée à une clientèle modeste (appareils populaires et aéro-clubs). Il lui demande s'il n'y a pas une anomalie à augmenter proportionnellement beaucoup plus l'essence destinée aux aéro-clubs et beaucoup moins l'essence destinée aux appareils privés de puissance plus importante. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Les différences constatées dans l'évolution respective des prix de vente de l'essence aviation 80/87 et de l'essence aviation 100/130 au cours de l'année 1968 résultent essentiellement des mesures fiscales intervenues le 1^{er} janvier 1968 et le 1^{er} août 1968. Ces mesures n'ont pas eu la même incidence sur les prix de vente de ces deux produits. Ils ne sont pas en effet repris sous la même rubrique douanière; l'essence aviation 80/87 est, en raison de son indice d'octane, classée dans la même position douanière que l'essence auto, alors que l'essence aviation 100/130 est reprise sous la rubrique Essence aviation. Le tableau suivant indique l'évolution depuis le 1^{er} janvier 1967 des droits et taxes frappant ces deux produits (en francs/hectolitre) :

	ESSENCE AVIATION 80/87			ESSENCE AVIATION 100/130		
	A. date du 1 ^{er} janvier 1967.	A. date du 1 ^{er} janvier 1968.	A. date du 1 ^{er} août 1968.	A. date du 1 ^{er} janvier 1967.	A. date du 1 ^{er} janvier 1968.	A. date du 1 ^{er} août 1968.
	Taxe intérieure de consommation...	66,43	55,84	57,64	67,70	55,52
Taxe à la valeur ajoutée	1,75	14,62	14,96	2,52	15,02	15,08
	<u>68,18</u>	<u>70,26</u>	<u>72,60</u>	<u>70,22</u>	<u>70,54</u>	<u>70,60</u>
Hausse par rapport au 1 ^{er} janvier 1967.	»	2,08	4,42	»	0,32	0,38

Ce tableau appelle les commentaires suivants :

1^o Modifications des droits et taxes au 1^{er} janvier 1968 : en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et du décret n° 67-1218 du 22 décembre 1967 le régime de la T. V. A. a été appliqué aux produits pétroliers au taux de 13 p. 100 jusqu'au stade final de vente à dater du 1^{er} janvier 1968. Les hausses devant résulter de cette réforme ont été compensées, soit en totalité, soit en partie par une diminution de la taxe intérieure de consommation. Les prix de vente des essences étant différenciés selon la situation géographique des lieux de vente, la réduction de taxe intérieure a été calculée de manière que les prix de vente moyens demeurent inchangés. En conséquence, pour les points où le prix de vente était soit supérieur, soit inférieur à ce prix moyen, les prix appliqués à dater du 1^{er} janvier ont été respectivement en hausse ou en baisse. En ce qui concerne l'essence aviation 80/87, reprise comme il a été dit précédemment sous la même position douanière que l'essence auto, la réforme du régime de la T. V. A. a entraîné des hausses de prix de vente assez sensibles, du fait que le prix moyen retenu pour la détermination de la nouvelle taxe intérieure a été celui de l'essence auto à Paris, soit 96 F/Hl. Compta tenu du montant de la T. V. A. correspondant à ce prix, la taxe intérieure a été réduite de 10,79 F/Hl et le prix de vente de l'essence auto à Paris est demeuré inchangé. Les prix de vente de l'essence aviation 80/87

en vigueur avant le 1^{er} janvier 1968 se situent selon les aéroports entre 103 et 114 F/Hl, la diminution de taxe intérieure a été dans tous les cas inférieure à la hausse résultant du nouveau taux de la T. V. A. et les hausses de prix de vente à dater du 1^{er} janvier 1968 ont été de 0,98 à 2,68 F/Hl. En ce qui concerne l'essence aviation 100/130, le prix moyen retenu étant celui de cette essence à Orly et au Bourget, les variations de prix ont été beaucoup plus faibles, soit dans le sens de la baisse, soit dans le sens de la hausse.

2^o Hausse de la taxe intérieure applicable à l'essence auto à dater du 1^{er} août 1968 : en application de l'article 13 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et du décret n° 68-681 du 29 juillet 1968 la taxe intérieure applicable à l'essence auto (et partant à l'essence aviation 80/87) a été majorée de 2 F/Hl; du fait de l'incidence de la T. V. A. les prix de vente ont augmenté de 2,30 F/Hl. A ces variations de taxes il faut ajouter les modifications intervenues le 1^{er} août 1968 sur les éléments suivants : prix de reprise en raffinerie : hausse de 0,29 F/Hl pour la 80/87 et de 0,35 F/Hl pour la 100/130 ; réduction de la redevance sur opérations douanières (incidence très faible : quelques centimes). C'est en raison de ces diverses variations que sont apparues les différences indiquées, soit respectivement 4,69 et 0,74 F/Hl.

INTERIEUR

1860. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 relatif à l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité aux agents permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics. L'article 12 de ce texte prévoit, en particulier, que les collectivités locales peuvent décider d'admettre leurs agents en activité au 29 décembre 1959 au bénéfice de cette allocation pour les infirmités survenues antérieurement à cette date. En vertu de ces dispositions, un employé titulaire d'une municipalité et appartenant au service du nettoyage, victime d'un accident en mars 1944 n'a pas pu être admis au bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité car il s'était fait mettre en congé sans solde illimité depuis 1946. Depuis, il exerce une activité d'artisan compatible avec les séquelles de l'accident du travail contracté en 1944. La commission départementale de réforme, saisie en 1968, a conclu à l'imputabilité au service de l'accident en cause et à une invalidité de 40 p. 100. Le dossier de l'intéressé a été transmis à la caisse des dépôts et consignations, laquelle n'a pu que constater que l'agent dont il s'agit, n'étant plus en activité le 29 décembre 1959, ne pouvait pas prétendre au bénéfice de cette allocation. Il lui demande, s'agissant de la situation qui vient d'être exposée, de quelle manière cet ancien employé municipal peut prétendre à une allocation d'invalidité destinée à l'indemniser des suites de l'accident du travail qu'il a subi il y a près de vingt-cinq ans. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — Les agents titulaires des collectivités locales ne peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité que pour les accidents de service survenus après la date de notification à la caisse des dépôts et consignations de la décision d'adhésion de la collectivité dont ils relèvent. Par dérogation à cette règle et à titre transitoire, l'article 1^{er} du décret n° 67-781 du 1^{er} septembre 1967 qui a modifié le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 a admis que les agents, victimes d'accidents survenus avant la date de notification à la caisse des dépôts de la décision de leur collectivité, pouvaient demander avant le 1^{er} avril 1968, dernier délai, le bénéfice de cet avantage à condition qu'ils n'aient pas été rayés, avant le 3 décembre 1959 des cadres de la collectivité où ils étaient en activité au moment de l'accident. Les renseignements fournis sur lui font apparaître nettement que l'agent dont le cas est évoqué ne peut se prévaloir d'aucune des dispositions réglementaires précitées. Dès lors, il ne peut prétendre à l'attribution d'une allocation d'invalidité puisque la législation antérieure applicable aux personnels des collectivités locales ne prévoyait pas l'octroi d'un tel avantage aux agents qui, accidentés ou atteints d'une maladie, n'étaient pas contraints pour autant de cesser toute activité professionnelle.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1330. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la crise économique que continue de ressentir le département des Alpes-Maritimes. Dans une précédente question écrite posée à son prédécesseur, il avait fait apparaître que le pourcentage des chômeurs déclarés (5.500) par rapport à l'effectif de la population active (260.000) était très supérieur à la moyenne nationale. Dans sa réponse du 14 juin 1966, M. le Premier ministre avait cru constater une amélioration sensible de la situation de l'emploi. A ce jour, cependant, le pourcentage des demandeurs d'emploi (7.633 au mois d'août 1968 qui est le mois le plus favorable de l'année, à cet égard, comparable aux 4.836 demandeurs du mois d'août 1967), par rapport à l'effectif de la population active estimée (282.000) s'est régulièrement aggravé et constitue une

anomalie marquante par rapport à la moyenne nationale. Cette situation appelle de toute évidence une intervention urgente des pouvoirs publics. Le Gouvernement avait décidé de consacrer au cours du V^e Plan un effort tout particulier pour répondre aux besoins en logements, en équipements urbains, routiers et touristiques. Il précisait dans sa réponse que les seuls projets routiers intéressant l'agglomération niçoise, au cours du V^e Plan, représentaient 200 millions de francs et que devaient s'y ajouter d'importants travaux d'assainissement. Il lui demande : 1^o s'il compte procéder à une enquête en vue d'établir l'état d'avancement des différents programmes ainsi établis et de faire le point des mesures d'intervention envisagées ; 2^o s'il peut, en fonction de la réalisation d'une zone industrielle, départementale, répondant à la nécessité de créer des emplois, étudier la possibilité d'inclure les communes de l'agglomération niçoise parmi celles où peut être accordée la prime de développement industriel institué par le décret n^o 64-440 du 21 mai 1964 ; 3^o enfin, compte tenu de la vocation de métropole de la ville de Nice, s'il envisage de comprendre celle-ci parmi les communes où peut être accordée la prime de localisation des activités tertiaires instituées par le décret n^o 67-940 du 24 octobre 1967. (Question du 26 septembre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation économique du département des Alpes-Maritimes, en demandant quelles sont les mesures envisagées pour suivre l'état d'avancement des programmes d'équipement public, pour faciliter l'industrialisation de l'agglomération niçoise et pour favoriser le développement des activités tertiaires. Il convient, tout d'abord, de noter que si le nombre des demandes d'emploi non satisfaites atteint, par rapport à la population salariée, un pourcentage relativement plus important que dans le reste de la France, il s'agit d'un phénomène qui tient à la structure particulière de la population active dans ce département. En effet, l'âge moyen des demandeurs d'emploi est relativement plus élevé que dans le reste de la France. Il faut ajouter que la composition des activités rend le marché du travail plus sensible aux fluctuations de la conjoncture, en raison notamment de l'importance du secteur du bâtiment et de l'emploi saisonnier. Néanmoins, le Gouvernement demeure très attentif à l'évolution économique du département des Alpes-Maritimes comme de l'ensemble de la région Provence-Côte d'Azur-Corse car cette région a connu entre 1962 et 1968 un taux d'accroissement de sa population de 17 p. 100 et de 16 p. 100 pour les Alpes-Maritimes, soit le plus fort de France, et renvoie à ce titre des problèmes d'adaptation. 1. En ce qui concerne le premier point de la question posée par l'honorable parlementaire, il est indiqué que l'état d'avancement des différents programmes établis, notamment à l'occasion de l'adoption du V^e Plan, est régulièrement suivi par les autorités locales et au niveau national par le groupe central de planification urbaine, Nice ayant été assimilée à une métropole d'équilibre. 2. La seconde question soulevée est l'inscription de l'agglomération de Nice au bénéfice de l'aide de l'Etat à l'industrialisation, qui n'a pas été accordée à cette ville. Les aides de l'Etat à l'industrialisation sont, en effet, réservées soit aux régions de l'Ouest de la France pour lesquelles un effort particulier de développement industriel a été décidé depuis plusieurs années et, d'autre part, aux zones où se posent des problèmes très graves de conversion industrielle. Le département des Alpes-Maritimes n'entre pas dans l'une ou l'autre de ces catégories. C'est pourquoi il n'a pas été possible de retenir un régime privilégié pour la ville de Nice. 3. En revanche, sur le troisième point, la vocation de Nice a été reconnue. En effet la ville a été incluse parmi les villes assimilées à des métropoles d'équilibre et les facilités particulières qu'elle offre pour l'accueil des activités tertiaires nobles, grâce notamment à son aéroport international, ont conduit le comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est tenu le 1^{er} octobre dernier, à décider d'accorder à l'agglomération niçoise le bénéfice de la prime de localisation des activités tertiaires instituée par le décret n^o 67-940 du 24 octobre 1967. Une telle décision susceptible d'attirer à Nice des activités dans le domaine de la recherche ou de l'administration des entreprises doit permettre de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1943. — M. Deprez demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles sont les mesures prévues par son département en vue de s'adapter à la réorganisation de la région parisienne, en particulier dans les domaines des postes et du téléphone ; plus précisément, à quelle date doivent s'ouvrir les directions départementales dans les nouvelles préfectures. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — Comme suite à la réorganisation de la région parisienne, l'administration des postes et télécommunications a d'ores et déjà pris des mesures en vue d'adapter la structure de ses services à la nouvelle organisation administrative. Dans le domaine postal, la décision a été prise d'installer, au chef-lieu de chaque département, une direction départementale. La mise en place de ces services sera effectuée progressivement au fur et à mesure que les locaux nécessaires pourront être trouvés ou construits dans chacune des villes

concernées. Des bâtiments provisoires sont d'ores et déjà en projet à Créteil et Evry. Dans toute la mesure du possible, les services départementaux seront individualisés et installés dans des locaux disponibles de la capitale avant même de pouvoir être définitivement implantés dans leur circonscription. Par ailleurs, un réseau de centre de tri correspondant à une nouvelle organisation des acheminements adaptée aux nouvelles structures administratives sera progressivement mis en place. Le premier de ces centres est en construction à Levallois-Perret. En matière de télécommunication, le problème est plus complexe, notamment en raison de l'organisation des réseaux et de l'orientation des courants de trafic. Des études se poursuivent en vue d'aboutir dans ce domaine également, aux structures les mieux adaptées à la nouvelle organisation administrative.

2204. — M. de Montesquou expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un certain nombre de sociétés commerciales, vendant leurs produits directement et exclusivement par correspondance, sont extrêmement inquiètes des projets gouvernementaux concernant le relèvement, applicable à partir du 1^{er} janvier 1969, d'un certain nombre de tarifs postaux. Les majorations prévues représentant 33 p. 100 pour les lettres, 50 p. 100 pour les imprimés non routés, 66 p. 100 pour les imprimés routés et 33 p. 100 pour les colis, s'ajoutant à celles déjà très importantes qui ont été appliquées au 1^{er} août 1966 sur les tarifs des imprimés non routés (66 p. 100) et des imprimés routés (50 p. 100), auraient pour conséquence d'entraîner à elles seules une hausse sensible des prix de vente des produits concernés, alors que le Gouvernement recommande la stabilité des prix. C'est ainsi qu'une société du Gers, vendant des foies gras, ballotines, galantines, pâtés, etc., considère que les augmentations de tarif prévues entraîneraient pour elle l'obligation d'augmenter ses prix de 2 à 2,5 p. 100. Ceci ne pourrait aboutir qu'à un ralentissement d'activité, avec des incidences regrettables sur le revenu des producteurs avicoles qui fournissent cette société en matière première. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étaler sur plusieurs années les hausses envisagées. (Question du 9 novembre 1968.)

Réponse. — Le réaménagement tarifaire à l'étude prévoit une augmentation générale de toutes les taxes postales. Toutefois, les seuls taux qui ont été annoncés comme probables concernent la taxe de la lettre ordinaire (jusqu'à 20 grammes) et celle de l'imprimé isolé du premier échelon du poids (de 0 à 50 grammes). Les tarifs applicables notamment aux imprimés en nombre et aux envois de marchandises sont toujours à l'étude et aucune décision définitive n'a encore été prise à cet égard. En tout état de cause, les nouveaux taux seront fixés en tenant compte au maximum de leur incidence sur les charges des entreprises utilisant l'intermédiaire de la poste pour la vente de leurs produits. Par ailleurs, les problèmes posés par ces entreprises font l'objet d'études qui sont actuellement poursuivies entre les intéressés, le ministère de l'économie et des finances et le ministère des P. T. T.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE, QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

1421. — M. Duhamel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, sur le récent et très important appel d'offres international lancé par les Pays-Bas pour la construction d'une centrale nucléaire de 400 MW. De telles confrontations méritent une attention particulière parce que révélatrices des positions de force relatives des industries nationales. Il lui demande de lui indiquer : 1^o s'il est exact que toutes les offres, sans exception, prévoient comme combustible l'uranium enrichi (réacteurs à eau légère ou A.G.R.) ; 2^o s'il est exact que les responsables hollandais ont consulté des constructeurs américains, allemands, hollandais, belges, suisses et suédois, mais aucun français ; 3^o si ces informations sont confirmées, les enseignements que le Gouvernement compte en tirer pour l'orientation de la politique nucléaire. (Question du 2 octobre 1968.)

Réponse. — Il a apparemment été, pour la première fois, fait allusion à l'appel d'offres en question au cours du premier semestre 1967 ; il s'agissait alors de la construction d'une centrale de 300 à 400 MW, de filière indéterminée, qui devait être construite en un lieu non encore fixé (Vlissingen ou Doodeward) ; le bureau d'engineering responsable était le G.K.N. (Gemenschappelijke Kernenergiecentrale Nederland) qui agissait pour le compte du groupe de producteurs S.E.P. (Samwerkende Electriciteits Productiebedrijven). Les offres devaient être remises avant le 1^{er} avril 1968, la construction devant commencer vers la fin de l'année 1968, et la mise en service étant prévue pour 1973. 1^o Selon les renseignements publiés par la presse, sept offres ont été remises au demandeur, présentées par autant de compagnies ou de groupements ad hoc (en tout douze compagnies) provenant de sept pays différents : un groupement Westinghouse (U.S.A.), Neratoom (Hollande) ; un groupement A.E.G. (Allemagne),

Hollandse Constructie Groep of Leiden (Hollande); un groupement Ateliers de constructions électriques de Charleroi (Belgique), Verolme N.V. (Hollande); Siemens (Allemagne); un groupement General Electric (U. S. A.), Bechtel (U. S. A.), Brown Boveri (Suisse); A. S. E. A. (Suède); T. N. P. G. (Grande-Bretagne). Il semble que toutes les propositions (à l'exception de celle du T. N. P. G. qui concernerait un réacteur de type AGR ou à haute température) portent sur des réacteurs à eau ordinaire, sous pression ou bouillante. Il s'agit donc bien de propositions comportant toutes comme combustible de l'uranium enrichi (d'origine américaine, compte tenu des considérations de prix). 2° Les constructeurs français ont été consultés soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de leurs représentants sur place en Hollande, soit encore suite à leurs propres initiatives. Cependant, aucune offre française n'a été présentée en raison: de la faillite demandée qui excluait une proposition sur la base de la filière française (mieux placée dans la gamme de 600 à 750 MW), filière la mieux ou la seule connue de la plupart des constructeurs; du fait de l'insistance toute particulière de l'offre sur la participation maximale de l'industrie hollandaise à la construction ce qui rendait difficile l'intervention d'un licencié français d'une compagnie américaine comme l'eût été le groupement Schneider avec Framatom, licencié de Westinghouse, alors que la compagnie américaine en question présentait elle-même une proposition en collaboration avec une entreprise hollandaise. 3° Les enseignements qu'on peut tirer de cette affaire rejoignent en fait les observations très connues, déjà exprimées par le C. E. A. et les autorités gouvernementales concernées. Les problèmes d'exportation dans le domaine nucléaire ont un aspect tout à fait particulier; la concurrence américaine et celle de certains licenciés de compagnies américaines en Europe pèsent très lourdement sur le marché et il paraît dans ce domaine difficile à l'industrie française d'exporter à partir de licences américaines. En fait la question posée sur la politique nucléaire française recouvre à la fois celle de l'orientation du programme national et celle de la qualification de notre industrie en vue de répondre à des appels d'offres extérieurs dans les gammes de puissance variées. C'est là un problème qui comporte de nombreuses implications politiques et techniques. Le Gouvernement s'en préoccupe et les travaux nécessaires sont activement poursuivis.

TRANSPORTS

1449. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que créerait, pour les usagers, l'éventuelle suppression de l'autorail Vichy—Le Puy. Il lui signale que le remplacement de cette ligne par un service d'autocars ne pourrait que provoquer l'isolement des campagnes où, pendant certaines périodes de l'hiver, les routes de montagne verglacées ou enneigées sont rendues impraticables à la circulation qui ne pourrait être qu'aléatoire, sinon dangereuse; et ceci, sans préjuger des répercussions d'une telle suppression sur le tourisme que l'on s'attache, par ailleurs, à développer. Il lui demande comment il compte résoudre ce problème. (Question du 3 octobre 1968.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a établi le relevé des lignes dont les services omnibus étaient déficients et a proposé le transfert sur route de ces services. Cette opération qui constitue une simple modification du mode technique d'exploitation, doit permettre de réduire sensiblement le déséquilibre financier de la Société nationale. La relation Vichy—Ambert—Darsac (Le Puy) figure effectivement sur ce relevé. Les propositions de transfert sur route de la Société nationale des chemins de fer français ont fait l'objet, de la part du Gouvernement, d'un accord de principe, mais cette décision ne préjuge pas celle qui sera prise dans le cas particulier visé. Une consultation préalable des autorités locales, des conseils généraux et des comités techniques départementaux des transports doit permettre de préciser dans quelles conditions pourra s'opérer le transfert sur route envisagé, et de vérifier notamment que les impératifs de sécurité et de régularité seront bien respectés par les services routiers de remplacement. La procédure ainsi définie n'est pas encore entamée pour la relation Vichy—Ambert—Darsac. Il n'est donc pas possible d'indiquer dès à présent à l'honorable parlementaire la suite qui sera donnée à la proposition de la Société nationale des chemins de fer français.

1878. — M. Moran expose à M. le ministre des transports qu'il se crée autour des aéroports de nos grandes villes où l'on constate un important développement du trafic, et qui reçoivent et sont appelés à recevoir des avions de plus en plus lourds et bruyants, des zones de moins en moins habitables. Il lui demande comment il pense assurer le repos et la sécurité des personnes habitant dans ces zones, et en particulier, s'il envisage de développer, en lui donnant une base légale, c'est-à-dire en le faisant sortir du cadre d'opérations exceptionnelles, amiables et limitées, le processus de rachat par l'Etat des immeubles de ceux qui voudraient quitter ces zones en leur donnant par une réaliste indemnité la possibilité de s'installer ailleurs. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de mettre en application une politique tendant à faire acquérir par l'Etat les immeubles privés situés aux abords des aéroports et dont les propriétaires voudraient se débarrasser en invoquant les nuisances résultant du bruit des avions. Si quelques mesures de ce genre ont pu parfois être envisagées il ne saurait s'agir que de cas particuliers très exceptionnels destinés à permettre la réalisation d'équipements nouveaux. La procédure normale consiste à tenir compte, lors de l'établissement des plans d'urbanisme, de la gêne due au bruit occasionné par les avions évoluant aux abords des aéroports. De toute manière les futurs appareils, même s'ils sont plus lourds que ceux utilisés actuellement, ne devront pas être plus bruyants. En effet, afin d'inciter les constructeurs à faire le maximum pour diminuer le bruit à sa source, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France travaillent actuellement en commun à l'élaboration d'une réglementation internationale; celle-ci fixera des limites sévères que devront respecter les nouveaux avions pour recevoir leur certificat de navigabilité.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 4 Décembre 1968.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'amendement n° 130 de M. Dijoud tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article premier du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. (Représentativité dans l'entreprise de tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national.)

Nombre des votants..... 462
 Nombre des suffrages exprimés..... 440
 Majorité absolue 221

Pour l'adoption 67
 Contre 373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Aillières (d').
 Ansquer.
 Anthonioz.
 Beylot.
 Bisson.
 Boinvilliers.
 Boldsé (Raymond).
 Bouchacourt.
 Bousseau.
 Broglie (de).
 Brugerolle.
 Buffet.
 Buot.
 Caldaguès.
 Chauvet.
 Cornet (Pierre).
 Couderc.
 Deprez.
 Deatremau.
 Dijoud.
 Dominati.
 Duval.
 Fanton.

Fossé.
 Gardell.
 Garets (des).
 Godon.
 Grilloley.
 Halgouët (du).
 Hauret.
 Hoguel.
 Icart.
 Jacquet (Marc).
 Jacquet (Michel).
 Janot (Pierre).
 Jarrot.
 Kasperleit.
 Krieg.
 Le Bault de la Morinière.
 Lepage.
 Leroy-Beaulieu.
 Logier.
 Lucas.
 Mainguy.
 Mathieu.
 Mauger.

Miossec.
 Morison.
 Narquin.
 Ornano (d').
 Paillet.
 Poniatowski.
 Poulpiquet (de).
 Quentier (René).
 Ribes.
 Ribière (René).
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Santoni.
 Soisson.
 Souchal.
 Torre.
 Triboulet.
 Vitter.
 Vivien (Robert-André).
 Vollquin.
 Voisin (André-Georges).

Ont voté contre (1) :

MM.
 Abdoukader Moussa
 Ali.
 Abelin.
 Achille-Fould.
 Aiduy.
 Allouche.
 Andrieux.
 Arnaud (Henri).
 Arnould.
 Aubert.
 Aymar.
 Mme Aymé de la Chevrelière.
 Bailly.
 Ballanger (Robert).
 Barberot.
 Barbet (Raymond).
 Barel (Virgile).
 Barillon.

Barrot (Jacques).
 Baudla.
 Baudouin.
 Bayle.
 Bayou (Raoul).
 Beauguilte (André).
 Bégué.
 Belcour.
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Benoist.
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernasconi.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Beucier.
 Bichat.
 Bignon (Albert).

Bignon (Charles).
 Billecoq.
 Billère.
 Billotte.
 Billoux.
 Blary.
 Bonhomme.
 Bonnet (Christian).
 Bordage.
 Borocco.
 Boscary-Monsaervin.
 Boscher.
 Boudet.
 Boulay.
 Bouloche.
 Bourdellès.
 Bourgeois (Georges).
 Bourgoin.
 Bousquet.
 Boutard.

Boyer.
 Bressolier.
 Brettes.
 Brial.
 Briot.
 Brocard.
 Brugnon.
 Buron (Pierre).
 Buslin.
 Caillau (Georges).
 Caillaud (Paul).
 Caille (René).
 Calmégane.
 Carpentier.
 Carter.
 Casabel.
 Catafaud.
 Catry.
 Cattin-Bazin.
 Cazenave.
 Cermolacce.
 Cerneau.
 Césaire.
 Chambon.
 Chambrun (de).
 Chandernagor.
 Chapalain.
 Charbonnel.
 Charlé.
 Charles (Arthur).
 Charret (Edouard).
 Chassagne (Jean).
 Chaumont.
 Chazalon.
 Chazelle.
 Chedru.
 Mme Chonavel.
 Claudius-Petit.
 Clostermann.
 Cointat.
 Collette.
 Collière.
 Commenay.
 Conte (Arthur).
 Cormier.
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Coumaros.
 Couveinhea.
 Cressard.
 Danelle.
 Danel.
 Danilo.
 Darchicourt.
 Dardé.
 Darraa.
 Dasslé.
 Defferre.
 Degraeve.
 Dehen.
 Delachenal.
 Delahaye.
 Delatre.
 Delélla.
 Delhalle.
 Delaune.
 Delmas (Louis-Alexis).
 Delorme.
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).

Denvers.
 Didier (Emile).
 Douzans.
 Duboscq.
 Ducos.
 Ducray.
 Duhamel.
 Dumortier.
 Dupont-Fauville.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Durafour (Michel).
 Durbet.
 Durieux.
 Duroméa.
 Dusseaux.
 Ehm (Albert).
 Fabre (Robert).
 Fagot.
 Fajon.
 Falala.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Favre (Jean).
 Feix (Léon).
 Feuillard.
 Fiévez.
 Flornoy.
 Fontaine.
 Fontanet.
 Fortuit.
 Fouchet.
 Foyer.
 Gaillard (Félix).
 Garcin.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Genevard.
 Georges.
 Gerbaud.
 Gernez.
 Giscard d'Estaing (Olivier).
 Gissinger.
 Glon.
 Godefroy.
 Gorse.
 Gosnat.
 Grandsart.
 Granel.
 Grimaud.
 Grondeau.
 Grussenmeyer.
 Guichard (Claude).
 Guilbert.
 Guille.
 Guillermin.
 Habib-Deloncle.
 Halbout.
 Hamelin (Jean).
 Hamon (Léo).
 Mme Hauteclocque (de).
 Hébert.
 Hélela.
 Herman.
 Hersant.
 Hinsberger.
 Houël.
 Hunault.
 Ihuel.

Jacquinot.
 Jacson.
 Jalu.
 Jamot (Michel).
 Jarrige.
 Jenn.
 Joanne.
 Joxe.
 Julla.
 Kédinger.
 Labbé.
 Lacavé.
 La Combe.
 Lafay (Bernard).
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue (Tony).
 Lassourd.
 Laudrin.
 Lavergne.
 Lavielle.
 Lebas.
 Lebon.
 Lecal.
 Le Dourec.
 Lehn.
 Lejeune (Max).
 Lemaire.
 Leroy.
 Le Tac.
 L'Huilier (Wadeck).
 Limouzy.
 Longequeue.
 Luciani.
 Macquet.
 Madrelle.
 Magaud.
 Marcenet.
 Marcus.
 Marette.
 Martin (Claude).
 Martin (Hubert).
 Masse (Jean).
 Massot.
 Massoubre.
 Maujolan du Gasset.
 Mazeaud.
 Médecin.
 Menu.
 Mercier.
 Meunier.
 Michelet.
 Mirtin.
 Miasoffe.
 Mitterrand.
 Modiano.
 Mohamed Ahmed.
 Mollet (Guy).
 Montalat.
 Montesquieu (de).
 Moron.
 Moulin (Arthur).
 Moutrot.
 Musmeaux.
 Nessler.
 Nilles.
 Nolebert.
 Nungesser.
 Odru.
 Offroy.
 Ollivro.

Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasqua.
Péronnet.
Perrot.
Péfit (Camille).
Peyrefitte.
Phillibert.
Pianta.
Pic.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Planeix.
Plantier.
Pleven (René).
Poirier.
Pompidou.
Poncelot.
Pons.
Poudevigne.
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Mme Prin.
Privat (Charles).
Rabourdin.
Radlus.
Ramette.
Regaudie.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Rieubon.
Ritter.

Rivain.
Rives-Henry's.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rochet (Waideck).
Roger.
Roiland.
Rossi.
Roucaute.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Saïd Ibrahim.
Saint-Paul.
Saliénave.
Sanford.
Sarnez (de).
Sauzedde.
Schloesing.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Sourdille.
Spénaie.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Thillard.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).

Thoraller.
Tibéri.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasin.
Tondut.
Trémeau.
Mme Troisier.
Mme Vaillant-
Couturier.
Valenet.
Valleix.
Valion (Louis).
Vais (Francis).
Vancalster.
Vandeanoite.
Védrines.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Ver (Antonin).
Verkindère.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vitton (de).
Voisin (Alban).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Baumel. Bizet. Bonnel (Pierre). Caill (Antoine). Clavel. Dronne. Feït (René).	Fouchier. Germain. Giscard d'Estaing (Valéry). Grailly (de). Herzog. Hoffer. Maïène (de la).	Marie. Mondon. Papon. Petit (Jean-Claude). Peyret. Rabreau. Richard (Jacques). Terrenoire (Louis).
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bas (Pierre). Bénard (François). Bozzi. Bricout. Capelle. Dassault.	Delong (Jacques). Frys. Gerbet. Giacomi. Lacagne. Lainé.	Lelong (Pierre). Mme Ploux. Poujade (Robert). Rocca Serra (de). Sanguinetti. Tricon.
-------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cousté.	Neuwirth. Peretti.	Schnebelen. Sudreau.
----------------	-----------------------	-------------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Darchicourt à M. Bayou (Raoul) (maladie).
Dassault à M. Modiano (maladie).
Deniau (Xavier) à M. Sers (mission).
Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie).
Sanford à M. Chazalon (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Cousté (mission).
Neuwirth (cas de force majeure).
Peretti (maladie).
Schnebelen (maladie).
Su... (maladie).

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'amendement n° 123 rectifié de M. Brocard à l'article premier du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. (Nécessité d'une section syndicale d'au moins dix membres dans l'entreprise.)

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	446
Majorité absolue	224
Pour l'adoption	57
Contre	389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Anthonioz. Barillon. Beauguette (André). Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Boyer. Brocard. Broglie (de). Caillau (Georges). Caillaud (Paul). Cattin-Bazin. Chedru. Couderc. Coumaros. Delong (Jacques). Denis (Bertrand). Destremau. Durieux. Duvai. Favre (Jean).	Feït (René). Fouchier. Giscard d'Estaing (Olivier). Giscard d'Estaing (Valéry). Grailly (de). Grimaud. Guichard (Claude). Guillermín. Haugouët (du). Hauret. Hinsberger. Jacquet (Michel). Jarrige. Kédinger. Le Bault de la Mor- nière. Maujouan du Gasset. Miossec.	Mondon. Morison. Narquin. Ornano (d'). Pailler. Paquet. Petit (Jean-Claude). Pianta. Poniatowski. Poulpquet (de). Renouard. Rivière (René). Sabatier. Sablé. Santoni. Schvartz. Tissandier. Verpillière (de la). Vitter. Vitton (de).
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont voté contre (1) :

MM. Abdoui-kader Mousa Ali. Abelin. Achille-Fould. Alduy. Ailoncle. Andrieux. Ansuér. Arnaud (Henri). Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Baillly. Ballanger (Robert). Barberot. Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Bayle. Bayou (Raoul). Bégué. Belcour. Bénard (Mario). Bennetot (de). Benolaf. Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Berthelot. Berthouin. Beucier. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billécocq. Billérea. Billotte. Billoux. Blason. Blary. Boinwilliers. Boisné (Raymond). Bonhomme. Bordage. Borocco.	Boscher. Boudet. Boulay. Bouloche. Bourdelès. Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bousquet. Bousseau. Boutard. Bozzi. Bressolier. Brettes. Brial. Briot. Brugnon. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Buatin. Calle (René). Caldaguès. Calméjane. Carpentier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Cetry. Cazenave. Cermolacce. Cerneau. Césaire. Chambon. Chambrun (de). Chandernagor. Chapalain. Charbonnel. Charlé. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Clostermann. Cointat. Collète. Collière. Commenay. Conte (Arthur).	Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couveinhes. Cresard. Damette. Danel. Danilo. Darchicourt. Dardé. Darras. Dassé. Defferre. Degraeve. Dehen. Delahaye. Delatre. Delelis. Delhalle. Dellaune. Delmas (Louis-Alexis). Delorme. Deniau (Xavier). Denvers. Deprez. Didier (Emile). Dijoud. Dominati. Douzans. Duboscq. Ducos. Ducray. Duhamel. Dumortier. Dupont-Fauville. Dupuy. Durauffour (Paul). Durauffour (Michel). Durbet. Duroméa. Dusseaulx. Ehm (Albert). Fabr (Robert). Fagot. Fajon. Falala. Fanton. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Feuillard. Flévez.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Flornoy. Fontaine. Fontanel. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer. Gaillard (Félix). Garcin. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Gaudin. Genevard. Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Gernez. Gissingier. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Gosnat. Grandsart. Granel. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guilbert. Guille. Habib-Deloncle. Hабout. Hamelin (Jean). Hamon (Léo). Mme Hauteclocque (de). Hébert. Hélène. Herman. Hersant. Herzog. Hoffer. Houël. Hunault. Icart. Ihuél. Jacquet (Marc). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrot. Jenn. Joanne. Joxe. Julia. Krieg. Labbé. Lacavé. La Combe. Lafay (Bernard). Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lassourd. Laudrin. Laverdna. Laviellie. Lebas. Lebon. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lejeune (Max). Lemaire. Lepage.	Leroy. Le Tac. L'Huillier (Waldeck). Limouzy. Liogier. Longueueu. Lucas. Luciani. Macquet. Madreile. Magaud. Mainguy. Marcenet. Marcus. Marette. Martin (Claude). Masse (Jean). Massot. Massoubre. Mathieu. Mauger. Mazeaud. Médecin. Menu. Mercier. Meunier. Michelet. Mirtin. Missoffe. Mitterrand. Modiano. Mohamed (Ahmed). Mollet (Guy). Montalat. Montesquiou (de). Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Musameux. Nessler. Niès. Notébart. Nungesser. Odru. Offroy. Olivro. Palewski (Jean-Paul). Papon. Pasqua. Péronnet. Perrot. Peit (Camille). Peyrefitte. Peyret. Phillibert. Pic. Pidjot. Pierrebouurg (de). Planeix. Plantier. Pleven (René). Poirier. Pompidou. Ponciot. Pons. Poudevigne. Poujade (Robert). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Mme Prin. Privat (Charles). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau. Radaus. Ramette. Regaudie. Réthoré. Rey (Henry).	Ribadeau Dumas. Ribes. Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Rickert. Rieubon. Ritter. Rivain. Rives-Henry's. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Rochet (Waldeck). Roger. Rolland. Rossi. Roucaute. Rousset (David). Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Royer. Ruais. Saïd Ibrahim. Saint-Paul. Sallenave. Sanford. Sarnes (de). Sauzedde. Schioesing. Sers. Sibeud. Soisson. Sourdille. Spénale. Sprauer. Stasi. Stehlin. Stirn. Taittinger. Terrenoire (Aïain). Terrenoire (Louis). Thillard. Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline). Thorallier. Tibéri. Tisserand. Tomasini. Tondut. Torre. Tremeau. Triboulet. Mme Troister. Mme Valliant-Couturier. Valenet. Valleix. Vallon (Louis). Vala (Francis). Vancalster. Vandelanoitte. Védrines. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques-Philippe). Ver (Antonin). Verkindère. Vertadier. Vignaux. Volain (Pierre). Volain (Alban). Volumard. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Ziiler. Zimmermann.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Aillières (d'). Arnould. Bizet. Boscary-Monsservin. Bouchacourt. Brugerolle. Caill (Antoine). Clavel.	Delachenal. Dronne. Giacomi. Hoguet. Kaspereit. Leroy-Beaulieu. Malena (de la). Maria.	Martin (Hubert). Mme Ploux. Tocca Serra (de). Salié (Louis). Souchal. Voilquin. Voisin (André-Georges).
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bénard (François). Bricout. Capelle. Dassault.	Frys. Lacagne. Lainé. Lelong (Pierre).	Sanguinetti. Tricon. Vivien (Robert-André).
----------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------	---------------------------------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM Cousté.	Neuwirth. Peretti.	Schnebeien. Sudreau.
---------------	-----------------------	-------------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Darchicourt à M. Bayou (Raoul) (maladie).
Dassault à M. Modiano (maladie).
Deniau (Xavier) à M. Sers (mission).
Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie).
Sanford à M. Chazalon (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Cousté (mission).
Neuwirth (cas de force majeure).
Peretti (maladie).
Schnebeien (maladie).
Sudreau (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 32)

Sur l'amendement n° 27 de M. Dehen à l'article 5 du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. (Remplacer « 100 salariés » par « 300 salariés ».)

Nombre des votants.....	463
Nombre des suffrages exprimés.....	455
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	96
Contre	359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aillières (d'). Ansquer. Anthonioz. Arnould. Barillon. Beauguilte (André). Bichat. Bisson. Boinvilliers. Boisé (Raymond). Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Boscary-Monsservin. Bousquet. Bouseau. Boyer. Briot. Brocard. Brogie (de). Brugerolle. Buffet. Buot. Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caldaguès. Cattin-Bazin. Chambrun (de). Chedru. Cornet (Pierre). Coudere. Dehen. Delachenal. Deiatre.	Deliaune. Denla (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Dronne. Ducray. Durioux. Duval. Feit (René). Fossé. Fouchier. Gardell. Gerbet. Giscard d'Estaing (Olivier). Giscard d'Estaing (Valéry). Glon. Godon. Griotteray. Guichard (Claude). Haigouët (du). Hoguet. Icart. Jacquet (Michel). Laudrin. Lepage. Liogier. Luciani. Martin (Hubert). Massoubre.	Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Miossec. Mondon. Morison. Ornano (d'). Paillet. Papon. Paquet. Perrot. Petit (Jean-Claude). Pianta. Poniatowski. Poupiquet (de). Quentier (René). Renouard. Ribes. Rivière (René). Sablé. Sallé (Louis). Santoni. Soisson. Tissandier. Torre. Triboulet. Verpillière (de La). Vitter. Voilquin. Voisin (André-Georges). Weber. Ziiler.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont voté contre (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ail. Abelin. Achille-Fould. Alduy.	Ailloncle. Andrieux. Arnaud (Henri). Aymar. Mme Aymé de La Chevrelière.	Bailly. Ballanger (Robert). Barberot. Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Barrot (Jacques).
--------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Bas (Pierre).	Dumortier	Leroy.	Sarnes (de).	Mme Thome-Pate-	Védrines.
Baudouin.	Dupont-Fauville.	Leroy-Beaulieu.	Sauzedde.	nôtre (Jacqueline).	Vendroux (Jacques).
Baumel.	Dupuy	Le Tac.	Schloesing.	Thoraille.	Vendoux (Jacques-
Bayle.	Duraffour (Paul).	L'Huilier (Waideck).	Schvartz.	Tibéri.	Philippe).
Bayou (Raoul).	Duraffour (Michel).	Limouzy.	Sers.	Tisserand.	Vér (Antonin).
Bégué.	Durbet.	Longueue.	Sibeud.	Tomasini.	Verkindère.
Belcour.	Duroméa.	Macquet.	Souchal.	Tondut.	Verliader.
Bénard (Mario).	Dusseaux.	Madrelle.	Sourdille.	Trémeau.	Vignaux.
Bennetot (de).	Ehm (Albert).	Magaud.	Spénale.	Mme Troisier	Villon (Pierre).
Benoist.	Fabre (Robert).	Mainguy.	Sprauer.	Mme Vaillant-	Voisin (Alban).
Beraud.	Fagot.	Malène (de la).	Stasi.	Couturier.	Volumard.
Berger.	Fajon.	Marcenet.	Stehlin.	Valenet.	Wagner.
Bernasconi.	Falala.	Marcus.	Stirn.	Valleix.	Weinman.
Berthelot.	Fanton.	Marette.	Taittinger.	Vallon (Louis).	Westphal.
Berthouin.	Faure (Gilbert).	Martin (Claude).	Terrenoire (Alain).	Vals (Francis).	Zimmermann.
Beucler.	Faure (Maurice).	Masse (Jean).	Terrenoire (Louis).	Vancalster.	
Beylot.	Favre (Jean).	Masset.	Thillard.	Vandelanoitte.	
Bignon (Albert).	Feix (Léon).	Mazeaud.			
Bignon (Charles).	Feuillard.	Médecin.			
Billecocq.	Fiévez.	Menu.			
Billères.	Flornoy.	Mercier.			
Billotte.	Fontaine.	Meunier.			
Billoux.	Fontanet	Michelet.			
Blary.	Fontanet	Mirlin.			
Bonhomme.	Foucher.	Missoffe.			
Bordage.	Foyer.	Mitterrand.			
Borocco.	Gaillard (Félix).	Modiano.			
Boscher.	Garcin.	Mohamed (Ahmed).			
Bouchacourt.	Garets (des).	Mollet (Guy).			
Boudet.	Gastines (de).	Montalat.			
Boulay.	Gaudin.	Montesquiou (de).			
Bouloche.	Genevard.	Moron.			
Bourdellès.	Georges.	Moulin (Arthur).			
Bourgeois (Georges).	Gerbaud.	Mourot.			
Bourgoin.	Germain.	Musmeaux.			
Boulard.	Gernez.	Narquin.			
Bozzi.	Giacomi.	Nessler.			
Bressoller.	Gissingier.	Niès.			
Brettes.	Godefroy.	Notebart.			
Brial.	Gorse.	Nungesser.			
Brugnon.	Gosnat.	Odru.			
Buron (Pierre).	Grailly (de).	Offroy.			
Bustin.	Grandsart.	Ollivro.			
Caille (René).	Granel.	Palewski (Jean-Paul).			
Carpentier.	Grondeau.	Pasqua.			
Carter.	Grussenmeyer.	Péronnet.			
Cassabel.	Guilbert.	Petit (Camille).			
Catalifaud.	Guille.	Peyrefitte.			
Catry.	Guillermiln.	Philibert.			
Cazenave.	Habib-Delonce.	Pic.			
Cermolacce.	Halbout.	Pidjot.			
Cerneau.	Hamelin (Jean).	Pierrebout (de).			
Césaire.	Hamon (Léo).	Planeix.			
Chambon.	Hauret.	Plantier.			
Chandernagor.	Mme Hauteclouque	Pleven (René).			
Chapalain.	(de).	Poirier.			
Charbonnel.	Hébert.	Pompidou.			
Charles (Arthur).	Hélière.	Poncelet.			
Charrel (Edouard).	Herman.	Pons.			
Chassagne (Jean).	Hersant.	Poudevigne.			
Chaumont.	Herzog.	Poujade (Robert).			
Chauvet.	Hinsberger.	Poujade (Pierre).			
Chazalon.	Hoffer.	Préaumont (de).			
Chazelle.	Houël.	Mme Prin.			
Mme Chonavel.	Hunault.	Privat (Charles).			
Claudius-Petit.	Ihuel.	Rabourdin.			
Clostermann.	Jacquet (Marc).	Rabreau.			
Cointal.	Jacquilot.	Radius.			
Collette.	Jacson.	Ramette.			
Collière.	Jalu.	Regaudie.			
Commenay.	Jamot (Michel).	Réthoré.			
Conte (Arthur).	Janot (Pierre).	Rey (Henry).			
Cormier.	Jarrige.	Ribadeau Dumas.			
Cornette (Maurice).	Jarro.	Richard (Jacques).			
Corrèze.	Jenn.	Richard (Lucien).			
Coumaros.	Joanne.	Richoux.			
Couveinhes.	Joxe.	Rickert.			
Cressard.	Julla.	Rieubon.			
Damette.	Kasperelt.	Ritter.			
Danel.	Kédinger.	Rivain.			
Danilo.	Labbé.	Rives-Henrya.			
Darchicourt.	Lacagne.	Rivière (Joseph).			
Dardé.	Lacavé.	Rivière (Paul).			
Darras.	La Combe.	Rivière.			
Dassié.	Lafay (Bernard).	Rocca Serre (de).			
Defferre.	Lagorce (Pierre).	Rochet (Waideck).			
Degraeve.	Lamps.	Roger.			
Delahaye.	Larue (Tony).	Rolland.			
Delelis.	Lassourd.	Rossi.			
Delhalle.	Lavergne.	Roucaute.			
Delmas (Louis-Alexis).	Lavielle.	Rouquet (David).			
Delong (Jacques).	Lebas.	Roux (Claude).			
Delorme.	Le Bault de La Mori-	Roux (Jean-Pierre).			
Deniau (Xavier).	nière.	Royal.			
Denvers.	Lebon.	Ruals.			
Didier (Emile).	Lecat.	Sabatier.			
Douzans.	Le Dourec.	Said Ibrahim.			
Dubocq.	Lehn.	Saint-Paul.			
Ducos.	Lejeune (Max).	Sallenave.			
Duhamel.	Lemaire.	Sanford.			

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Caill (Antoine).	Marie.
Aubert.	Krieg.	Peyret.
Bizet.	Lucas.	Mme Ploux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Charlé.	Lelong (Pierre).
Baudis.	Clavel.	Sanguinetti.
Bénard (François).	Dassault.	Tricon.
Bérard.	Frys.	Vitton (de).
Bricout.	Grimaud.	Vivien (Robert-André).
Calméjane.	Lainé.	
Capelle.		

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Neuwirth.	Schnebelen.
Cousté.	Peretti.	Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Darchicourt à M. Bayou (Raoul) (maladie).	
Dassault à M. Modiano (maladie).	
Deniau (Xavier) à M. Sers (mission).	
Said Ibrahim à M. Sabatier (maladie).	
Sanford à M. Chazalon (maladie).	

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Cousté (mission).	
Neuwirth (cas de force majeure).	
Peretti (maladie).	
Schnebelen (maladie).	
Sudreau (maladie).	

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'amendement n° 108, de la commission de la production et des échanges, à l'article 9 du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. (Remplacer « 21 ans » par « 18 ans ».)

Nombre des votants.....	470
Nombre des suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption.....	238
Contre.....	220

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Barberol.	Bignon (Albert).
Abelin.	Barbet (Raymond).	Bignon (Charles).
Achille-Fould.	Barel (Virgile).	Billecocq.
Alduy.	Barrot (Jacques).	Billères.
Alloncle.	Baudis.	Billotte.
Andrieux.	Bayou (Raoul).	Billoux.
Ansquer.	Benolst.	Bisson.
Arnaud (Henri).	Bérard.	Boudet.
Aymar.	Berthelot.	Boulay.
Mme Aymé de La	Berthouin.	Bouloche.
Chevrellère.	Beucler.	Bourdellès.
Bailly.	Beylot.	Bourgoin.
Ballanger (Robert).	Bichat.	Bousquet.

Boutard.
Brettes.
Brugnon.
Buffet.
Bustin.
Caille (René).
Caldagués.
Carpentier.
Carlier.
Cassabel.
Catalifaud.
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Chapalain.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chaumont.
Chazalon.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Claudius-Pelit.
Collière.
Commenay.
Cormier.
Corrèze.
Coumaros.
Couveinhes.
Cressard.
Danilo.
Darchicourt.
Dardé.
Darras.
Dassié.
Defferre.
Delahaye.
Delelis.
Delmas (Louis-Alexis).
Delorme.
Denvers.
Didler (Emile).
Douzans.
Dronne.
Ducos.
Ducray.
Duhamel.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Durbet.
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Feuillard.
Fiévez.
Fontanet.
Fouchier.
Foyer.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gardeil.
Gaudin.
Gerbaud.

Gerbet.
Germain.
Gernez.
Godon.
Gorse.
Gosnat.
Grandsart.
Gullbert.
Gulle.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Hamon (Léo).
Hauret.
Mme Hautecloque (de).
Helène.
Hersant.
Hinsberger.
Houël.
Hunault.
Icart.
Ihuel.
Jacquinoi.
Janot (Pierre).
Jarrige.
Joxe.
Kédingier.
Labbé.
Lacavé.
La Combe.
Lafay (Bernard).
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavergne.
Lavielle.
Lebas.
Le Bault de La Morinière.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
Leroy-Beaulieu.
L'Huillier (Waldeck).
Longequeue.
Lucas.
Macquet.
Madrelle.
Magaud.
Marcenet.
Marlin (Hubert).
Masse (Jean).
Massot.
Mathieu.
Médecin.
Missoffe.
Mitterrand.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montesquieu (de).
Moulin (Arthur).
Musmeaux.
Narquin.
Niles.
Notebart.
Nungesser.

Odru.
Oiffroy.
Ollivro.
Papon.
Pasqua.
Péronnet.
Petit (Camille).
Peysrffite.
Phlllbert.
Pic.
Pidjot.
Pierrebouurg (de).
Planeix.
Plantier.
Pleven (René).
Poudevigne.
Préaumont (de).
Mme Prin.
Privat (Charles).
Rabreau.
Ranette.
Regaudie.
Richard (Luclen).
Rieubon.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Roussel (David).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Saïd Ibrahim.
Saint-Paul.
Sallenave.
Sanford.
Sanloni.
Sauzedde.
Schloesing.
Schvartz.
Sers.
Soisson.
Spénale.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Thillard.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tiberi.
Tisserand.
Mme Troisième.
Mme Vaillant-Couturier.
Valenet.
Valleix.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignau.
Villon (Pierre).
Vivien (Robert-André).
Wagner.
Weber.
Weinman.

Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Fortuil.
Fossé.
Fouché.
Gaslines (de).
Genevard.
Georges.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Grailly (de).
Granel.
Grimaud.
Griotteray.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hébert.
Herman.
Herzog.
Hoffer.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Julia.
Kasperelt.
Lacagne.
Lassourd.
Laudrin.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lemaire.
Lepage.

Le Tac.
Limouzy.
Ljogier.
Luclani.
Malnguy.
Malène (de la).
Marcus.
Marette.
Martin (Claude).
Massoubre.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Michelet.
Miossec.
Mirth.
Mondon.
Morison.
Moron.
Mourot.
Nessler.
Ornano (d').
Pailler.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Perrol.
Petit (Jean-Claude).
Peyrel.
Pianta.
Mme Ploux.
Poirier.
Pompidou.
Poncelat.
Poniatowski.
Pons.
Poujade (Robert).
Poupiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Quenlier (René).
Rabourdin.
RADIUS.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henri).
Ribadeau Dumas.

Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Riçhoux.
Rickert.
Rilter.
Rivain.
Rives-Henry's.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roux (Claude).
Fuais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sarnez (de).
Sibeud.
Souchal.
Sourdille.
Sprauer.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thorallier.
Tissandier.
Torre.
Trémeau.
Triboulet.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vérpillière (de La).
Vertadier.
Vittor.
Villon (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa Ali.
Aillières (d').
Anthonioz.
Arnould.
Aubert.
Barillon.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Beauguette (André).
Bégue.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Blzet.
Blary.
Boinwilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Bocher.
Bouchacourt.
Bourgeois (Georges).
Boyer.
Bozzi.
Bressoller.
Briol.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Catory.
Cattin-Bazin.
Chambon.
Chambrun (de).
Charbonnel.
Charlé.
Chassagne (Jean).
Chassuet.
Chedru.
Clostermann.
Clostet.

Collette.
Conie (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Couderc.
Damette.
Danel.
Dassault.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delaire.
Delhalle.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Domnatl.
Duboscq.
Dupont-Fauville.
Durieux.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fégot.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bayle. Brugerolle. Buot. Clavel.	Deliaune. Garets (des). Giscard d'Estaing (Valéry). Grondeau.	Hoguet. Krieg. Marie. Tondut.
--------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bousseau. Brogie (de). Calméjane.	Capelle. Frys. Lainé. Lelong (Pierre).	Sanguinetti. Tomasini. Tricon.
------------------------------------------------	-------------------------------------------------	--------------------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cousté.	Neuwirth. Peretti.	Schnebelen. Sudreau.
----------------	-----------------------	-------------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.
MM. Darchicourt à M. Bayou (Raoul) (maladie).
Dassault à M. Modiano (maladie).
Deniau (Xavier) à M. Sers (mission).
Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie).
Sanford à M. Chazalon (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Cousté (mission).
Neuwirth (cas de force majeure).
Peretti (maladie).
Schnebelen (maladie).
Sudreau (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 34)

Sur le sous-amendement n° 125 de M. Hoguet, à l'amendement n° 89 rectifié de M. de Préaumont, à l'article 12 du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. (Remplacer « 10 heures » par « 5 heures ».)

Nombre des votants.....	433
Nombre des suffrages exprimés.....	425
Majorité absolue	213
Pour l'adoption	86
Contre	339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Achille-Fould. Aillières (d'). Ansqer. Anthonioz. Arnould. Barillon. Baudis. Beauguitté (André). Bichat. Bisson. Bizet. Boisdé (Raymond). Bonnell (Pierre). Bonnnet (Christian). Boscary-Monsservin. Boyer. Brocard. Brogie (de). Brugerolle. Buffet. Buot. Caill (Antoine). Caillau (Georges). Caillaud (Paul). Caldaguès. Catin-Bazin. Cazenave. Chedru. Couderec.	Delachenal. Denis (Bertrand). Deprez. Deslremau. Dijoud. Dominati. Dronne. Ducray. Dureux. Duval. Féit (René). Fouchier. Gardeil. Gerbet. Giscard d'Estaing (Olivier). Giscard d'Estaing (Valéry). Grimaud. Griotteray. Guichard (Claude). Halguët (du). Hauret. Icart. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Joanne. Kaspereit. Le Bault de la Morlière.	Martin (Hubert). Mathieu. Maujouan du Gasset. Michelet. Miossec. Mondon. Morison. Narquin. Ornano (d'). Pailler. Papon. Paquet. Petit (Jean-Claude). Peyret. Pianta. Mme Ploux. Poniatowski. Poulpique (de). Renouard. Ribière (René). Sablé. Sallé (Louis). Soisson. Tissandier. Triboulet. Verpillière (de la). Vitter. Vitton (de). Voilquin. Weber.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont voté contre (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Abelin. Aiduy. Alloncle. Andrieux. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Bailly. Ballanger (Robert). Barbel (Raymond). Barel (Virgile). Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayle. Bayou (Raoul). Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Benoist. Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Berthelot. Berthouin. Beucler. Beylot. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billecocq. Billères. Billotte. Billoux. Blary. Bonhomme. Bordage. Borocco. Bocher.	Boudet. Bouloche. Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bousquet. Boutard. Bozzi. Bressolier. Brettes. Brial. Bricout. Briot. Brugnon. Buron (Pierre). Bustin. Caille (René). Carpentier. Carter. Cassabel. Catalfaud. Catry. Cermolacce. Cerneau. Césaire. Chambon. Chandernagor. Chapalain. Charbonnel. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Clostermann. Colntat. Collette. Collère. Conte (Arthur). Corrette (Maurice). Corrèze. Coumaros.	Couveinhes. Cressard. Dumette. Danel. Danilo. Darchicourt. Dardé. Darras. Dassault. Dasslé. Defferre. Degraeve. Dehen. Delchaye. Delatre. Delleis. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Delorme. Deniau (Xavier). Denvers. Didier (Emile). Duboscq. Ducos. Duhamel. Dumortier. Dupont-Fauville. Dupuy. Duraffour (Paul). Durafour (Michel). Durbel. Duroméa. Duseaux. Ehm (Albert). Fabre (Robert). Fagot. Fajon. Falala. Fanton. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Favre (Jean). Félix (Léon).
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Feuillard. Fiévez. Flornoy. Fontaine. Fontanet. Fortuit. Fouchet. Foyer. Gaillard (Félix). Garlin. Garets (des). Gaslines (de). Gaudin. Genevard. Gerbaud. Germain. Gernez. Giacomi. Gissingier. Godefroy. Godon. Gorse. Gosnat. Grally (de). Grandsart. Granet. Grondeau. Grussenmeyer. Guilbert. Guille. Gullermin. Habib-Deloncle. Halbout. Hamelin (Jean). Hamon (Léo). Mme Hautecloque (de). Hébert. Helène. Herman. Herzog. Hoffer. Houël. Ilunault. Ihuel. Jacquinot. Jacon. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrot. Jenn. Joxe. Julia. Labbé. Laeagne. Lacavé. Lafay (Bernard). Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lassourd. Lavergne. Lavielle. Lebas. Lebon. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lejeune (Max). Lemaire.	Leroy. Le Tac. L'Huillier (Waldeck). Limouzy. Longequeue. Macquet. Madrelle. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Martin (Claude). Masse (Jean). Massot. Mazeaud. Médecin. Menu. Mercier. Meunier. Mirtin. Missoffe. Mitterrand. Modiano. Mohamed (Ahmed). Moillet (Guy). Montalat. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Musmeaux. Nessler. Niles. Notbart. Nungesser. Odru. Offroy. Palewski (Jean-Paul). Péronnet. Perrot. Petit (Camille). Peyrefitte. Philibert. Pie. Pierrebou (de). Piantier. Pleven (René). Poirier. Pompidou. Poncelet. Pons. Poudevigne. Poujade (Robert). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Mme Prin. Rabourdin. Rabreau. Radius. Ramette. Regaudia. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau Dumas. Ribes. Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Rickert. Reubon.	Ritter. Rivalin. Rives-Henry's. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Rocca Serra (de). Rochet (Waldeck). Roger. Rolland. Rossi. Roucaute. Rousset (David). Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Royer. Ruais. Sabatier. Saïd Ibrahim. Saint-Paul. Sarnez (de). Schloesing. Sers. Sibeud. Souchal. Sourdille. Spénac. Sprauer. Stasi. Stehlin. Stirn. Taittinger. Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Mme Thoma-Païe-nôtre (Jacqueline). Thoraillet. Tibéri. Tisserand. Tomasini. Tondut. Trémeau. Mme Troisier. Mme Vaillant-Couturier. Valenet. Valleix. Vallon (Louis). Vals (Francis). Vancalster. Vandelanoitte. Védrines. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques-Philippe). Ver (Antonin). Verkindère. Vertadier. Vignaux. Villon (Pierre). Vivien (Robert-André). Voisin (Alban). Volumard. Wagner. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bouchacourt. Clavel. Krieg.	Leroy-Beaulieu. Marie. Sallenave.	Santoni. Voisin (André-Georges).
------------------------------------------	-----------------------------------------	-------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Arnaud (Henri). Barberot. Barrot (Jacques). Boinvilliers. Boulay. Bourdellès. Bousseau. Calméjane. Capelle. Chambrun (de). Charé. Commenay. Cormier. Cornet (Pierre). Douzans.	Fossé. Frys. Georges. Glon. Hersant. Hinsberger. Hoguet. Jarrige. Kédinger. Lainé. Laudrin. Lelong (Pierre). Lepage. Llogier. Lucas. Luciani.	Massoubra. Mauger. Montesquiou (de). Ollivro. Pasqua. Pidjot. Planeix. Privat (Charles). Quentier (René). Santord. Sanguinetti. Sauzedde. Schvartz. Torre. Tricon.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

MM. Cousté.	Neuwirth. Peretti.	Schnebelen. Sudreau.
----------------	-----------------------	-------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. La Combe, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Darchicourt à M. Bayou (Raoul) (maladie).
Dassault à M. Modiano (maladie).
Deniau (Xavier) à M. Sers (mission).
Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie).
Sanford à M. Chazalon (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Cousté (mission).
Neuwirth (cas de force majeure).
Peretti (maladie).
Schnebelen (maladie).
Sudreau (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'amendement n° 89 rectifié de M. de Préaumont à l'article 12 du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. (Temps pour l'exercice des fonctions syndicales ramené à 10 heures dans les petites entreprises.)

Nombre des votants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue	232

Pour l'adoption	370
Contre	92

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Anquer. Anthonioz. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Bailly. Barberot. Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudia. Baudouin. Baumel. Bayle. Beauguitte (André). Bégué. Beicour. Bénaud (François). Bénaud (Mario). Bennetot (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beucler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billecocq. Billotte. Bisson.	Bizet. Blary. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Boudet. Bourdéliès. Bourgeois (Georges). Bourgoïn. Bousquet. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Broglie (de). Bruggerolle. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caillé (René). Caldaguès. Car. Cassabel. Catalifaud. Catry. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau.	Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charboannel. Charié. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chedru. Claudius-Petit. Clostermana. Cointat. Collette. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cornier. Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Couveinhes. Cressard. Dametta. Danel. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Dejachenal. Dejahaye. Delatre. Dehalfe. Dellaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier).
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Denia (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Duhamel.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durbet.
Durieux.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Faiala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feït (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fontanet.
Fortuit.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Genevard.
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Gissingier.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deoncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque
(de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hunault.
Icart.
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jaiu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Joxe.

Julia.
Kaspercic.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay (Bernard).
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Mori-
nière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lemaire.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Limouzy.
Lucas.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marlin (Claude).
Marlin (Hubert).
Massoubre.
Mahieu.
Mauger.
Maujotian du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Mercier.
Meunier.
Michelet.
Miossec.
Godefroy.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Montesquiou (de).
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Narquain.
Nessler.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Pallier.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Planta.
Pldjot.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Pleven (René).
Mme Ploux.
Poirier.
Pompidou.
Poncelet.
Poniatowski.
Pons.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).

Quenlier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Renouard.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumaa.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritler.
Rivain.
Rives-Henry's.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sabié.
Saïd Ibrahim.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Santoni.
Sarnez (de).
Schvarlz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Souchal.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tibéri.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Toudut.
Trémeau.
Triboulet.
Mme Troisier.
Valent.
Valléix.
Valion (Louis).
Vancalster.
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkindère.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vittion (de).
Vivien (Robert-
André).
Voitquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziiler.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM. Aiduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères.	Billoux. Boulay. Bouloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor.	Chazelle. Mme Chonavel. Darchicourt. Dardé. Darraa. Defferre. Delélla. Delorme. Denvers. Didier (Emile).
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Trémeau
Triboulet
Mme Troisier.
Mme Vaillant-
Couturier.
Valenet.
Valleix.
Valton (Louis).
Vals (Francis).
Vancalster.

Vandelanoitte.
Védrines.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques)
Philippe).
Ver (Antoin).
Verkindère.
Vertadier.
Vignaux.
Villon (Pierre).

Vivien (Robert-
André).
Voisin (Alban).
Volumard.
Wagner.
Weinman.
Westphal.
Zitter.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Ansquer.
Anthonioz.
Baudis.
Baudouin.
Bichat.
Boinvilliers.
Boscary-Monsservin.
Bouchacourt.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Caill (Antoine).
Cazenave.
Coumaros.
Delachenal.
Delahaye.
Deprez.
Dominati.

Drocine.
Ducray.
Duval.
Feit (René).
Fouchier.
Gardeit.
Gerbet.
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Glotteray.
Halgouët (du).
Hinsberger.
Icart.
Jacquet (Michel).
Jarrige.
Kaspereit.
Kédinger.
Laudrin.
Le Bault de La Mori-
nière.
Lepage.

Luciani.
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Miossec.
Mondon.
Narquin.
Ornano (d').
Pleven (René).
Poudevigne.
Poulpique (de).
Quentier (René).
Ribié (René).
Sallé (Louis).
Schvartz.
Vitter.
Voilquin.
Voisin (André-
Georges).
Weber.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abelin.
Barberot.
Barrot (Jacques).
Beylot.
Bizet.
Boudet.
Bourdellès.
Boutard.
Brocard.
Caillaud (Paul).
Caldaguès.
Chazalon.
Claudius-Petit.

Clavel.
Commenay.
Destremau.
Douzans.
Duhamel.
Durafour (Michel).
Fontanet.
Hersant.
Huel.
Jacquet (Marc).
Kriess.
Leroy-Beaulieu.
Lucas.
Marie.

Médecin.
Montesquiou (de).
Morison.
Ollivro.
Pianta.
Pidjot.
Mme Ploux.
Rabreau.
Richard (Jacques).
Rossi.
Sallenave.
Sanford.
Santoni.
Stehlin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arnould.
Barillon.
Beauguette (André).
Bénard (François).
Boisdé (Raymond).
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bousseau.
Boyer.
Caillaud (Georges).
Calméjane.
Capelle.
Cassabel.
Cattin-Bazin.
Chedru.

Cornet (Pierre).
Couderc.
Denis (Bertrand).
Dijoud.
Durieux.
Fossé.
Frys.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Grimaud.
Guichard (Claude).
Hoffer.
Hoguet.
Jacson.
Lainé.
Lelong (Pierre).

Liogier.
Maujodan du Gasset.
Paquet.
Petit (Jean-Claude).
Poniatowski.
Renouard.
Richoux.
Sablé.
Sanguinetti.
Soisson.
Tissandier.
Torre.
Tricon.
Verpillière (de La).
Vitton (de).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Cousté.

Neuwirth.
Peretti.

Schnebelen.
Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Darchicourt à M. Bayou (Raoul) (maladie).
Dassault à M. Modiano (maladie).
Deniau (Xavier) à M. Sers (mission).
Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie).
Sanford à M. Chazalon (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Cousté (mission).
Neuwirth (cas de force majeure).
Peretti (maladie).
Schnebelen (maladie).
Sudreau (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Nombre des votants..... 464
Nombre des suffrages exprimés..... 442
Majorité absolue 222

Pour l'adoption 438
Contre 4

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Alloncle.
Andrieux.
Ansquer.
Anthonioz.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Bailly.
Ballanger (Robert).
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barré (Virgile).
Barillon.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayle.
Bayou (Raoul).
Beauguette (André).
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Benoist.
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Berthelot.
Berthouin.
Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billecoq.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Blsson.
Bizet.
Blary.
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monasservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.

Boulay.
Bouilloche.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressotier.
Brettes.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Brugnon.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caillé (René).
Carpentier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cattry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chambon.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Chapalain.
Charbonnel.
Charlé.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chazalon.
Chazelle.
Chedru.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Clostermann.
Colnat.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cornier.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Couvelinhes.
Cressard.
Dametie.

Danel.
Danilo.
Darchicourt.
Dardé.
Darras.
Dassault.
Dassié.
Defferre.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delelis.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Delorme.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Denvers.
Didier (Emile).
Douzans.
Dubosq.
Ducos.
Ducray.
Duhamel.
Dumortier.
Dupont-Fauville.
Dupuy.
Durafour (Paul).
Durafour (Michel).
Durbet.
Durieux.
Duroméa.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fabre (Robert).
Fagot.
Fajon.
Falala.
Fanton.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Favre (Jean).
Feit (René).
Félix (Léon).
Feuillard.
Fiévez.
Flornoy.
Fontaine.
Fontanet.
Fortult.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Garets (des).
Gastines (de).
Gaudin.

Genevard. Georges. Gerbaud. Germain. Gernez. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Giscard d'Estaing (Valéry). Gissinger. Godefroy. Godon. Gorse. Gosnat. Grailly (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guille. Guillermin. Habib-Deloncle. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hamon (Léo). Hauret. Mme Hautocloque (de). Hébert. Hélène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Houël. Hunault. Huel. Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Joanne. Joxe. Julia. Kaspereit. Kédingier. Labbé. Lacagne. Lacavé. La Combe. Lafay (Bernard). Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lavielle. Lebas. Le Bault de la Morinière. Lebon. Lecat. Le Douarec. Lehn.	Lejeune (Max). Lemaire. Lepage. Leroy. Leroy-Beaulieu. Le Tac. L'Huillier (Waldeck). Limouzy. Longoqueue. Lucas. Luciani. Macquet. Madrelle. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Martin (Claude). Martin (Hubert). Masse (Jean). Massot. Massoubre. Mauger. Maujoui du Gasset. Médecin. Menu. Mercier. Meunier. Michelet. Mirtin. Missoffe. Mitterrand. Modiano. Mohamed (Ahmed). Mollet (Guy). Mondon. Montalat. Montesquion (de). Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Musmeaux. Narquin. Nessler. Nilés. Notebart. Nungesser. Odru. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Pallier. Palewski (Jean-Paul). Papon. Paquet. Pasqua. Péronnet. Perrot. Petit (Camille). Petit (Jean-Claude). Peyrefitte. Peyret. Philibert. Pianta. Pic. Pidjot. Pierrebourg (de). Planeix. Plantier. Pleven (René). Mme Ploux. Poirier.	Pompidou. Poncelet. Poniatowski. Pons. Poudevigne. Poujade (Robert). Poupliquet (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Mme Prin. Privat (Charles). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau. Radius. Ramette. Regandie. Renouard. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau Dumas. Ribes. Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Rickert. Rieubon. Ritter. Rivain. Rives-Henry's. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Rocca Serra (de). Rochet (Waldeck). Roger. Rolland. Rossi. Roucaute. Rousset (David). Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Royer. Ruais. Sabatier. Sablé. Saïd Ibrahim. Saint-Paul. Sallenave. Sanford. Santoni. Sarnez (de). Sauzède. Schloesing. Schvartz. Sers. Sibeud. Souchal. Sourdille. Spénale. Sprauer. Stasi. Stehlin. Stirn. Taittinger. Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline). Thorailleur. Tibéri. Tisandier. Tisserand. Tomasini.	Tondut. Trémeau. Triboulet. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques-Philippe). Ver (Antonin). Verkindère. Verpillière (de la). Vertadier. Vignaux. Villon (Pierre).	Vandelanoitte. Védrines. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques-Philippe). Ver (Antonin). Verkindère. Verpillière (de la). Vertadier. Vignaux. Villon (Pierre).	Vitter. Vltton (de). Vollquin. Voisin (Alban). Volumard. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.
Ont voté contre (1) :					
MM. Deprez.	Gerbet. Griotteray.	Miossec.			
Se sont abstenus volontairement (1) :					
MM. Boisdé (Raymond). Bonnel (Pierre). Buffet. Caldagués. Chauvet. Clavel. Destremau. Dronne.	Gardeil. Glon. Icart. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Krieg. Marie. Mathieu.	Mazeaud. Ribière (René). Sallé (Louis). Soisson. Vivien (Robert-André). Voisin (André-Georges).			
N'ont pas pris part au vote :					
MM. Bousseau. Bustin. Calméjane. Capelle. Cornet (Pierre).	Dijoud. Dominati. Fossé. Frys. Hoguet. Lainé.	Lelong (Pierre). Liogier. Sanguinetti. Torre. Tricon.			
Excusés ou absents par congé (2) :					
(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)					
MM. Cousté.	Neuwirth. Peretti.	Schnebelen. Sudreau.			
N'a pas pris part au vote :					
M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.					
Ont délégué leur droit de vote :					
(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)					
MM. Darchicourt à M. Bayou (Raoul) (maladie). Dassault à M. Modiano (maladie). Deniau (Xavier) à M. Sers (mission). Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie). Sanford à M. Chazalon (maladie).					
Motifs des excuses :					
(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)					
MM. Cousté (mission). Neuwirth (cas de force majeure). Peretti (maladie). Schnebelen (maladie). Sudreau (maladie).					
(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.					
(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.					

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 4 décembre 1968.

1^{re} séance : page 5045. — 2^e séance : page 5063